

## FASCICULE EAU

# Dossier Loi sur l'Eau – Projets Airbus Operations SAS et AFUL

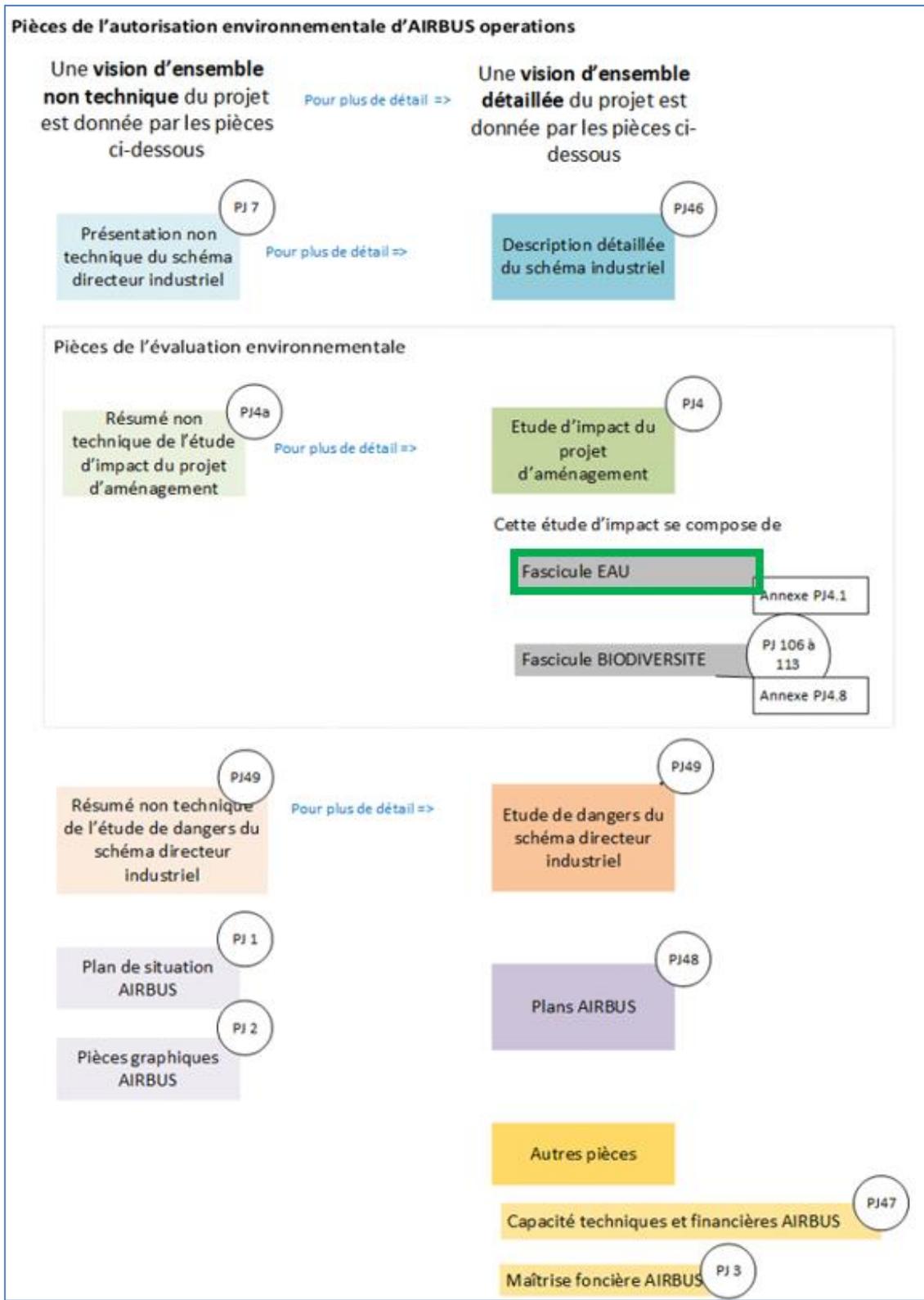
## Airbus Operations SAS et AFUL *Jean-Luc Lagardère (31)*

Ce document comporte 126 pages

3	12/03/2025	Prise en compte des commentaires	R.GRYSON	C.CHANSSARD
2	20/02/2025	Prise en compte des commentaires	R.GRYSON	C.CHANSSARD
1	11/02/2025	Edition initiale	R.GRYSON	C.CHANSSARD
Rév.	Date	Objet	Rédaction	Vérification & Approbation



## Où suis-je dans le dossier ?



# SOMMAIRE

<b>1. INTRODUCTION .....</b>	<b>6</b>
1.1 INTRODUCTION – CONTEXTE DU DOSSIER .....	6
1.1.1 Schéma directeur industriel d'Airbus Operations SAS .....	6
1.1.2 Autorisation Environnementale AFUL .....	7
1.2 IDENTITE DES PORTEURS DE PROJETS .....	7
1.3 PRESENTATION DE LA SOCIETE .....	8
1.3.1 Airbus Operations SAS .....	8
1.3.2 AFUL .....	8
1.4 PRECISION SUR LES PERIMETRES D'IMPLANTATION DES PROJETS .....	8
1.4.1.1 Délimitation géographique actuelle .....	8
1.4.1.2 Délimitation géographique future .....	11
1.5 PROPRIETE DU TERRAIN .....	12
1.6 CONTEXTE REGLEMENTAIRE .....	13
1.6.1 Contexte réglementaire SDI Airbus Operations SAS .....	13
1.6.1.1 Liste des arrêtés préfectoraux en vigueur .....	13
1.6.1.2 Installations classées pour la protection de l'environnement - Situation actuelle .....	13
1.6.1.2.1 Site Jean-Luc Lagardère .....	13
1.6.1.2.2 Site Saint-Eloi Satellite .....	16
1.6.1.3 Installations classées pour la protection de l'environnement - Situation après projet .....	16
1.6.1.4 Installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la législation sur l'eau (IOTA) modifiées ou créées .....	19
1.6.1.4.1 Situation actuelle .....	19
1.6.1.4.2 Situation projetée .....	19
1.6.2 Contexte réglementaire de l'autorisation environnementale de l'AFUL .....	20
1.6.3 Rayon d'affichage .....	23
<b>2. DOSSIER LOI SUR L'EAU AIRBUS OPERATIONS SAS .....</b>	<b>24</b>
2.1 DESCRIPTION DU PROJET .....	24
2.1.1 Présentation des aménagements .....	24
2.1.1.1 Création de fouilles .....	25
2.1.1.2 Création de surfaces imperméabilisées .....	25
2.1.2 Présentation de la phase d'exploitation des projets .....	27
2.1.2.1 Présentation succincte des différentes opérations d'assemblage final – associées à la montée en cadence .....	27
2.1.2.2 Réfection et adaptation des infrastructures .....	28
2.1.2.3 Présentation des projets hors montée en cadence de l'A321 .....	28
2.1.3 Synthèse des différents projets .....	28
2.1.4 Le planning de réalisation des différents projets .....	30
2.2 CARACTERISTIQUES DU PRELEVEMENT .....	31
2.2.1 Localisation des zones de rabattement de nappes .....	31
2.2.2 Caractéristiques du prélèvement .....	31
2.2.3 Moyens de surveillance prévus .....	32
2.3 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES .....	33
2.3.1 Compatibilité du projet avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 .....	33
2.3.2 Compatibilité du projet avec le SAGE Vallée de la Garonne .....	45
2.4 IMPACTS DU SDI .....	47
2.4.1 Incidences sur la population et la santé humaine .....	47
2.4.2 Incidences sur la biodiversité .....	47
2.4.2.1 Incidence sur les habitats naturels .....	47
2.4.2.2 Incidence sur les continuités écologiques .....	48
2.4.2.3 Incidence sur les espaces et sites naturels .....	48
2.4.2.4 Incidence sur la faune .....	49
2.4.2.4.1 Incidence sur l'avifaune .....	49
2.4.2.4.2 Incidence sur les chiroptères .....	52
2.4.2.4.3 Incidences sur les mammifères terrestres .....	52
2.4.2.4.4 Incidences sur les reptiles .....	53
2.4.2.4.5 Incidences sur les amphibiens .....	54
2.4.2.4.6 Incidences sur les invertébrés .....	55

2.4.2.5	Incidence sur la flore.....	56
2.4.2.6	Incidences sur les Zones Humides .....	57
2.4.3	<i>Incidences sur les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat.....</i>	58
2.4.3.1	Incidence sur les terres.....	58
2.4.3.1.1	Principe de gestion des terres.....	58
2.4.3.1.2	Volume de terres mis en jeu dans le cadre des projets .....	59
2.4.3.1.3	Principe d'évacuation des terres.....	59
2.4.3.2	Incidence sur les sols et les sous-sols .....	60
2.4.3.3	Incidence sur l'eau .....	61
2.4.3.3.1	Les eaux superficielles.....	61
2.4.3.3.2	Les eaux souterraines .....	66
2.4.3.3.3	Impacts du projet.....	69
2.4.3.4	Incidence sur l'air et le climat .....	69
2.4.4	<i>Incidences sur les biens matériels, le patrimoine culturel et archéologique et le paysage.....</i>	70
2.4.4.1	Incidences sur les biens matériels et le trafic .....	70
2.4.4.2	Incidences sur le patrimoine culturel et archéologique .....	74
2.4.4.3	Incidences sur le paysage .....	75
2.4.5	<i>Conclusion des incidences potentielles notables temporaires et permanentes lors de la phase de construction .....</i>	75
2.5	MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT EN PHASE DE CONCEPTION DU PROJET .....	75
2.5.1	<i>Mesures d'évitement des effets négatifs notables .....</i>	75
2.5.1.1	E1 : Evitement d'un biotope remarquable.....	75
2.5.1.2	E2 : Evitement de la Crassule Mousse .....	76
2.5.2	<i>Mesures de réduction des effets négatifs notables.....</i>	78
2.5.2.1	Maîtrise des effets sur la biodiversité.....	78
2.5.2.1.1	R1 : Sécurisation du réseau pluvial pour la petite faune.....	78
2.5.2.1.2	R2 : Réduction d'emprise sur les zones humides .....	78
2.5.2.1.3	R3 : Réduction d'emprise sur le Trèfle écailleux .....	80
2.5.2.1.4	R4 : Cahier des Prescriptions Environnementales (CRPE) .....	80
2.5.3	<i>Mesures d'accompagnement.....</i>	80
2.6	MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE COMPENSATION EN PHASE D'AMENAGEMENT .....	81
2.6.1	<i>Les mesures d'évitement des effets négatifs notables.....</i>	81
2.6.2	<i>Les mesures de réduction des effets négatifs notables.....</i>	81
2.6.2.1	Mesures de limitation de la pollution de l'eau et des sols.....	81
2.6.2.2	Mesures de limitation de pollution de l'air.....	82
2.6.2.3	Mesures de limitation d'émission de nuisances .....	82
2.6.2.4	Mesures de limitation des déchets produits .....	82
2.6.2.5	Mesures de limitation des effets sur la biodiversité.....	82
2.6.2.5.1	R5 : Adaptation des périodes pour le dégagement des emprises (dévégétalisation) .....	82
2.6.2.5.2	R6 : Non attractivité des zones chantier pour la petite faune .....	83
2.6.2.5.3	R7 : Mise en place de clôtures provisoires contre la petite faune .....	83
2.6.2.5.4	R8 : Sauvetage et déplacement d'individus d'espèces protégées en phase chantier .....	84
2.6.2.5.5	R9 : Mise en défens des stations de flore protégées .....	85
2.6.2.5.6	R10 : Veille et lutte contre les PEE .....	86
2.6.2.5.1	R11 : Récupération et stockage de la terre végétale .....	87
2.6.2.5.2	R12 : Charte de chantier vert .....	88
2.6.3	<i>Mesures d'accompagnement.....</i>	88
2.6.3.1	MA1 : Translocation du Trèfle écailleux .....	88
2.6.4	<i>Mesures de compensation .....</i>	90
2.6.4.1	Mesures de compensation des effets sur la biodiversité .....	90
2.6.4.1.1	Impacts résiduels des projets.....	90
2.6.4.1.2	Dimensionnement de la compensation .....	91
2.6.4.1.3	Mesures de compensation.....	92
2.6.4.1.4	Bilan de la compensation.....	95
2.7	SYNTHESE DES IMPACTS ET DES MESURES .....	95
<b>3.</b>	<b>DOSSIER LOI SUR L'EAU AFUL.....</b>	<b>98</b>
3.1	CARACTERISTIQUES DU PROJET.....	98
3.1.1	<i>Historique du site .....</i>	98
3.1.2	<i>Le périmètre du partage de responsabilité .....</i>	98
3.1.3	<i>Bassin versant de la ZAC AéroConstellation.....</i>	101

3.2	COMPATIBILITE DES OUVRAGES AFUL AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES .....	103
3.2.1	<i>Compatibilité du projet avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027</i> .....	103
3.2.2	<i>Compatibilité des ouvrages avec le SAGE Vallée de la Garonne</i> .....	104
3.3	IMPACT DU PROJET DE SDI SUR LES OUVRAGES AFUL.....	106
3.3.1	<i>Impact sur les écoulements superficiels</i> .....	106
3.3.1.1	Modification des bassins versants .....	106
3.3.1.2	Modification des coefficients de ruissellement .....	109
3.3.1.3	Impact sur les lignes d'eau des waterways.....	110
3.3.1.4	Impact sur les débits.....	111
3.3.2	<i>Impacts sur les eaux souterraines</i> .....	112
3.3.3	<i>Impact sur la qualité des eaux</i> .....	112
3.4	MESURES COMPENSATOIRES .....	113
3.4.1	<i>Ouvrages de régulation</i> .....	113
3.4.1.1	Branche Ouest .....	115
3.4.1.1.1	Ouvrage de type vanne en sortie du W6 .....	115
3.4.1.1.2	Ouvrage de type rétrécissement en sortie du W2 .....	118
3.4.1.2	Branche Est .....	120
3.4.1.3	Synthèse des ouvrages de régulation .....	122
3.4.2	<i>Impact des ouvrages de régulations sur les Zones Humides</i> .....	122
3.5	MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN.....	123
3.5.1	<i>En phase chantier</i> .....	123
3.5.2	<i>En phase d'exploitation</i> .....	123
3.5.2.1	Voirie – Réseaux .....	123
3.5.2.2	Waterways et ouvrages annexes .....	123
3.5.2.3	Pollution accidentelle .....	124
3.5.2.4	Justificatifs d'entretien .....	124
4.	<b>CONCLUSION</b> .....	<b>125</b>

## 1. INTRODUCTION

AIRBUS Operations SAS projette la restructuration de son site de Jean-Luc Lagardère afin de l'adapter à l'assemblage de nouveaux appareils.

Cette restructuration nécessite des aménagements propres aux activités et ouvrages exploités par AIRBUS Operations SAS et par conséquent des aménagements sur des ouvrages localisés au sein du périmètre de l'AFUL (Association Foncière Urbaine Libre). L'AFUL est un type d'association syndicale de propriétaires spécifiquement conçue pour la gestion des parties communes et la réalisation de travaux dans les grands ensembles immobiliers urbains.

**La présente pièce constitue le fascicule EAU de l'évaluation environnementale. Cette pièce répond à l'article R.214-23 du Code de l'Environnement en lien avec les exigences liées à la Loi sur l'Eau.**

### 1.1 INTRODUCTION – CONTEXTE DU DOSSIER

#### 1.1.1 Schéma directeur industriel d'Airbus Operations SAS

Le lancement du programme de commercialisation de l'A380 fin des années 1990 a rassemblé plusieurs pays pour la fabrication et l'assemblage de différents composants de l'avion : l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie. Parmi tous les sites prétendants à l'échelle européenne, Toulouse a été choisi pour l'assemblage final de ces ensembles dans les installations industrielles du site baptisé STAR (devenu Jean-Luc Lagardère) implanté sur une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) à vocation aéronautique, la ZAC Aéroconstellation.

Cette ZAC, située sur les communes de Blagnac et Cornebarrieu, a fait l'objet elle-même d'une enquête publique selon les phases d'aménagement mises en place par les collectivités publiques. La ZAC et le site ont fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique en 2002.

Le projet de l'usine d'assemblage de l'A380 a fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées déposée en juillet 2001 et ayant abouti à l'obtention de l'Arrêté Préfectoral n°26 en date du 10 avril 2002 (abrogé). Par la suite, une mise à jour de cette autorisation a été actée au travers de l'Arrêté Préfectoral n°033 daté du 21 février 2008, puis par l'Arrêté Préfectoral Complémentaire n° 084 daté du 1<sup>er</sup> juillet 2015. Ce site industriel est en exploitation depuis le milieu des années 2000.

Le site Airbus de Jean-Luc Lagardère est composé de grands halls et plateformes, de vastes aires ouvertes vers les pistes de l'aéroport de Toulouse. Le site a fait l'objet d'un Porter à Connaissance dans le cadre du projet de modification des aires A5/A6/A7 conduisant à l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2023. Un Porter à Connaissance relatif à la modification de l'approvisionnement des hydrants a été réalisé en 2022 et n'a pas fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

L'arrêt de l'assemblage des A380 a ouvert de nouvelles opportunités d'aménagement pour de nouveaux programmes d'appareils comme l'A320, l'A321 ACF et l'A321 XLR ou des projets d'innovation (ZEROe). Ce dernier projet a fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale déposée en juin 2023 ayant abouti à l'obtention de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2024.

La société Airbus Operations SAS souhaite développer son activité future sur le site Jean-Luc Lagardère. Pour ce faire, une vingtaine de projets sont prévus sur le site sur la période 2024-2027. Cet ensemble de projet constitue ce qui sera nommé dans la suite du document le **schéma directeur industriel** (également noté **SDI**).

Dans cette optique, en juillet 2024 un Porter à Connaissance a été déposé concernant la création de halls avions (nommé projet 6 dans la suite du document) et de bâtiments de bureaux (nommé projet 9 dans la suite du document) et a abouti à l'obtention d'un arrêté préfectoral complémentaire N°152 le 12 novembre 2024.

En parallèle de cette montée en cadence, le site Airbus Operations SAS de Saint-Eloi Satellite, localisé au sud-ouest des limites actuelles du site Airbus Operations SAS Jean-Luc Lagardère et régi par un récépissé de déclaration en date du 03 mai 2018 au titre des rubriques 2560.2 et 2925 de la nomenclature ICPE sera fusionné avec le site Airbus Jean-Luc Lagardère.

La décarbonatation est existentielle pour Airbus et le secteur du transport aérien. La restructuration du Schéma Directeur Industriel s'inscrit dans une feuille de route ambitieuse qui s'inscrit dans le temps, en entraînant toute la filière vers la transition énergétique et renforçant la compétitivité de l'ensemble de la chaîne de valeur.

Le schéma directeur industriel relève de la procédure d'évaluation environnementale au titre de la rubrique 39-a) et 39-b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.

Compte tenu des opérations de rabattement de nappes qui seront réalisées dans le cadre de certains projets prévus dans ce schéma directeur industriel, ces projets relèvent de l'autorisation environnementale selon nomenclature IOTA au titre de la rubrique 1.3.1.0 comme indiqué au 1°) de l'article L.181-1 du Code de l'Environnement. **Le présent fascicule EAU présente les éléments loi sur l'eau portés par Airbus Operations SAS.**

### 1.1.2 Autorisation Environnementale AFUL

La ZAC Aéroconstellation intégrant les installations et ouvrages d'Airbus Operations SAS était régie par un arrêté d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau en date du 06 décembre 2001 porté par Toulouse Métropole. Suite au transfert partiel de l'autorisation accordée par l'arrêté susvisé du 6 décembre 2001 modifié le 18 février 2025, l'AFUL Aéroconstellation, est bénéficiaire de l'autorisation de rejet des eaux pluviales de la zone d'aménagement concerté Aéroconstellation, sur le périmètre clôturé de l'AFUL. L'AFUL relève du régime de l'autorisation pour le rejet des eaux pluviales dans les eaux superficielles.

La mise en œuvre du SDI au sein du périmètre de l'AFUL constitue une modification substantielle de l'arrêté du 18 février 2025 portant autorisation au titre de la gestion des eaux pluviales au sein du périmètre de l'AFUL. Dès lors, l'AFUL demande une nouvelle autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau.

Dans le cadre de cette autorisation environnementale, l'AFUL prévoit la modification des ouvrages de gestion des eaux pluviales (waterways) dont elle a la gestion pour permettre à son réseau d'être capacitaire malgré l'augmentation des rejets d'eaux pluviales liée aux futures imperméabilisations.

**Le présent fascicule EAU présente les éléments loi sur l'eau portés par l'AFUL.**

Il est à noter qu'au regard de l'évaluation environnementale, la notion de projet d'aménagement englobe le SDI et les aménagements de l'AFUL d'installations de trois ouvrages hydrauliques au niveau du réseau de waterways.

## 1.2 IDENTITE DES PORTEURS DE PROJETS

Le tableau ci-dessous présente les coordonnées et données générales d'activité des signataires.

Raison Sociale	Airbus Operations SAS	AFUL ZAC AEROCNSTELLATION
Forme juridique	Société par actions simplifiée à associé unique (SASU)	Association syndicale libre
Siège social	316 ROUTE DE BAYONNE 31060 TOULOUSE	Rue Franz Joseph Strauss 31700 BLAGNAC
Adresse de l'établissement	Usine Jean Luc Lagardère Avenue Franz-Joseph Strauss, 31700 Blagnac	Rue Franz Joseph Strauss 31700 BLAGNAC
N° SIRET	420 916 918 00048	45312018000022
Code NAF	3030Z / Construction aéronautique et spatiale	/
Activité	Assemblage d'aéronefs	/

<b>Représentant légal de l'établissement</b>	Christophe AGOSTINI, Directeur de l'Etablissement de Toulouse	Christophe AGOSTINI, Président AFUL
<b>Personne en charge du suivi du dossier</b>	Thibault GUILLEM Responsable ENVIRONNEMENT Tel : 07 86 52 56 08 thibault.guillem@airbus.com	Emmanuel BRUN Directeur technique et financier AFUL

Tableau 1 : Identité des signataires

### 1.3 PRESENTATION DE LA SOCIETE

#### 1.3.1 Airbus Operations SAS

La société Airbus Operations SAS est la filiale française du groupe. Airbus Opérations est une filiale du groupe AIRBUS, spécialisée dans la conception, l'assemblage et les essais des avions commerciaux de la marque.

AIRBUS est le plus grand groupe aéronautique et spatial européen, fournissant des produits, des services et des solutions pour les secteurs de l'aviation commerciale, des hélicoptères, de la défense et de l'espace. Le groupe emploie environ 150 000 personnes dans le monde. En France, sa filiale Airbus Operations SAS emploie environ 20 000 personnes. Airbus est un leader mondial de l'industrie aéronautique.

Le siège social d'Airbus Opérations est situé à Blagnac. Airbus Opérations est responsable de la gestion des principaux sites de production en Europe, notamment en France à Toulouse où se trouvent les principales installations d'Airbus pour l'assemblage des avions commerciaux.

L'entreprise conçoit, produit et fournit des solutions innovantes pour créer un monde mieux connecté, plus prospère et plus sûr. A Toulouse, elle est spécialisée dans les travaux de construction aéronautique et réalise des travaux d'assemblage final des Airbus A320, A321, A330, et A350. La société intervient aussi dans la fabrication des mâts réacteurs avec un bureau d'études et un service d'installation d'intégration.

La fin de la production d'A380 a ouvert de nouvelles opportunités d'activités sur les emplacements autrefois attribués à la chaîne de production de l'A380 et actuellement transformés pour accueillir une chaîne de production A321.

#### 1.3.2 AFUL

AFUL signifie « Association Foncière Urbaine Libre ». C'est une association syndicale libre de propriétaires adaptée au milieu urbain, spécifiquement conçue pour la gestion des parties communes et la réalisation de travaux dans les grands ensembles immobiliers urbains.

L'AFUL regroupe Airfrance, Satys, Airbus Opération SAS, Star Real Estate, CUS (Constellation Utilités Services) qui est ENGIE.

### 1.4 PRECISION SUR LES PERIMETRES D'IMPLANTATION DES PROJETS

#### 1.4.1.1 Délimitation géographique actuelle

La carte de situation du site au 1/25 000<sup>ème</sup> ci-dessous présente les limites actuelles du site Airbus Operations SAS Jean-Luc Lagardère. Le périmètre défini en noir correspond au périmètre d'exploitation d'Airbus Operations SAS.



Figure 1 : Carte de la situation actuelle du site Airbus Jean-Luc Lagardère au 1/25000°

Le site Airbus Jean-Luc Lagardère est localisé au sein de la ZAC AéroConstellation dont le périmètre est présenté ci-dessous.



Figure 2 : Localisation du site Jean-Luc Lagardère au sein de la ZAC AéroConstellation

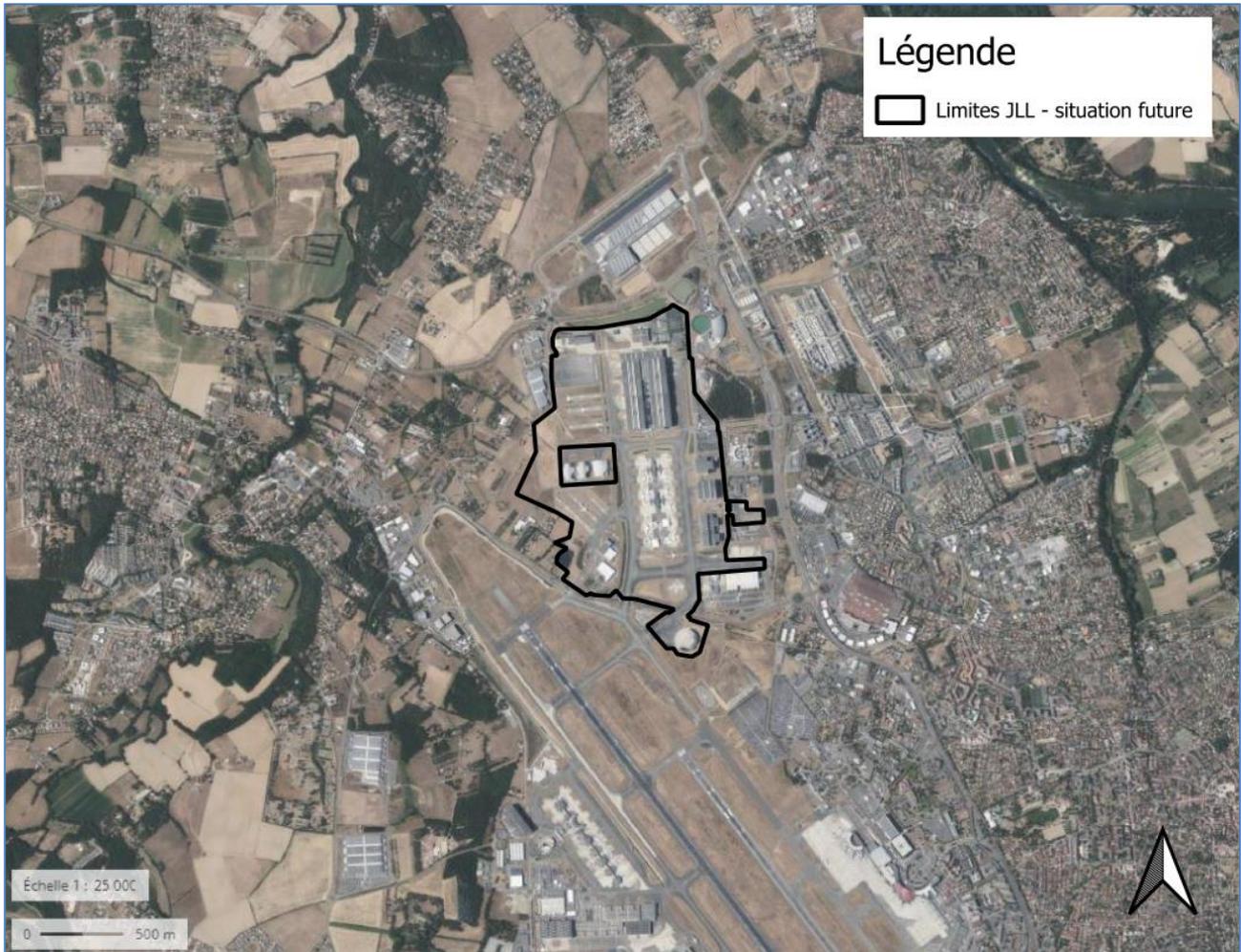
La localisation du périmètre du foncier des membres de l'AFUL est présentée ci-dessous.



Figure 3 : Carte de situation du périmètre du foncier des membres de l'AFUL au 1/25000°

#### 1.4.1.2 Délimitation géographique future

La carte de situation du site au 1/25 000<sup>ème</sup> ci-dessous présente les limites projetées du site Airbus Operations SAS Jean-Luc Lagardère. Le périmètre défini en noir correspond au périmètre d'exploitation d'Airbus Operations SAS.



**En situation projetée, les limites de la ZAC Aéroconstellation et de l'AFUL ne seront pas modifiées.**

### **1.5 PROPRIETE DU TERRAIN**

La maîtrise foncière des parcelles des projets est disponible au sein de la **PJ N° 3 « Maîtrise foncière »**.

## 1.6 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

### 1.6.1 Contexte réglementaire SDI Airbus Operations SAS

#### 1.6.1.1 Liste des arrêtés préfectoraux en vigueur

Le site actuel de Jean-Luc Lagardère est régi par plusieurs arrêtés préfectoraux, au titre de la réglementation des ICPE :

- α Arrêté préfectoral d'autorisation n°033 du 21 février 2008 ;
- α Arrêté préfectoral complémentaire n°084 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;
- α Arrêté n°31-2023-05 du 27 octobre 2023 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour le projet d'aménagement des zones A5/A6/A7 (projet 10) ;
- α Arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2024 en lien avec le projet ZEROe ;
- α Arrêté préfectoral complémentaire n°152 du 12 novembre 2024 en lien avec le projet des halls avions (projet 6) et des bâtiments de bureaux (projet 9).

Le site de Saint-Eloi Satellite est régi par un récépissé de déclaration en date du 03 mai 2018, au titre de la réglementation des ICPE.

#### 1.6.1.2 Installations classées pour la protection de l'environnement - Situation actuelle

##### 1.6.1.2.1 Site Jean-Luc Lagardère

La situation actuelle du site par rapport à la nomenclature ICPE est reprise dans le tableau ci-dessous sur la base des arrêtés préfectoraux mentionnés ci-dessus.

N° rubrique	Nature de l'activité	Capacité autorisée	Capacité actuelle	Régime situation actuelle	Rayon d'affichage (km)
4715.1	Substances et mélanges nommément désignés : Hydrogène (numéro CAS 133-74-0) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieur ou égale à 1 t 1) Quantité seuil bas : 5 t	Zone de stockage et mise en œuvre : < 5 t	Projet ZEROe actuellement non mis en œuvre sur le site	A	2
2940.2a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des	Bâtiment L35 : 600 kg/jour	Bâtiment L35 : 600 kg/jour	E	/

N° rubrique	Nature de l'activité	Capacité autorisée	Capacité actuelle	Régime situation actuelle	Rayon d'affichage (km)
	installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j	Bâtiment L73 : < 10 kg/jour	Bâtiment L73 : < 10 kg/jour		
1414.3	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. 3) Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Remplissage des réservoirs des bancs d'essai	Projet ZEROe actuellement non mis en œuvre sur le site	DC	/
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	5900 kg	1 277 kg	DC	/

N° rubrique	Nature de l'activité	Capacité autorisée	Capacité actuelle	Régime situation actuelle	Rayon d'affichage (km)
	a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg				
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2) Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Bâtiment L73 : 250 kW Zone modification A380 pour accueillir réservoir et démonstrateur en vol	Bâtiment L73 : 250 kW Zone modification A380 pour accueillir réservoir et démonstrateur en vol	D	/
2563	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	Bâtiment L73 : 1500 L	Bâtiment L73 : 1500 L	DC	/
2925	1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Bâtiment L88 : 48 kW Bâtiment L88 : 2,5 kW (auvent local) et 22 kW (auvent) Bâtiment L72 : 44 kW Bâtiment L80 : 38 kW	2 326,6 kW	NC	/

Tableau 2 : Classement prévu dans la nomenclature ICPE en situation actuelle pour le site Jean-Luc Lagardère

En situation actuelle, le site Jean-Luc Lagardère n'est ni concerné par une rubrique IED, ni concerné par la directive SEVESO.

#### 1.6.1.2.2 Site Saint-Eloi Satellite

Le site de Saint-Eloi Satellite est soumis au régime déclaratif au titre des rubriques 2560-2 et 2925 de la nomenclature ICPE.

N° rubrique	Nature de l'activité	Capacité actuelle	Régime situation actuelle	Rayon d'affichage (km)
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2) Supérieure à 150 kW, mais inférieur ou égale à 1000 kW	SES : 540 kW	D	/
2925	1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 50 kW	SES : 96 kW	D	/

**Tableau 3 : Classement prévu dans la nomenclature ICPE en situation actuelle pour le site Saint-Eloi Satellite**

En situation actuelle, le site SES n'est ni concerné par une rubrique IED, ni concerné par la directive SEVESO.

#### 1.6.1.3 Installations classées pour la protection de l'environnement - Situation après projet

Le nouveau classement du site vis-à-vis du Code de l'Environnement, Livre V – Titre I – Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, est établi dans le tableau ci-dessous. Les activités associées au projet sont mentionnées en **gras**.

N° rubrique	Nature de l'activité	Capacité projetée	Régime situation projetée	Rayon d'affichage (km)
4715.1	Substances et mélanges nommément désignés : Hydrogène (numéro CAS 133-74-0) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieur ou égale à 1 t 1) Quantité seuil bas : 5 t	<b>Zone de stockage et mise en œuvre : 981 kg avec :</b> - <b>HRS : 861 kg</b> - <b>Démonstrateur en vol/ aire</b>	D	/

N° rubrique	Nature de l'activité	Capacité projetée	Régime situation projetée	Rayon d'affichage (km)
		<b>extérieure :</b> <b>120 kg</b> <b>GH2 : 15 kg répartis sur</b> <b>le site entre l'aire A03</b> <b>et L34</b>		
2940.2a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j	Bâtiment L35 : 600 kg/jour  Bâtiment L73 : < 10 kg/jour <b>Halls avions – retouche</b> <b>peinture : &lt; 10 kg/jour</b>	E	/
1414.3	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. 3) Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Remplissage du réservoir du démonstrateur	DC	/
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	3 000 kg	DC	/
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.	790 kW avec : <i>Bâtiment L73 : 250 kW</i>	DC	/

N° rubrique	Nature de l'activité	Capacité projetée	Régime situation projetée	Rayon d'affichage (km)
	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2) Supérieure à 150 kW, mais inférieur ou égale à 1000 kW	SES : zone modification A380 pour accueillir réservoir et démonstrateur en vol : 540 kW		
2563	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	Bâtiment L73 : 1500 L	DC	/
2925	1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 50 kW	2 326,6 kW	D	/
		<b>SES : 96 kW</b>		

**Tableau 4 : Classement prévu dans la nomenclature ICPE en situation future**

Le projet de montée en cadence du site ne modifiera pas la situation ni vis-à-vis de la réglementation IED ni vis-à-vis de la directive SEVESO.

**Le SDI n'est pas soumis à autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.**

### 1.6.1.4 Installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la législation sur l'eau (IOTA) modifiées ou créées

#### 1.6.1.4.1 Situation actuelle

Au titre de l'arrêté préfectoral complémentaire n°152 du 12 novembre 2024, le site Airbus Jean-Luc Lagardère est dans sa situation actuelle soumis à la nomenclature IOTA présentée dans le tableau suivant.

N° rubrique	Nature de l'activité	Situation actuelle	Régime situation actuelle
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration (projet 6 et 9)	D
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h 2° Dans les autres cas	Autorisation Temporaire en phase travaux (projet 6 et 9) : le pompage de rabattement de nappe a un débit maximum de 80 m <sup>3</sup> /h.	A

**Tableau 5 : Classement prévu dans la nomenclature IOTA en situation actuelle pour le site Airbus Jean-Luc Lagardère**

#### 1.6.1.4.2 Situation projetée

La mise en œuvre du SDI conduite à la situation reprise dans le tableau ci-dessous.

N° rubrique	Nature de l'activité	Situation projetée	Régime situation actuelle
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration (projet 2, 4, 6, 9, 13, 14, 17, 19 20, 22 et 24)	D
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de	Autorisation Temporaire en phase travaux (projet 2, 4, 6, 9, 13, 14, 17, 19 20, 22 et 24) : le pompage de rabattement de nappe a un débit maximum de 80 m <sup>3</sup> /h.	A

N° rubrique	Nature de l'activité	Situation projetée	Régime situation actuelle
	l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h 2° Dans les autres cas	Prélèvement total de 495 000 m <sup>3</sup> sur 3 ans.	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Imperméabilisation de 425 m <sup>2</sup> de Zones Humides.	NC

Tableau 6 : Classement prévu dans la nomenclature IOTA en situation projetée pour le site Airbus Jean-Luc Lagardère

### 1.6.2 Contexte réglementaire de l'autorisation environnementale de l'AFUL

La ZAC Aéroconstellation intégrant les installations et ouvrages d'Airbus Operations SAS était régie par un arrêté d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau en date du 06 décembre 2001 porté par Toulouse Métropole. Suite au transfert partiel de l'autorisation accordée par l'arrêté susvisé du 6 décembre 2001 modifié le 18 février 2025, l'AFUL Aéroconstellation, est bénéficiaire de l'autorisation de rejet des eaux pluviales de la zone d'aménagement concerté Aéroconstellation, sur le périmètre clôturé de l'AFUL. Ce transfert partiel de responsabilité a été pris par **l'arrêté portant transfert partiel des bénéficiaires de l'autorisation environnementale de rejet des eaux pluviales de la zone d'aménagement concerté Aéroconstellation à Blagnac et Cornebarrieu en date du 18/02/2025.**

A noter que l'AFUL n'est pas classée au titre de la rubrique 3.3.1.0 relative à l'imperméabilisation de zones humides. La majorité des zones humides répertoriées se situent au niveau des waterways et ne sont pas considérées comme Zones Humides au regard du IV de l'article R.211-108 du Code de l'Environnement qui précise « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales ».

**En situation future**, la mise en œuvre du SDI au sein du périmètre de l'AFUL constitue une modification substantielle de l'arrêté du 18 février 2025 portant autorisation au titre de la gestion des eaux pluviales au sein du périmètre de l'AFUL **au titre du 1° du I de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement au regard de l'extension de l'imperméabilisation réalisée au sein du périmètre de l'AFUL.** Dès lors, l'AFUL demande une nouvelle autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau.

Dans le cadre de cette autorisation environnementale, l'AFUL prévoit d'intégrer la modification des ouvrages de gestion des eaux pluviales (waterways) dont elle a la gestion pour permettre à son réseau d'être capacitaire malgré l'augmentation des rejets d'eaux pluviales liée aux futures imperméabilisations.

Les impacts engendrés par le SDI sur les Zones Humides localisées au sein du périmètre de l'AFUL concernent 425 m<sup>2</sup> de Zones Humides présentes au niveau de fossés. Ces impacts sont inférieurs au seuil de 0,1 ha de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature IOTA. Dès lors, l'AFUL ne sera pas classé au titre de cette rubrique.

La situation de l'AFUL vis-à-vis de la nomenclature IOTA en situation projetée est présentée ci-dessous.

Rubriques IOTA de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2001 situées dans le périmètre de l'AFUL			Rubriques IOTA transposées situées dans le périmètre de l'AFUL en vue de la modification de l'arrêté préfectoral du 18 février 2025		
Rubrique	Intitulé	Régime	Rubrique IOTA	Intitulé	Régime
2.5.0	Détournement, dérivation et rectification d'un cours d'eau	Autorisation	3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	<b>Non classé</b> Les waterways ont été déclassés de leur statut de cours d'eau selon l'article 215-7-1 du CE
2.5.2	Couverture d'un cours d'eau d'une longueur supérieure à 100 m	Autorisation	3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A)	<b>Non classé</b> Les waterways ont été déclassés de leur statut de cours d'eau selon l'article 215-7-1 du CE
2.5.3	Ouvrages, remblais, épis situés dans le lit mineur d'un cours d'eau et constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation	3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues	<b>Non classé</b> Les waterways ont été déclassés de leur statut de cours d'eau selon l'article 215-7-1 du CE
4.1.0	Remblaiement d'une zone humide d'une surface supérieure à 2 000 m <sup>2</sup> mais inférieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Déclaration	3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	<b>Non classé</b> Au regard du IV de l'article R.211-108 du Code de l'Environnement, les waterways ne sont pas considérés comme des zones humides

Rubriques IOTA de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2001 situées dans le périmètre de l'AFUL			Rubriques IOTA transposées situées dans le périmètre de l'AFUL en vue de la modification de l'arrêté préfectoral du 18 février 2025		
Rubrique	Intitulé	Régime	Rubrique IOTA	Intitulé	Régime
5.3.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration dont la superficie totale desservie est supérieure à 20 ha	Autorisation	2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)	<b>Autorisation</b> Surface des bassins versants compris dans la partie AFUL de la ZAC : 189 ha
6.4.0	Création d'une zone imperméabilisée dont la superficie totale desservie est supérieure à 5 ha d'un seul tenant	Autorisation	Création faite. Pas de modification sur cette rubrique.		

Tableau 7 : Situation de l'AFUL vis-à-vis de la nomenclature IOTA en situation projetée

**La mise en œuvre du SDI au sein du périmètre de l'AFUL n'entraînera pas de modification de la situation de l'AFUL vis-à-vis de la nomenclature IOTA.**

**1.6.3 Rayon d'affichage**

L'affichage sera réalisé dans un périmètre conformément à la réglementation applicable.

## 2. DOSSIER LOI SUR L'EAU AIRBUS OPERATIONS SAS

### 2.1 DESCRIPTION DU PROJET

#### 2.1.1 Présentation des aménagements

La cartographie ci-dessous définit le périmètre du site (en noir) en situation projetée.



Figure 5 : Périmètre du site en situation projetée

L'aménagement projeté du site est présenté ci-dessous.



Figure 6 : Aménagement projeté du site

La réalisation de ces aménagements va se traduire par la création de fouilles et la création de surfaces imperméabilisées.

#### 2.1.1.1 Création de fouilles

La création de ces infrastructures entraînera la création de fouilles plus ou moins profondes suivant l'ouvrage à construire.

Compte tenu de l'hydrogéologie du site, la création de certaines fouilles va nécessiter des opérations de rabattement de nappe. Ces opérations sont présentées dans le §2.1.2.1.

#### 2.1.1.2 Création de surfaces imperméabilisées

Les projets entraîneront une artificialisation supplémentaire du site. Les superficies imperméabilisées par projet sont présentées dans le tableau ci-dessous.

N° Projet	Intitulé	Surface imperméabilisée créée (m <sup>2</sup> )
25	Agrandissement du bâtiment L80	900
25bis	Agrandissement de la zone PARIF	1400
1	Modification du hangar SA : transformation des halls d'assemblage A380 en halls A321	/
16	Transformation des aires avions AC avec passage de 12 aires A380 à 24 aires A32	7 638
4	ASM1: positions avions 5+3*WB (Wide Bodies),	25 980

N° Projet	Intitulé	Surface imperméabilisée créée (m <sup>2</sup> )
3	ASM2 : réfection de deux bandes de taxiways 6*WB	3 230
2	ASM3 : positions avions 4+2*WB	22 000
17	ASM4 : positions avions 8*SA (Single Aisle) + nouveau taxiway	22 830
10	Position avion sur les aires A5/A6/A7 pour 3*WB ou 6*SA	17 610
14	Position avion au niveau de la butte existante	13 220
6	Halls avions pour la réalisation d'opérations sur aéronefs	39 539
22	Hangar L34bis	2 354
19	Aménagement d'un hangar métallo-textile L86 pour accueil de 2*SA	4 930
9	Création de bâtiments de bureaux (3*L14 et 1*L17)	/
13	ZeroE : Aire dédiée aux opérations au sol du démonstrateur A380	3 820
7	L'adaptation du hangar L34 pour le projet	/
15	Remplacements de caniveaux au niveau de la zone Compas Single Aisle	/
23	Agrandissement d'une route longeant la branche ouest des waterways pour passage de simple voie à double voie	3 900
21	Création de la route P1	1 010
5	Réfection de taxiways et marquages/catadioptrés	/
20	Création d'un parking Silo P76/P7 pour compensation de la perte de stationnement liée au projet ASM3	/
18	Agrandissement du Parc A Déchets Industriels (PADI)	/
24	APIIC : Agrandissement SES L03B	2 200
<b>TOTAL</b>		<b>172 561</b>

**Tableau 8 : Surfaces associées aux projets**

La localisation des surfaces nouvellement imperméabilisées au sein du site est présentée ci-dessous.



Figure 7 : Localisation des surfaces imperméabilisées par les projets du SDI

## 2.1.2 Présentation de la phase d'exploitation des projets

### 2.1.2.1 Présentation succincte des différentes opérations d'assemblage final – associées à la montée en cadence

Le principe de fonctionnement du site sera le suivant :



Figure 8 : processus d'assemblage de l'A321

Les opérations réalisées seront réalisées de la manière suivante :

1. Livraison des pièces avions en provenance des hangars logistiques ou d'autres usines au niveau du bâtiment L80 (projet 25) et des tronçons avions au niveau de la zone PARIF (projet 25bis).
2. Transfert de ces pièces au sein du hall d'assemblage (projet 1) pour assemblage des avions avant transfert sur les aires extérieures. Ce hall comporte une multitude de postes qui assurent l'assemblage successif des différentes pièces. L'aéronef ainsi assemblé sortira du hall pour rejoindre les aires extérieures afin de suivre les différents tests nécessaires à sa finalisation.
3. Au niveau des aires extérieures (projet 16), réalisation de tests sur avions fuelés.
4. Après validation de l'appareil suite à ces essais, réalisation des essais avec le client au niveau des aires avions localisées à proximité du bâtiment L14 (projet 9).
5. Les différentes étapes de ce processus peuvent prendre du retard. Pour pallier ce genre de situation, Airbus Operations SAS prévoit la création d'aires extérieures dédiées au stockage et des aires

extérieures et des halls dédiées à des opérations d'entretien / réparation. Ces aménagements visent aussi bien des avions Single Aisle de la gamme A320/A321 que des avions Wide Bodies de la gamme A350. Les options possibles sont :

- a. En l'absence de nécessité d'opérations particulières, stockage des avions (fuelés) sur les aires extérieures ASM1 / ASM2 / ASM3 / ASM4 ou sur les aires A5 / A6 / A7 ou sur l'aire avion au niveau de la butte actuelle. Ces aires avions correspondent respectivement aux projets 4, 3, 2, 17, 10 et 14 ;
- b. En cas de nécessité d'opérations de maintenance (working party), transfert des avions vers la zone des halls avions (projet 6), le hangar L34bis (projet 22) ou le Hangar Métallo-Textile (projet 19).

### 2.1.2.2 Réfection et adaptation des infrastructures

Cette réfection et adaptation des infrastructures a pour objectif d'améliorer le fonctionnement futur du site au niveau des opérations des aéronefs (projet 15), de la circulation des véhicules (aéronefs, des véhicules d'exploitation) (projets 21, 5) ainsi qu'au niveau du stationnement du personnel (projet 20) et de la gestion des déchets (projet 18).

### 2.1.2.3 Présentation des projets hors montée en cadence de l'A321

#### α Projet ZEROe

Le site initialement prévu pour accueillir le projet ZEROe (arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2024) accueillera l'installation du démonstrateur en vol et les opérations nécessaires à la préparation de ces essais. Il concernera l'aménagement de l'aire de lavage de l'A380 pour l'accueil d'un réservoir d'hydrogène liquide dédié au remplissage du réservoir du démonstrateur A380 (projet 13) et la réalisation des opérations au sol sur ce démonstrateur. Ce dernier sera préparé au niveau du hangar L34 (projet 7).

#### α Intégration des installations d'AIRBUS Saint-Eloi Satellite au sein de celles de Jean-Luc Lagardère

Il s'agit ici de fusionner deux entités administratives exploitées par la même structure juridique Airbus Operations SAS. Le SDI prévoit également une extension de bâtiment à ce niveau (projet 24).

#### α Création d'un hangar Wide body (A350/A330)

En marge des projets décrits ci-avant, il est prévu également la création d'un hangar en capacité d'accueillir un appareil de la gamme Wide body (A350/A330). Il s'agit du projet 22.

### 2.1.3 Synthèse des différents projets

Les projets envisagés sur le site Jean-Luc Lagardère sont réalisés dans l'objectif de montée en cadence des livraisons d'A321. Ces projets sont présentés ci-dessous (en **gras** les projets pour lesquels un dossier a déjà été instruit) :

Intitulé du projet	Numéro de projet
<b>Approvisionnement des pièces avions, tronçons avions et autres composants</b>	
Agrandissement du bâtiment L80 dédié à la logistique	25
Agrandissement de la zone PARIF pour le stockage temporaire de pièces avions	25bis
<b>Assemblage des pièces avions</b>	
Modification du hangar SA : transformation des halls d'assemblage A380 en halls A321	1
<b>Essais au sol / essais en vol</b>	

Intitulé du projet	Numéro de projet
Transformation des aires avions AC avec passage de 12 aires A380 à 24 aires A321	16
<b>Création de halls avions pour la réalisation d'opérations sur aéronefs</b>	6
<b>Livraison avion</b>	
<b>Création de bâtiments de bureaux (3*L14 et 1*L17)</b>	9
<b>Stockage appareil/ Opérations maintenance hors chaîne assemblage</b>	
ASM3 : positions avions 4+2*WB	2
ASM2 : réfection de deux bandes de taxiways 6*WB	3
ASM1: positions avions 5+3*WB (Wide Bodies)	4
<b>Position avion sur les aires A5/A6/A7 pour 3*WB ou 6*SA</b>	10
ASM4 : positions avions 8*SA (Single Aisle) + nouveau taxiway	17
Aménagement d'un hangar métallo-textile L86 pour accueil de 2*SA	19
Position avion au niveau de la butte existante	14
<b>Réfection/ adaptation des infrastructures</b>	
Remplacements de caniveaux au niveau de la zone Compas Single Aisle	15
Réfection de taxiways et marquages/catadioptrés	5
Agrandissement du Parc A Déchets Industriels (PADI)	18
Création d'un parking Silo P76/P7 pour compensation de la perte de stationnement liée au projet ASM3	20
Création de la route P1 connectant le parking P1 aux 24 aires avions	21
Agrandissement d'une route longeant la branche ouest des waterways pour passage de simple voie à double voie	23
<b>Projets hors montée en cadence</b>	
<b>L'adaptation du hangar L34 pour le projet ZEROe</b>	7
ZEROe : aire démonstrateur A380 dédiée aux opérations au sol	13
Création d'un hangar L34bis pour des avions Wide Bodies	22
APIIC : Extension SES L03B	24

**Tableau 9 : Projets liés à la montée en cadence du site Jean-Luc Lagardère**

La localisation de ces projets au sein du périmètre du site Airbus Jean-Luc Lagardère est présentée ci-dessous.

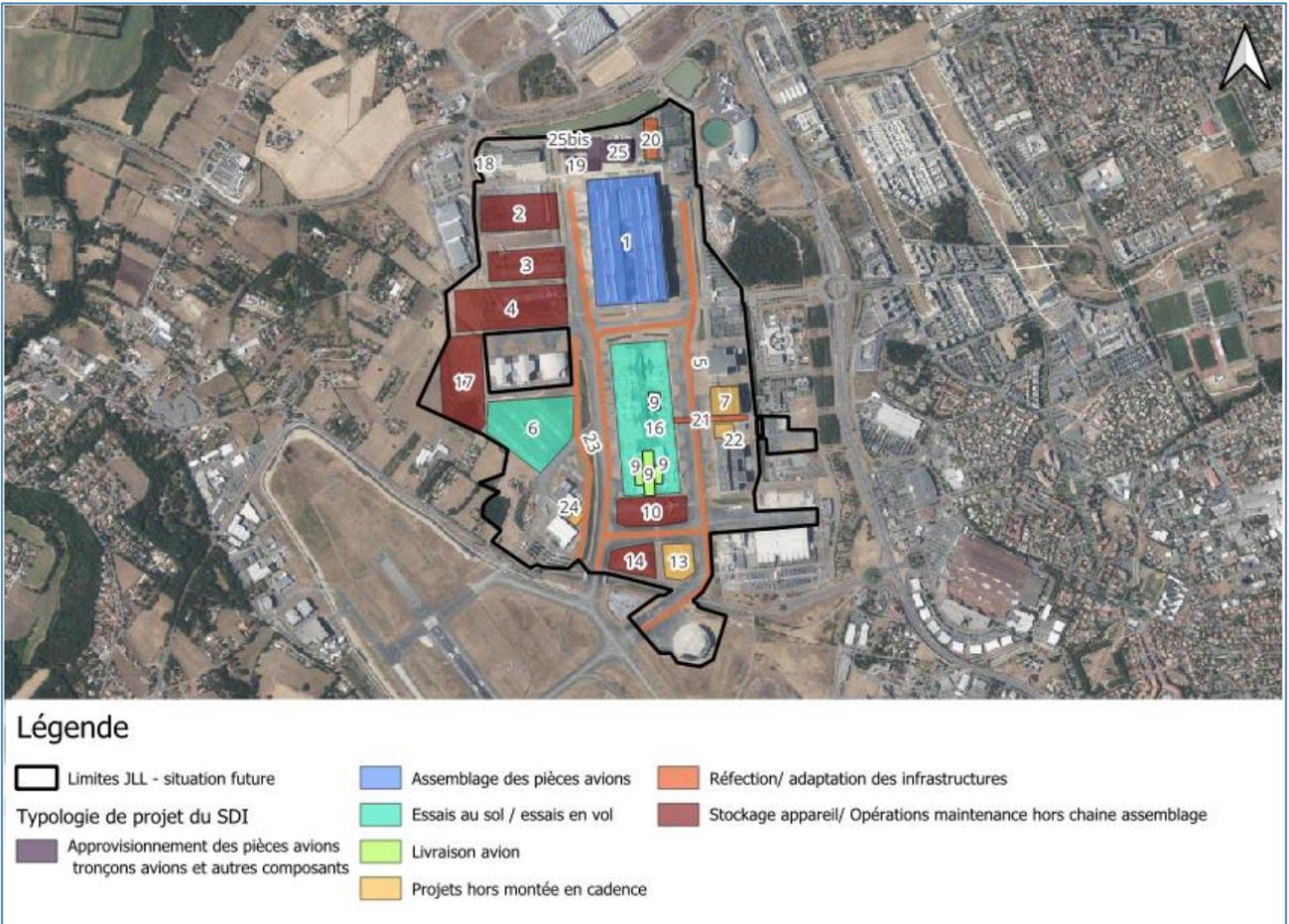


Figure 9 : Localisation des projets sur le site Jean-Luc Lagardère

**2.1.4 Le planning de réalisation des différents projets**

Le planning de réalisation de ces différents projets est directement lié à la capacité actuelle du site. Ce dernier a été conçu pour l’assemblage final de l’A380. Les infrastructures sont dimensionnées pour des pièces et aéronefs de grandes dimensions comparées à celles d’un A321.

Certains aménagements se trouvent ainsi sur capacité au démarrage du projet et leur réalisation peut se faire plus tardivement par rapport à l’évolution de la montée en puissance.

Le planning est rappelé ci-dessous :

Typologie de projet	2024				2025				2026				2027			
	Q1	Q2	Q3	Q4												
Projets déjà autorisés																
Projets nécessitant uniquement une construction																
Projets nécessitant uniquement un aménagement																
Projets nécessitant un aménagement et une construction																
Projets de rénovation/adaptation d'un ouvrage existant																
Projets avec uniquement un aménagement intérieur du bâtiment																

Figure 10 : Planning des projets du SDI

Le planning des projets du SDI est décorrélé du séquençage de la fabrication d’un avion.

## 2.2 CARACTERISTIQUES DU PRELEVEMENT

### 2.2.1 Localisation des zones de rabattement de nappes

Durant la phase travaux des projets n°2, 4, 6, 9, 13, 14, 17, 19, 20, 22 et 24, des opérations ponctuelles de pompage des eaux de nappe seront réalisées.

La localisation des projets nécessitant la réalisation d'opérations de rabattement de nappe est présentée ci-dessous.

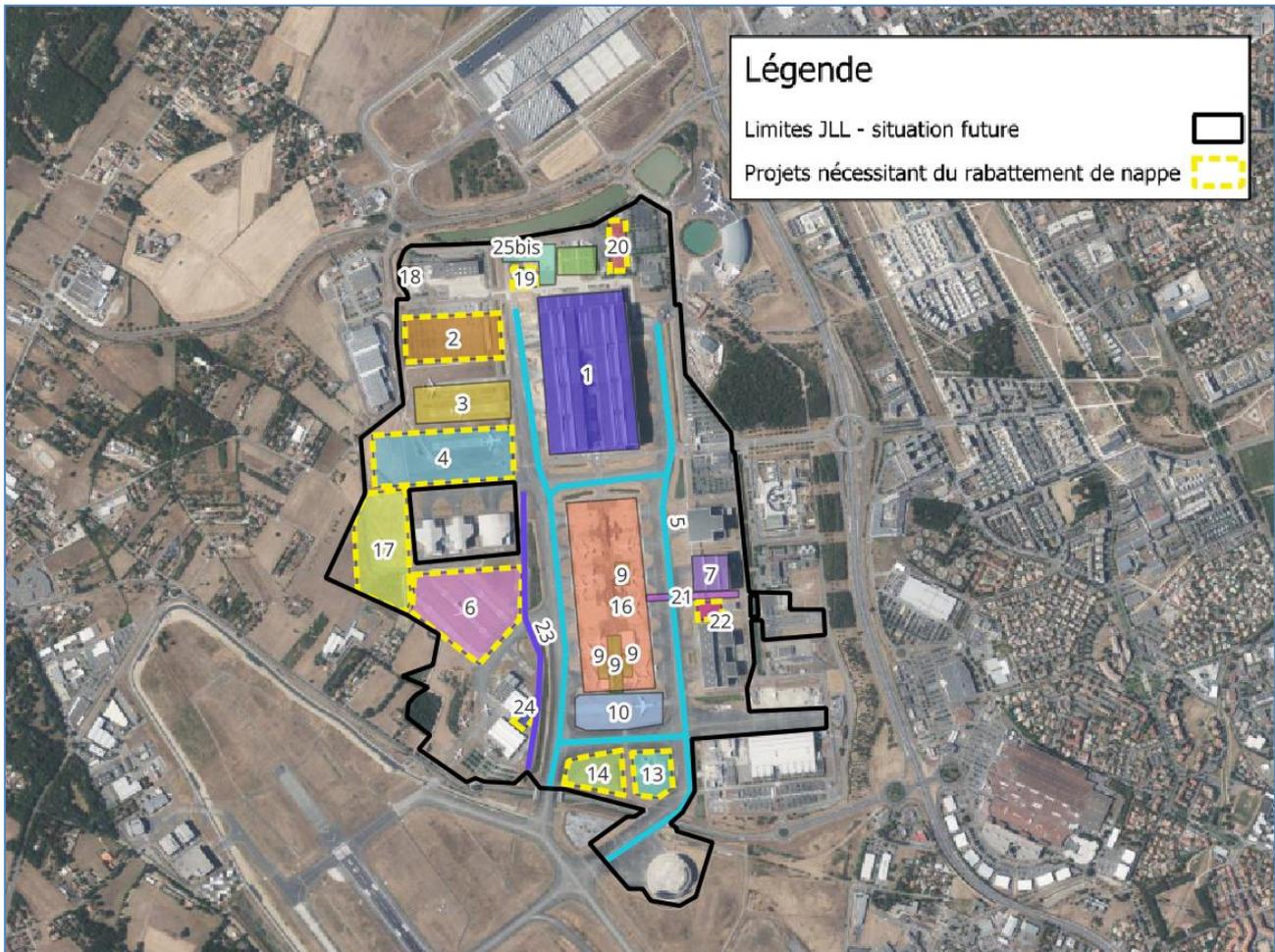


Figure 11 : Localisation des projets nécessitant du rabattement de nappe.

### 2.2.2 Caractéristiques du prélèvement

Les perméabilités mesurées dans l'emprise du projet sont globalement faibles au regard de la nature des matériaux (autour de  $10^{-6}$  m/s). Des perméabilités plus élevées et de l'ordre de  $10^{-4}$  m/s sont possibles dans les alluvions graveleuses.

Les opérations de prélèvement seront réalisées dans une nappe alluviale non considérée comme une nappe d'accompagnement.

Ces prélèvements seront de l'ordre de  $80 \text{ m}^3/\text{h}$  durant la période chantier du site pour un prélèvement total de l'ordre de  $495\,000 \text{ m}^3$ . Ces eaux seront rejetées dans le réseau de waterways après décantation au moyen des bassins créés au niveau des projets durant la phase chantier.

A la fin de la phase chantier, ces bassins seront curés et rebouchés, à l'exception des bassins du projet 6 qui seront étanchéifiés pour leur permettre de remplir leur fonction de bassin de gestion des eaux incendies en phase d'exploitation. Les matières curées feront l'objet d'analyses avant un envoi dans une filière de traitement adaptée.

Il est à noter que dans le cadre du projet 6, ces prélèvements ont été autorisés au sein de l'arrêté préfectoral complémentaire N°152 du 12 novembre 2024.

### **2.2.3 Moyens de surveillance prévus**

Le site de Jean-Luc Lagardère fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 21 février 2008 qui définit à l'article 4.1.2.1 les éléments de mise en service et de cessation d'utilisation d'un forage en nappe. **L'ensemble des prescriptions défini dans cet article seront appliquées durant les opérations de prélèvements temporaires en lien avec le SDI.**

Pour chaque projet concerné, à l'issu des travaux, Airbus Operations SAS adressera au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport complet comprenant :

- α La localisation précise de l'ouvrage réalisé,
- α Le nom du foreur,
- α La coupe technique précise (équipement et matériaux utilisés),
- α La coupe géologique,
- α Les documents relatifs au déroulement du chantier : date des opérations, anomalies éventuelles, compte rendu de la cimentation, date de fin de chantier,
- α Le résultat des pompages d'essais avec :
  - ⇒ Le niveau statique à une date déterminée,
  - ⇒ Les courbes rabattement/débit,
  - ⇒ Le débit d'essai
- α Le débit d'exploitation (type d'équipement, ...),
- α Le diamètre de l'ouvrage de pompage et sa profondeur,
- α L'aquifère capté.

**Les opérations de prélèvement respecteront également les prescriptions définies par l'arrêté de prescriptions générales définies du 11 septembre 2003 concernant la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature IOTA.**

Des contrôles périodiques des eaux seront effectués au niveau d'un ou plusieurs bassins de gestion des eaux incendies/pluviales durant les opérations de rabattement de nappes pour s'assurer de la bonne qualité des eaux souterraines rejetées dans les eaux superficielles.

## **2.3 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES**

### **2.3.1 Compatibilité du projet avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027**

Les communes de Blagnac et Cornebarrieu sont situées dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne, approuvé le 10 mars 2022.

Face aux enjeux des changements globaux majeurs (changement climatique, perte de biodiversité, augmentation de la population) et de la santé publique, le SDAGE 2022-2027 propose la mise en œuvre d'une politique de l'eau permettant au grand Sud-Ouest de s'adapter à ces mutations profondes et d'en atténuer les effets.

Sur la base de l'état des lieux de 2019, l'ambition du SDAGE est d'atteindre 70% de cours d'eau en bon état d'ici 2027.

Le SDAGE se fixe 4 catégories d'objectifs majeurs :

- α** créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE,
- α** réduire les pollutions,
- α** agir pour assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau,
- α** préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.

Il intègre et complète, sous forme de principes fondamentaux d'action, les mesures issues du plan d'adaptation au changement climatique du bassin Adour-Garonne validé en 2018.

Le SDAGE se veut volontariste sur des sujets clés :

- α** Couverture intégrale du territoire par des SAGE,
- α** Mise en avant des démarches concertées avec l'ensemble des acteurs,
- α** Engagement à la suppression des pollutions domestiques significatives,
- α** Développement d'une gestion quantitative intégrée mixant plusieurs axes de travail,
- α** Mise en avant des solutions fondées sur la nature au sein du mix de solutions,
- α** Exigences fortes sur la résolution des problèmes de pollution des captages.

Le tableau ci-dessous présente l'analyse de la compatibilité du projet vis-à-vis des orientations du SDAGE Adour-Garonne. Sur l'ensemble des orientations que présente le SDAGE, seules ont été retenues celles ayant trait à la modification de la nature des sols, aux rejets d'eaux (quantitatif et qualitatif), aux prélèvements en eaux et aux enjeux environnementaux pouvant être impacté par le SDI.

Orientation / Disposition	Description	Compatibilité du projet
<b>A. CREER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES A L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SDAGE</b>		
<b>Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire</b>		
<i>Partager la connaissance des enjeux environnementaux avec les acteurs de l'urbanisme</i>		
<p>A28 – Faciliter l'intégration des enjeux de l'eau au sein des documents d'urbanisme, le plus en amont possible et en associant les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau</p>	<p>Afin de favoriser une plus grande prise en compte des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques et humides, les communes ou leurs groupements compétents, s'attachent à informer les CLE des SAGE et associer les structures animatrices des SAGE et de PAPI, le plus en amont possible et lors des principales étapes des procédures d'élaboration ou de révision de leurs documents d'urbanisme (SCoT, PLUi / PLU). Les structures porteuses de SCoT (et des PLUi / PLU en l'absence de SCoT) s'assurent de leur compatibilité avec le SAGE, le SDAGE et le PGRI (L. 131-1 code de l'urbanisme), en associant la CLE, les structures animatrices de SAGE et les autres acteurs de la gestion de l'eau (acteurs des milieux aquatiques, services d'eau potable et d'assainissement, etc.). Même en présence d'un SCoT, il est recommandé également pour les structures porteuses PLUi / PLU, de se référer aussi aux SAGE, SDAGE, PGRI, en vue de s'assurer que les objectifs de ces documents supérieurs sont bien traduits dans les PLUi / PLU. Il est recommandé que les SAGE facilitent l'intégration des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques de leur territoire par l'insertion de dispositions dans leurs PAGD destinés aux documents d'urbanisme.</p>	<p>Non concerné</p>
<i>Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme, d'aménagement du territoire et de développement économique, dans une perspective de changements globaux</i>		
<p>A31-Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols et le ruissellement pluvial et chercher à désimperméabiliser l'existant.</p>	<p>Pour des enjeux quantitatifs mais également qualitatifs (limiter la pollution des eaux en temps de pluie en particulier), il convient de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lutter contre l'artificialisation des sols conformément à la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « climat et résilience » et densifier l'habitat conformément à la loi SRU ;</li> </ul>	<p>Le SDI entraînera une imperméabilisation supplémentaire des sols de 172 561 m<sup>2</sup> au sein d'une ZAC existante. Les eaux pluviales générées par ces imperméabilisations seront rejetées dans</p>

Orientation / Disposition	Description	Compatibilité du projet
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• favoriser les innovations et les sites d'expérimentation et de démonstration ;</li> <li>• encourager à la connaissance du potentiel réel d'infiltration des eaux pluviales en ville, incluant notamment le rôle des zones humides pour favoriser des projets d'aménagement qui rendent la ville plus perméable ;</li> <li>• favoriser la gestion alternative, à la source, des eaux pluviales (voir PF4, B2, B3, B4, B8, C15, C23, D51) ;</li> <li>• promouvoir des études de potentialité de désimperméabilisation des territoires ;</li> <li>• chercher, là où c'est possible, à désimperméabiliser au maximum en veillant à la qualité de l'eau infiltrée.</li> </ul> <p>Lors de l'élaboration ou de la révision des PLU et PLUi, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents veillent à réaliser un schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire concerné. Ce schéma fixera des règles qui permettront de limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols, désimperméabiliser les aménagements existants et compenser toute imperméabilisation nouvelle. Les PLU et PLUi doivent assurer une cohérence avec ces schémas et intégreront, le cas échéant, ces règles. Pour ce faire, les communes et groupements compétents sont invités à associer les structures de gestion de bassin versant et les SAGE. Les services de l'État formalisent ces règles dans leurs doctrines d'application de la police de l'eau. De plus, il est préconisé que les documents d'urbanisme fixent un taux de désimperméabilisation, notamment dans les zones à « enjeux » (en particulier, les zones déjà fortement imperméabilisées et leurs zones connexes ainsi que les périmètres de territoires à risque important d'inondation, au regard du risque d'inondation par ruissellement renforcé suite à une imperméabilisation trop forte).</p>	<p>un réseau rendu capacitaire au moyen d'ouvrages de régulation.</p>

Orientation / Disposition	Description	Compatibilité du projet
<p>A33 - Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols</p>	<p>L'atteinte ou la non-dégradation du bon état écologique des masses d'eau nécessite de préserver les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques en s'appuyant sur les éléments de connaissance disponibles localement. Les SCoT, à défaut, les PLUi / PLU ou les cartes communales doivent préserver ces espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques notamment en facilitant l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser » (voir encart réglementaire PF (page 139) et D41) telle qu'elle est prévue à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, à l'échelle des projets, et en assurant une protection suffisante et cohérente par l'adoption d'orientations d'aménagement, d'un classement ou de règles d'utilisation du sol sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les zones nécessaires à la gestion des crues (zones inondables, zones d'expansion de crue, systèmes de gestion des eaux pluviales) ; en intégrant non seulement les risques naturels actuels mais aussi leur éventuelle évolution au regard du changement climatique (voir D49, D51) ;</li> <li>• les zones nécessaires au bon fonctionnement et à la recharge des nappes en eau de qualité et en quantité suffisante (notamment celles utilisées pour l'alimentation en eau potable) ;</li> <li>• les zones humides, milieux aquatiques et leurs bassins d'alimentation (voir D43, D44, D45) ;</li> <li>• les espaces de mobilité des rivières et les espaces liés à la gestion du trait de côte ;</li> <li>• les espaces nécessaires à une bonne gestion des eaux pluviales notamment pour permettre leur infiltration diffuse (voir D49, D51) ;</li> <li>• les espaces nécessaires à la préservation et la restauration des continuités écologiques (trame verte et bleue en tant que réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) et du paysage (voir D23, D43)</li> </ul>	<p>Les projets seront à l'origine d'une destruction de 425 m<sup>2</sup> de Zones Humides.</p>

Orientation / Disposition	Description	Compatibilité du projet
<p>A34- Prendre en compte les coûts induits liés à l'eau dans les projets d'aménagement</p>	<p>Le principe de récupération des coûts implique que les projets d'aménagement intègrent les coûts qu'ils induisent du point de vue de la ressource en eau (par exemple pour le traitement de l'eau, l'adduction d'eau potable). Ces coûts induits pour l'environnement doivent être préalablement évalués et internalisés par le porteur de projet pour ne pas être supportés par les financeurs publics.</p> <p>Appliquer le principe de la gestion équilibrée de la ressource en eau dans le domaine de l'urbanisme doit permettre d'augmenter la part des coûts évités.</p> <p>Au regard des perspectives de développement retenues, le SDAGE invite à ce que le cahier des charges du projet d'aménagement évalue leur impact économique au regard des objectifs du SDAGE et du SAGE. Ces analyses seront conduites conformément aux principes proposés dans les dispositions A24 à A27. L'État et ses établissements publics peuvent favoriser ce type d'approche au travers de leurs financements.</p>	<p>Le projet n'entraînera pas d'augmentation de la pollution de l'eau et des sols par rapport aux activités déjà existantes sur le site. Les eaux pluviales ne seront pas considérées comme polluées.</p>
<b>B. REDUIRE LES POLLUTIONS</b>		
<b>Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants</b>		
<p>B8 - Micropolluants : réduire les émissions pour contribuer aux objectifs du SDAGE</p>	<p>Les rejets en micropolluants des collectivités territoriales et leurs groupements compétents et ceux des activités économiques, malgré un système de collecte et de traitement conforme à la réglementation, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de bon état des eaux et les objectifs de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses, tel que prévu dans le chapitre 5 du présent SDAGE, et le maintien d'usages sensibles. À ce titre et le cas échéant, les services instructeurs prescrivent les actions nécessaires. Pour dimensionner leur infrastructure de collecte et de traitement, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents et les entreprises prennent en compte et anticipent :</p>	<p>Non concerné : les eaux superficielles du site respectent les valeurs limites définies par l'arrêté préfectoral du 21 février 2008.</p> <p>L'imperméabilisation supplémentaire des sols de 172 561 m<sup>2</sup> entraînera une augmentation des rejets d'eaux pluviales dans les waterways.</p> <p>Ces eaux pluviales ne seront pas considérées comme polluées à l'instar de la situation actuelle.</p>

Orientation / Disposition	Description	Compatibilité du projet
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les évolutions démographiques ;</li> <li>• le développement de l'urbanisation ;</li> <li>• le développement de leur activité ;</li> <li>• le changement de régime hydrologique notamment du fait du changement climatique (en particulier baisse des débits moyens, modification des pluies extrêmes,...).</li> </ul> <p>Lorsqu'une masse d'eau présente un dépassement de la norme de qualité relative à ces micropolluants, l'État et ses établissements publics renforcent le suivi et la connaissance de la contamination des milieux aquatiques. Ils identifient les sources ponctuelles et diffuses et délimitent les secteurs prioritaires notamment pour engager une gestion préventive visant à réduire les émissions à la source, pour permettre la valorisation des sous-produits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en traitant les effluents les plus concentrés par des processus épuratoires adaptés et performants (meilleures techniques disponibles) avant leur rejet dans le milieu récepteur ;</li> <li>• en utilisant des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.</li> </ul>	
<p>B9 - Réduire l'impact sur les milieux aquatiques des sites et sols pollués, y compris les sites orphelins</p>	<p>Lorsque l'état d'une masse d'eau est dégradé du fait des pollutions provenant d'un site ou sol pollué, les mesures nécessaires à leur résorption, en tant que décisions prises dans le domaine de l'eau, doivent être compatibles avec les objectifs du SDAGE et mises en œuvre dans les délais compatibles avec ces objectifs. En cas de site orphelin, les établissements publics de l'État (ADEME ...) et les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents contribuent, selon leurs attributions et responsabilités respectives, à l'acquisition de connaissances notamment sur les anciens sites industriels, et à la mise en œuvre de politiques adaptées de réduction des impacts (notamment confinement, traitement) et de réhabilitation de ces sites dans des conditions économiquement et techniquement viables.</p>	<p>Non concerné : Aucune pollution de la nappe n'est recensée sur la base de données BASOL au droit du projet.</p> <p>Les terres au niveau du site présentent des anomalies en fluor mais ces anomalies ne sont pas retrouvées dans les eaux souterraines.</p>

Orientation / Disposition	Description	Compatibilité du projet
<b>C. ASSURER L'EQUILIBRE QUANTITATIF DE LA RESSOURCE EN EAU</b>		
<b>Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer</b>		
<p>C2 – Connaître les prélèvements réels</p>	<p>Les OUGC (Organisme Unique de Gestion Collective) et les autres détenteurs d'autorisations de prélèvements au titre de la loi sur l'eau et au titre des ICPE sont invités à valoriser dans la mesure du possible les données issues des dispositifs de mesure des volumes d'eau (Code de l'environnement, art. L. 214-8) pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• améliorer la gestion locale des prélèvements et contribuer à mesurer les économies d'eau ;</li> <li>• progresser sur la connaissance de la saisonnalité des prélèvements en priorité sur les secteurs à enjeux (PTGE, bassins en déséquilibre, masses d'eau souterraine à enjeux pour le futur, cours d'eau réalimentés, ...).</li> </ul> <p>L'État et ses établissements publics favorisent la mise en place des outils de partage des données relatives aux prélèvements avec l'ensemble des acteurs concernés (notamment OUGC, gestionnaires de réserves en eau, structures porteuses de SAGE, EPTB, conseils départementaux). D'une manière générale, il convient de mieux connaître et d'encadrer les prélèvements d'eau souterraine et de veiller au risque de report des prélèvements des eaux superficielles vers les ressources souterraines.</p>	<p>En phase chantier, des prélèvements des eaux souterraines (rabattage de nappe) seront réalisés pour les projets n°2, 4, 6, 9, 13, 14, 17, 19, 20, 22 et 24 pour un total de 495 000 m<sup>3</sup> sur 3 ans.</p>
<b>Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique</b>		
<p>C10 – Maintenir ou restaurer l'équilibre quantitatif des masses d'eau souterraines</p>	<p>En priorité pour toutes les masses d'eau souterraine qui ne sont pas en bon état quantitatif et celles qui sont en zones de sauvegarde (voir B24), les autorités compétentes (conformément au décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse), déterminent pour tous les usages le volume maximum prélevable compatible avec le bon état des aquifères en fonction d'indicateurs précis, tels que, par exemple, les niveaux piézométriques et la recharge et pour les nappes captives le calcul</p>	<p>Les projets 2, 4, 6, 9, 13, 14, 17, 19, 20, 22 et 24 entraîneront des prélèvements d'eaux dans la nappe en phase chantier. Ces eaux pluviales non polluées seront rejetées dans le réseau de waterways.</p> <p>Les autres projets du SDI ne seront pas à l'origine de prélèvements dans les eaux souterraines.</p>

Orientation / Disposition	Description	Compatibilité du projet
	<p>de bilans annuels à moyen et long termes (sur plusieurs décennies a minima). Les prélèvements soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement doivent assurer le maintien de l'équilibre quantitatif de ces nappes captives, stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle et future, ce qui peut conduire au gel de la délivrance de nouvelles autorisations de prélèvement en attendant la fixation des volumes prélevables.</p> <p>Dans cet objectif, l'État et ses établissements publics, les CLE et, le cas échéant, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents développent et maintiennent les outils de modélisation hydrodynamique des eaux souterraines, ou engagent leur amélioration si nécessaire (voir A22 et A23).</p> <p>Pour les masses d'eau en équilibre quantitatif, l'État et ses établissements publics, les CLE et, le cas échéant, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents veillent au maintien de celui-ci et peuvent proposer une évaluation continue des masses d'eau encore préservées.</p>	
<b>D. PRÉSERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITES DES MILIEUX AQUATIQUES</b>		
<b>Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau</b>		
<i>Les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux du bassin Adour-Garonne</i>		
D29 – Définir des milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux	<p>Sont considérés comme milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux dans le présent SDAGE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les cours d'eau à enjeu pour les poissons migrateurs amphihalins (D33) ;</li> <li>• les cours d'eau, ou tronçons de cours d'eau, en très bon état écologique au sens de l'article L. 214-17-1 du code de l'environnement et/ou jouant le rôle de réservoirs biologiques qui sont identifiés dans les listes D29 annexées et les cartes associées ;</li> </ul>	Selon les inventaires Zones Humides réalisés par ECOTONE sur la période 2022-2023, les waterways végétalisés, leurs berges, certains fossés et des bassins de gestion de l'eau pluviale sont considérés comme Zones Humides. Au regard du IV de l'article R.211-108 du Code de l'Environnement, les waterways ne sont pas considérés comme des zones humides

Orientation / Disposition	Description	Compatibilité du projet
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les zones humides, au sens réglementaire du L. 211-1 du code de l'environnement (voir encadré D38) ;</li> <li>• les habitats abritant des espèces remarquables menacées ou quasi-menacées de disparition, précisés à la disposition D45.</li> </ul>	<p>au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature IOTA.</p> <p>Les projets entraîneront l'imperméabilisation de 425 m<sup>2</sup> de Zones Humides.</p>
<p>D30 - Préserver les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux</p>	<p>Afin de ne pas dégrader l'état écologique de ces milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux (D29, D33, D38, D45), l'autorité administrative, là où c'est nécessaire, prend les mesures utiles à la préservation des milieux aquatiques et humides et à la restauration de leurs fonctionnalités, à l'échelle pertinente (lit mineur, espace de mobilité du cours d'eau, lit majeur et bassin versant, aire d'alimentation ...).</p> <p>Toute opération soumise à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement sur « les milieux aquatiques ou humides à forts enjeux environnementaux » du SDAGE doit préserver ces milieux. À ce titre, le document d'incidence, l'étude d'incidence environnementale ou encore l'étude d'impact évaluant son impact sur l'environnement doit vérifier que le projet ne portera pas atteinte aux fonctionnalités de ces milieux.</p> <p>Ainsi, l'opération peut ne pas être autorisée ou acceptée si ses impacts négatifs sur les milieux aquatiques et humides ne peuvent être ni évités, ni réduits, ni compensés de façon satisfaisante, en application de la séquence « éviter, réduire, compenser », selon l'ordre à privilégier prévu au sein du L. 110-1 II 2° du code de l'environnement (éviter, puis réduire puis compenser les impacts résiduels) et de l'article L. 163-1 du code de l'environnement, qui indique que les mesures de compensation doivent garantir les</p>	<p>Non concerné : Le SDI n'entraînera pas d'augmentation de la pollution de l'eau par rapport aux activités déjà existantes sur le site.</p>

Orientation / Disposition	Description	Compatibilité du projet
	<p>fonctionnalités des zones humides de manière pérenne (voir encadrés réglementaires PF8 et D41).</p> <p>Dans le cas d'une acceptation du projet, l'autorité administrative prescrit au maître d'ouvrage des dispositifs de suivi des travaux et d'évaluation de l'efficacité des prescriptions et des mesures compensatoires (article L. 214-1-I du code de l'environnement), en tenant compte de l'importance des projets et de la sensibilité des milieux.</p> <p>Elle prend, là où c'est nécessaire, des mesures réglementaires de protection adaptées aux milieux abritant notamment des espèces protégées identifiées (réserves naturelles, arrêtés préfectoraux de protection de biotope ou de protection des habitats naturels, ...) et s'assure de la bonne prise en compte ces milieux dans les documents de planification et d'urbanisme (en lien avec les dispositions A28, A30, A32 et A33).</p>	
<p><i>Stopper la dégradation anthropique des zones humides et intégrer leur préservation dans les politiques publiques</i></p>		
<p>D38 - Cartographier les milieux et zones humides et les intégrer dans les politiques publiques</p>	<p>L'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents, les commissions locales de l'eau complètent et actualisent, selon une méthodologie propre au bassin, la cartographie informative des milieux et zones humides du bassin Adour-Garonne, mentionnée dans l'encadré ci-avant.</p> <p>Cette cartographie permet une large information des acteurs du bassin sur la présence connue de milieux et zones humides.</p> <p>Avec les autres inventaires de milieux et zones humides disponibles localement, notamment ceux des SAGE ou des SRADDET (qui intègrent les SRCE), la présence de ces zones doit être intégrée le plus en amont possible par les documents de planification dans le domaine de l'eau, les documents d'urbanisme (en lien avec les dispositions A28, A32 et A33) et par les dossiers de projets d'ouvrages ou d'aménagement.</p>	<p>Le bureau d'étude ECOTONE a réalisé des inventaires entre septembre 2022 et septembre 2023. Ces inventaires ont permis l'identification et la délimitation selon les critères végétations (flore ou habitat) des zones humides présentes sur le site Jean-Luc Lagardère.</p> <p>Au regard du IV de l'article R.211-108 du Code de l'Environnement, les waterways ne sont pas considérés comme des zones humides au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature IOTA.</p>

Orientation / Disposition	Description	Compatibilité du projet
	<p>Des inventaires de zones humides plus précis sont réalisés dans le cadre des dossiers relevant de la loi sur l'eau, ou pour l'élaboration ou la révision de projets ou de documents d'urbanisme. Les données afférentes méritent d'être capitalisées, en vue d'être rendues accessibles auprès des acteurs.</p> <p>Le porteur de projet d'aménagement a la responsabilité de vérifier l'existence de zones humides sur la zone de projet, ainsi que d'évaluer l'impact de celui-ci.</p>	
<p>D41 - Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides</p>	<p>Tout porteur de projet soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement, doit appliquer la séquence ERC (voir encadré ERC ci-dessus et encadré PF8), à savoir, en priorité, rechercher à éviter la destruction, même partielle ou l'altération des fonctionnalités et de la biodiversité des zones humides, en recherchant des solutions alternatives à un coût raisonnable.</p> <p>Lorsque le projet conduit malgré tout aux impacts ci-dessus, le porteur de projet, au travers de l'étude d'évaluation environnementale, de l'étude d'impact ou du document d'incidence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• identifie et délimite / caractérise les zones humides (selon les prescriptions et protocoles définis dans l'arrêté interministériel du 24/06/2008 modifié le 1er octobre 2009 et de sa circulaire d'application du 18 janvier 2010, voir aussi encadré D38), que son projet va impacter ;</li> <li>• justifie qu'il n'a pas pu, pour des raisons techniques et économiques, s'implanter en dehors des zones humides (« éviter »), ou réduire au maximum l'impact de son projet sur les zones humides ;</li> <li>• évalue la perte générée en termes de fonctionnalités et de services écosystémiques de la zone humide à l'échelle du projet et à l'échelle du bassin versant de masse d'eau. Il est recommandé d'appliquer la méthode nationale</li> </ul>	<p>Les projets du SDI seront à l'origine d'une imperméabilisation de 425 m<sup>2</sup> de Zones Humides.</p> <p>En phase de conception, le SDI retenu a été étudié pour réduire au plus possible les impacts directs sur les milieux humides du site (voir mesure MR2 du Dossier de Dérogation Espèce Protégée)</p>

Orientation / Disposition	Description	Compatibilité du projet
	<p>d'évaluation des fonctions des zones humides ou une méthode équivalente ou plus précise pour évaluer les fonctions ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• prévoit des mesures compensatoires aux impacts résiduels. Ces mesures sont proportionnées aux atteintes portées aux milieux et font l'objet d'un suivi défini par les autorisations ou déclarations. Les associations naturalistes locales et structures gemapiennes pourront être associées à l'élaboration et au suivi de ces mesures.</li> </ul> <p>Les mesures compensatoires doivent correspondre à une contribution au moins équivalente, en termes de biodiversité et de fonctionnalités, à la zone humide détruite et s'inscrire dans une logique de gain net ; l'additionnalité écologique de la mesure doit être démontrée. Le pétitionnaire doit fournir une méthode d'évaluation des besoins et réponses en termes de compensation zone humide.</p> <p>Ainsi, le pétitionnaire démontre que le taux de compensation qu'il propose (voir guide dans le zoom ci-dessus) apporte, pour une surface équivalente supérieure ou inférieure à la surface de zone humide détruite, une contribution au moins équivalente en termes de biodiversité et de fonctionnalités (additionnalité écologique). Cette séquence est requise dans le cadre du dispositif ERC.</p> <p>En cas d'absence de cette démonstration, la compensation sera effectuée à minima à hauteur de 150 % de la surface perdue (taux fondé sur l'analyse et le retour d'expérience de la communauté scientifique et de publications).</p> <p>Par référence à l'article L.163-1-II du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre des mesures de compensation, celle-ci sera localisée prioritairement dans le bassin versant de la masse d'eau impactée, à défaut dans le même bassin versant de gestion) ; en cas d'impossibilité technique, une justification devra être produite. Un état initial fiable et précis est attendu non seulement</p>	

Orientation / Disposition	Description	Compatibilité du projet
	pour les zones humides impactées mais également pour les sites candidats à la compensation de zones humides, afin de pouvoir comparer correctement les pertes liées à l'impact et les gains pressentis liés à la compensation, dans le but d'atteindre la nécessaire équivalence écologique et fonctionnelle.	
<b>Réduire la vulnérabilité face aux risques d'inondation, de submersion marine et l'érosion des sols</b>		
<i>Réduire la vulnérabilité et les aléas en combinant protection de l'existant et maîtrise de l'aménagement et de l'occupation des sols</i>		
D50 - Évaluer les impacts cumulés et les mesures de compensation des projets sur le fonctionnement des bassins versants	<p>L'État, les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre et leurs groupements compétents intègrent le fonctionnement des bassins versants (mécanismes hydrologiques et morphologiques) dans les politiques d'aménagement du territoire (voir A6).</p> <p>Pour les projets d'aménagement présentant un obstacle à l'écoulement des eaux (remblais, digues, constructions ...), l'autorité administrative veille à ce que le porteur de projet évalue notamment, via des études hydrologiques ou hydrauliques qu'il aura réalisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les impacts potentiels et cumulés ;</li> <li>• l'absence de risque accru pour les infrastructures routières, urbaines et les biens et les personnes situés en aval du périmètre occupé par le projet ;</li> <li>• la qualité et l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction, ou d'éventuelles mesures compensatoires identifiées/mises en avant.</li> </ul>	<p>Le projet sera à l'origine d'une forte imperméabilisation supplémentaire des sols de 173 000 m<sup>2</sup>.</p> <p>Selon la mise à jour du modèle hydraulique de la ZAC, la prise en compte de l'ensemble des projets d'aménagements de la ZAC a un impact sur les écoulements pluviaux. Ces impacts sont traités au §3.3.</p>

**Tableau 10 : Compatibilité du projet avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027**

### **2.3.2 Compatibilité du projet avec le SAGE Vallée de la Garonne**

Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il présente en général l'état des masses d'eaux superficielles et souterraines.

Le site Jean-Luc Lagardère est couvert par le SAGE de la Vallée de la Garonne, approuvé le 21 juillet 2020.

Le tableau ci-dessous présente l'analyse de la compatibilité du projet vis-à-vis des règles du SAGE Vallée de la Garonne.

Règle	Description	Compatibilité du projet
Règle 1 « Préserver la zone humide et la biodiversité » :	<p>«Les projets et opérations faisant l'objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ D'une autorisation environnementale ou d'une déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, rubriques 3.3.1.0. et 3.3.2.0 de la nomenclature prévue par l'article R. 214-1 du code de l'environnement, en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE,</li> <li>✓ Ou d'une autorisation environnementale ou d'un enregistrement en application des articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement,</li> </ul> <p>Ne peuvent entraîner la mise en péril ou la destruction partielle ou totale des zones humides identifiées</p>	<p>Cette règle n'est applicable qu'aux zones humides identifiées dans les atlas des Zones Humides du SAGE.</p> <p>Les Zones Humides du site Jean-Luc Lagardère n'ont pas été identifiées sur ces Atlas.</p> <p>Dès lors, les projets de Airbus Operations SAS ne sont pas concernés par cette règle.</p>
Règle 2 « Limiter les ruissellements par temps de pluie »	<p>« Les installations, ouvrages, travaux ou activités, soumis à autorisation environnementale ou à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, rubriques 2.1.5.0., 2.2.1.0., 2.2.4.0. &amp; 2.3.1.0. de la nomenclature prévue à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté portant approbation du SAGE) ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement, visées aux articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement sont interdit s'ils aggravent le risque d'inondation et ne permettent pas une gestion des eaux pluviales pour une pluie de temps de retour minimum de 20 ans</p>	<p>Les projets entraîneront une augmentation des surfaces imperméabilisées sur le site Jean-Luc Lagardère.</p> <p>Les eaux pluviales captées par ces surfaces seront rejetées dans le réseau de waterways exploités par l'AFUL. L'impact sur ces réseaux est traité au §3.3.</p> <p>Dès lors, les projets de Airbus Operations SAS sont compatibles avec la règle 2 du SAGE.</p>

Tableau 11 : Compatibilité du projet avec le SAGE Vallée de la Garonne

## **2.4 IMPACTS DU SDI**

Au regard des aspects Loi sur l'Eau, le SDI n'aura d'impact que durant sa phase d'aménagement. Les impacts du SDI durant la phase d'exploitation seront traités au sein du chapitre dédié au projet porté par l'AFUL.

Les nuisances temporaires qui concerneront les gênes occasionnées durant la période des travaux des installations projetées, seront essentiellement :

- α les émissions de gaz de combustion des engins de chantier,
- α le trafic automobile/engins supplémentaires,
- α la présence d'engins de chantier,
- α les nuisances sonores et vibratoires,
- α les déchets générés.

### **2.4.1 Incidences sur la population et la santé humaine**

La zone d'implantation du projet se situe en milieu industriel et les habitations les plus proches sont suffisamment éloignées (en bordure à l'ouest du site), pour ne pas être atteintes par les émissions et autres gênes liées au chantier.

A noter que les engins de chantier se rendront, en journée, sur le site par des voies publiques de la zone industrielle. Les engins et camions de chantier répondront aux normes acoustiques en vigueur.

Des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation (ERC) des effets sur la santé humaine seront envisagées.

Ces mesures sont présentées dans le chapitre 2.6 ci-après.

### **2.4.2 Incidences sur la biodiversité**

#### **2.4.2.1 Incidence sur les habitats naturels**

La réalisation des différents aménagements sera à l'origine de la destruction de certains biotopes.

Sur le site, les habitats naturels qui seront impactés en phase chantier ou exploitation sont :

- α des friches mésophiles ;
- α des prairies pâturées appauvries ;
- α des friches et fourrés ;
- α une partie du jardin potager ;
- α des zones rudérales ;
- α certains secteurs de friches mésohygrophiles.

Certains de ces milieux présentent d'ores et déjà des faciès plus ou moins dégradés, ou des zones rudérales entretenues dans le cadre d'actions courantes.

Le tableau de synthèse des impacts sur les habitats naturels est présenté ci-dessous.

Espèce observée & Niveau de l'enjeu	Impacts bruts					
	Type	Durée	Nature de l'effet	Surface impactée	Intensité de l'effet	Niveau d'impact brut
Friche mésophile	Direct	Permanente	Destruction d'habitats	10,44	Forte	Peu élevé
Prairie pâturée appauvrie				9,81		
Friche et fourré				0,02		
Jardin potager				0,01		
Friche mésohygrophile				0,12		

Figure 12 : Impacts sur les habitats naturels en phase d'aménagement (en ha)

Dès lors le niveau d'impact brut attendu en phase d'aménagement apparaît peu élevé sur l'état de conservation des habitats naturels observés sur site.

#### 2.4.2.2 Incidence sur les continuités écologiques

Le site Jean-Luc Lagardère est déconnecté de la trame écologique globale en situation actuelle. En situation projetée, cette situation ne sera pas modifiée.

Dès lors, aucun impact sur les continuités écologiques n'est attendu en phase d'aménagement.

#### 2.4.2.3 Incidence sur les espaces et sites naturels

En phase d'aménagement, les impacts directs sur la biodiversité seront générés par les imperméabilisations en lien avec les projets.

Ces zones impactées sont présentées ci-dessous.

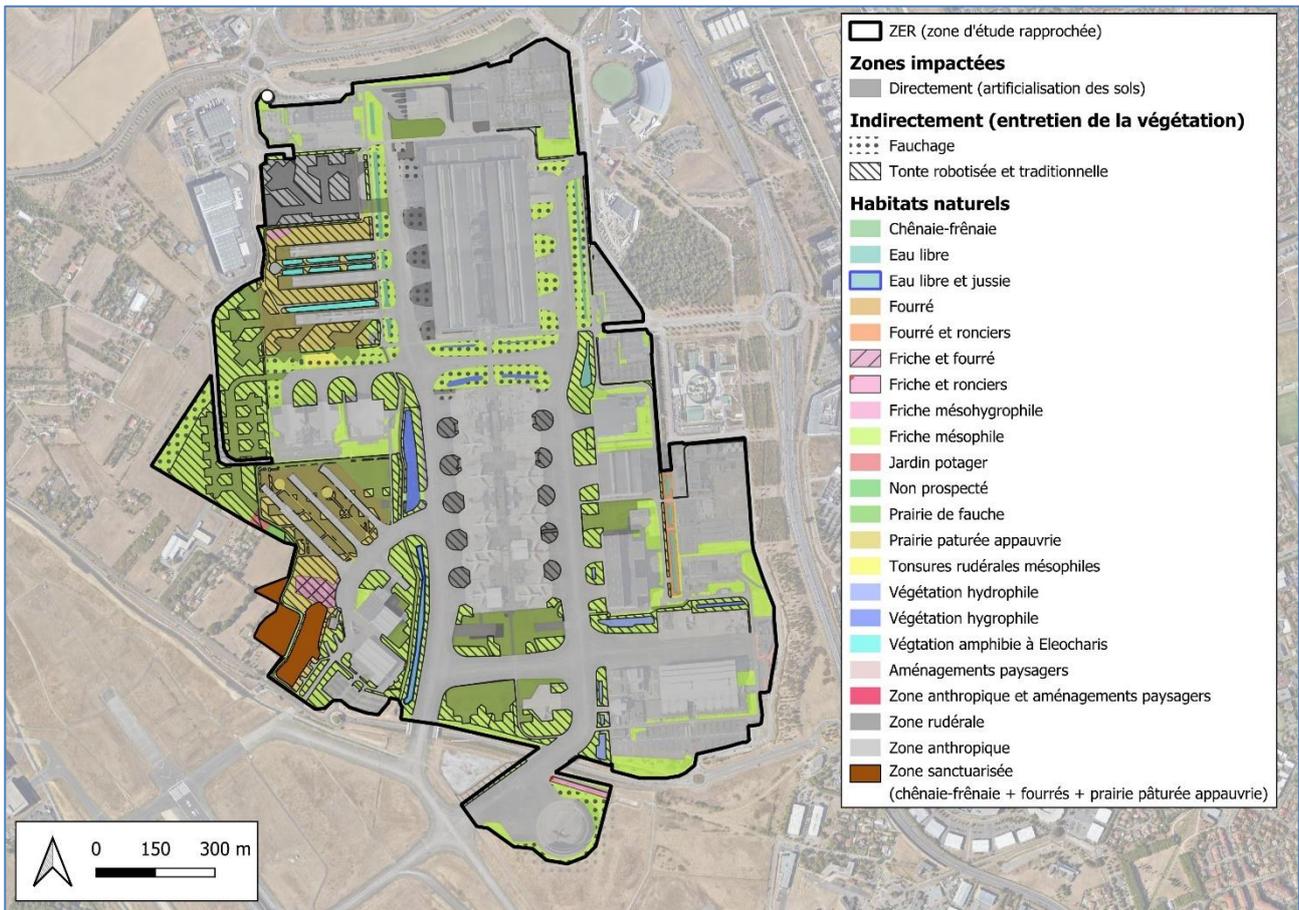


Figure 13 : Zones impactées par les imperméabilisations du SDI

#### 2.4.2.4 Incidence sur la faune

##### 2.4.2.4.1 Incidence sur l'avifaune

L'un des cortèges avifaunistiques principalement impacté sur les « usines JLL » sera celui des friches et milieux ouverts à semi-ouverts, occupant actuellement une grande partie des espaces à aménager sur le secteur. Ainsi, la Cisticole des joncs, le Bruant proyer, le Tarier pâtre, la Fauvette grisette entre autres verront les habitats nécessaires à leurs cycles biologiques régresser localement justifiant d'un niveau d'impact brut assez élevé sur l'ensemble du cortège.

Une partie des aménagements pourrait également impacter le cortège des milieux anthropiques. Les espèces de ce cortège présentant des enjeux modérés sont localisées au niveau de l'ancienne bergerie, et dans les aménagements paysagers du sud-est du site. Ces bâtiments ne sont pas concernés par le projet d'aménagement. Toutefois, la destruction des milieux ouverts et semi-ouverts entraînera la perte d'habitats d'alimentation pour ce cortège. Ainsi, l'impact brut sur ce cortège est jugé modéré.

Les espèces d'oiseaux du cortège des milieux aquatiques seront impactés par la destruction des waterways (voies d'eau), habitats d'alimentation et de halte. L'impact brut sur ce cortège est jugé modéré.

Enfin, les espèces d'oiseaux du cortège des milieux boisés pourraient être concernées par la destruction d'habitats si des installations venaient à être positionnées dans ou à proximité du boisement. Toutefois, aucun aménagement n'est prévu sur ou à proximité immédiate du boisement. Ainsi, l'impact brut sur ce cortège est jugé négligeable.

Espèce observée & Niveau de l'enjeu	Impacts bruts					
	Type	Durée	Nature de l'effet	Surface impactée (ha)	Intensité de l'effet	Niveau d'impact brut
<b>Oiseaux du cortège des friches, milieux ouverts et semi-ouverts</b>						
<b>Cisticole des joncs</b> <b>Bruant proyer</b> <b>Tarier pâtre</b> <b>Fauvette griset</b> <b>Chardonneret élégant</b>	Direct	Permanent	Destruction d'habitat d'alimentation, de refuge ou de reproduction	19,02	<i>Forte (court terme)</i>	Assez élevé
		Temporaire	Risque de destruction d'individus (nichées) présents en phase travaux		<i>Forte (long terme)</i>	Assez élevé
<b>Oiseaux du cortège des milieux anthropiques</b>						
<b>Chevêche d'Athéna</b> <b>Moineau friquet</b>	Direct	Permanent	Destruction d'habitat d'alimentation	19,02	<i>Forte (long terme)</i>	Modéré
		Permanent	Destruction d'habitat de refuge ou de reproduction	Non évaluée	<i>Non évaluée</i>	Non évalué
		Temporaire	Risque de destruction d'individus (nichées) présents en phase travaux			
<b>Oiseaux du cortège des milieux aquatiques</b>						

Espèce observée & Niveau de l'enjeu	Impacts bruts					
	Type	Durée	Nature de l'effet	Surface impactée (ha)	Intensité de l'effet	Niveau d'impact brut
<b>Bécassine des marais</b> <b>Héron cendré</b> <b>Aigrette garzette</b> <b>Héron garde-bœufs</b>	Direct	Permanent	Destruction d'habitat de refuge ou de reproduction	2,4	<i>Forte (long terme)</i>	Modéré
		Temporaire	Risque de destruction d'individus (nichées) présents en phase travaux	Non évaluée	<i>Non évaluée</i>	Assez élevé
<b>Oiseaux du cortège des milieux boisés</b>						
<b>Tourterelle des bois</b> <b>Pouillot de Bonelli</b> <b>Verdier d'Europe</b> <b>Huppe fasciée</b> <b>Buse variable</b>	Direct	Permanent	Destruction d'habitat de refuge ou de reproduction	Non évaluée	<i>Non évaluée</i>	Négligeable
		Temporaire	Risque de destruction d'individus (nichées) présents en phase travaux			

Tableau 12 : Impact des projets sur l'avifaune

Dès lors, en phase d'aménagement, un impact brut assez élevé est attendu sur le cortège des oiseaux des friches et des milieux ouverts à semi-ouvert. Un impact modéré est attendu sur les cortèges des milieux anthropiques et des milieux aquatiques. L'impact brut attendu sur le cortège des milieux boisés est négligeable.

#### 2.4.2.4.2 Incidence sur les chiroptères

Pour les chiroptères, en maintenant les secteurs à aménager exclusivement situés sur des secteurs d'alimentation et en évitant des aménagements proches du boisement, aucun gîte ne serait alors concerné.

Espèce observée & Niveau de l'enjeu	Impacts bruts					
	Type	Durée	Nature de l'effet	Surface impactée (ha)	Intensité de l'effet	Niveau d'impact brut
Pipistrelle pygmée Noctule commune Oreillard gris Pipistrelle commune	Direct	Permanent	Destruction d'habitat de reproduction et d'alimentation	Non évaluée	Non évaluée	Négligeable
		Temporaire	Risque de destruction d'individus présents dans les emprises			

Tableau 13 : Impacts des projets sur les chiroptères

Compte tenu de la qualité actuelle des milieux pour l'alimentation des chiroptères et de la superficie de milieux similaires au sein du site ou à proximité immédiate, l'impact brut est jugé négligeable sur cette perte d'habitat.

#### 2.4.2.4.3 Incidences sur les mammifères terrestres

Les mammifères terrestres verront leurs espaces de liberté réduit par l'aménagement des friches, notamment à l'ouest. Toutefois, toutes seront susceptibles de se maintenir, habituées à des milieux anthropiques, mais entraînant alors un impact collatéral : la mortalité (collision, mortalités consécutives à des dérangements lors de l'entretien des espaces verts). Néanmoins, l'entretien actuel du site induit déjà ce type de dérangement (tonte répétée ou pâturage) sur une grande partie des secteurs prévus à l'aménagement. Un des seuls secteurs non entretenus et qui verra sa gestion évoluer correspond à la friche la plus à l'ouest.

De plus, le secteur favorable au Lapin de Garenne est exclu des zones à aménager.

Espèce observée & Niveau de l'enjeu	Impacts bruts					
	Type	Durée	Nature de l'effet	Surface impactée (ha)	Intensité de l'effet	Niveau d'impact brut
Lapin de Garenne Hérisson d'Europe	Direct	Permanent	Destruction d'habitat de reproduction et d'alimentation du Hérisson d'Europe	19,02	Moyenne (long terme)	Peu élevé

Espèce observée & Niveau de l'enjeu	Impacts bruts					
	Type	Durée	Nature de l'effet	Surface impactée (ha)	Intensité de l'effet	Niveau d'impact brut
			Destruction d'habitat de reproduction et d'alimentation du <b>Lapin de Garenne</b>	Non évaluée	<i>Non évaluée</i>	Non évalué
			Temporaire	Risque de destruction d'individus présents dans les emprises en phase chantier	19,02	<i>Forte (court terme)</i>

Tableau 14 : Impacts des projets sur les mammifères terrestres

Dès lors, l'impact brut est jugé assez élevé pour la perte d'habitats d'alimentation.

#### 2.4.2.4.4 Incidences sur les reptiles

Les reptiles sont bien représentés sur le site d'étude, au niveau des fourrés, des haies, du boisement et des waterways. La grande majorité de ces milieux ne seront pas concernés par le projet d'aménagement. La destruction des habitats correspond majoritairement aux milieux d'alimentation ou de transit de ces espèces. Cependant, certains des waterways sont concernés par le futur projet.

Espèce observée & Niveau de l'enjeu	Impacts bruts					
	Type	Durée	Nature de l'effet	Surface impactée (ha)	Intensité de l'effet	Niveau d'impact brut
<b>Lézard à deux raies</b> <b>Couleuvre vipérine</b>	Direct	Permanent	Destruction d'habitat de transit et d'alimentation du <b>Lézard à deux raies</b>	Non évaluée	<i>Non évaluée</i>	Non évalué
			Destruction d'habitat de transit et d'alimentation de la <b>Couleuvre vipérine</b>	Plusieurs localisations	<i>Moyenne (long terme)</i>	Modéré
			Risque de destruction d'individus présents dans les emprises	5,1	<i>Forte (court terme)</i>	Peu élevé

Espèce observée & Niveau de l'enjeu	Impacts bruts					
	Type	Durée	Nature de l'effet	Surface impactée (ha)	Intensité de l'effet	Niveau d'impact brut
		Temporaire	Risque de destruction d'individus présents dans les emprises en phase travaux		<i>Forte (court terme)</i>	Assez élevé

Tableau 15 : Impacts des projets sur les reptiles

Dès lors, en l'absence de mesures, l'impact brut est jugé assez élevé pour les reptiles.

#### 2.4.2.4.5 Incidences sur les amphibiens

Les amphibiens sont assez localisés sur le site d'étude. Les espèces communes sont bien représentées (Crapaud calamite, Grenouille rieuse, etc.). Parmi les secteurs concernés par la destruction d'habitats, les milieux de reproduction de la Rainette méridionale et du Crapaud calamite représentent les enjeux plus importants (bassins et waterways).

Du fait du caractère très isolé du site, de la faible capacité de dispersion des espèces, et de l'enclavement des populations d'amphibiens dans un secteur subissant une forte pression anthropique, la destruction des habitats de reproduction entretenait localement un déclin des populations.

Le secteur de reproduction du Triton marbré est exclu du projet d'aménagement, ainsi que les milieux connexes nécessaires pour la phase terrestre de cette espèce.

Espèce observée & Niveau de l'enjeu	Impacts bruts					
	Type	Durée	Nature de l'effet	Surface impactée (ha)	Intensité de l'effet	Niveau d'impact brut
Triton marbré Crapaud calamite Rainette méridionale	Direct	Permanent	Destruction d'habitat de reproduction du <b>Triton marbré</b>	Non évaluée	<i>Non évalué</i>	Non évalué
			Destruction d'habitat de reproduction du <b>Crapaud calamite</b> et de la <b>Rainette méridionale</b>	Plusieurs localisations	<i>Forte (long terme)</i>	Assez élevé
			Risque de destruction d'individus présents dans les emprises		<i>Forte (court terme)</i>	Peu élevé

Espèce observée & Niveau de l'enjeu	Impacts bruts					
	Type	Durée	Nature de l'effet	Surface impactée (ha)	Intensité de l'effet	Niveau d'impact brut
		Temporaire	Risque de destruction d'individus présents dans les emprises en phase travaux		<i>Forte (court terme)</i>	Assez élevé

Tableau 16 : Impacts des projets sur les amphibiens

En l'absence de mesures, l'impact brut est jugé assez élevé pour les amphibiens.

#### 2.4.2.4.6 Incidences sur les invertébrés

L'ensemble des chênes favorables aux Grand Capricorne sont situés au niveau du boisement présent à l'extérieur de l'enceinte grillagée. Ce boisement n'est pas concerné par le projet d'aménagement.

Espèce observée & Niveau de l'enjeu	Impacts bruts					
	Type	Durée	Nature de l'effet	Surface impactée (ha)	Intensité de l'effet	Niveau d'impact brut
Grand capricorne Leste verdoyant Leste sauvage Agrion nain	Direct	Permanent	Destruction d'habitat de reproduction du <b>Grand Capricorne</b>	Non évaluée	<i>Non évaluée</i>	Non évalué
			Destruction d'habitat de reproduction du <b>Leste verdoyant</b> , du <b>Leste sauvage</b> et de l' <b>Agrion nain</b>	2,4	<i>Moyenne (long terme)</i>	Assez élevé
			Destruction d'habitat d'alimentation et de maturation du <b>Leste verdoyant</b> , du <b>Leste sauvage</b> et de l' <b>Agrion nain</b>	19,02	<i>Moyenne (long terme)</i>	Modéré
			Risque de destruction d'individus présents dans les emprises en phase d'exploitation	Plusieurs localisations	<i>Minime (long terme)</i>	Négligeable

Tableau 17 : Impacts des projets sur les invertébrés

Dès lors, aucun impact brut n'est attendu sur le Grand Capricorne.

La diminution des surfaces de friches sera défavorable au cortège des invertébrés identifiés sur le site. De plus, certains odonates et orthoptères verront leurs habitats de reproduction (waterways), et d'alimentation et de maturation (friches et prairies) impactés par le projet d'aménagement.

**En l'absence de mesure, l'impact brut est jugé assez élevé pour la reproduction des odonates, et modéré sur l'alimentation et la maturation de ces mêmes espèces.**

#### 2.4.2.5 Incidence sur la flore.

Trois espèces protégées ont été observées sur la zone d'étude du site industriel : la Crassule mousse, le Trèfle écaillé et la Rose de France. En l'absence de mesures en phase chantier, ces espèces pourraient disparaître au gré des remaniements de la terre végétale sur leurs zones de présence.

La localisation de la **Rose de France** se restreint à une grande station (320 m<sup>2</sup>) en bordure et sous une haie longeant un fossé au sein d'une friche à l'ouest de la zone d'étude, historiquement préservée par SATYS lors de l'aménagement de ses locaux industriels. Les autres stations de l'espèce présentes au sein de la zone d'étude correspondent à des pieds transplantés par SATYS dans le cadre de la compensation justement liée à la construction de ses locaux.

Étant donné leur enclavement actuel au sein d'une zone fortement anthropisée et donc l'impossibilité d'expansion de cette population, il est projeté par SATYS de transplanter l'ensemble de ces stations à proximité de la ZER.

**La Rose de France n'est donc pas concernée par la mise en œuvre du SDI et il n'y a pas lieu de considérer un impact sur ce taxon.**

Espèce observée & Niveau de l'enjeu	Impacts bruts					
	Type	Durée	Nature de l'effet	Surface impactée	Intensité de l'effet	Niveau d'impact brut
<b>Trèfle écaillé</b>	Direct	Permanent	Destruction d'individus et d'habitats favorables	Plusieurs localisations	<i>Forte</i>	Assez élevé
<b>Crassule mousse</b>	Direct	Permanent	Destruction d'individus et d'habitats favorables	2 stations	<i>Faible</i>	Peu élevé
<b>Vesce à feuilles dentées en scie</b>	Direct	Permanente	Destruction d'individus	Deux pieds	<i>Faible</i>	Négligeable
<b>Delphinelle d'Ajax</b>	Direct	Permanente	Destruction d'individus et d'habitats favorables	Un pied	<i>Nul</i>	Négligeable

Tableau 18 : Impacts des projets sur la flore

**En l'absence de mesures, le niveau d'impact brut est jugé assez élevé pour le Trèfle écaillé. L'impact brut sur la Crassule mousse est jugé peu élevé car il est très localisé et peut facilement être évité.**

Les deux autres espèces patrimoniales (Delphinelle d'Ajax et Vesce à feuilles en dents de scie) subiront un impact brut jugé négligeable en l'absence de mesure en phase de travaux. En effet, il s'agit d'espèces assez communes susceptibles de trouver des habitats de substitution sur les secteurs présents à proximité.

Toutefois, une éventuelle compétition avec des plantes exotiques envahissantes peut entraîner une dégradation des conditions d'accueil induisant un impact notable pour ces espèces en l'absence de mesures.

#### *2.4.2.6 Incidences sur les Zones Humides*

Les imperméabilisations réalisées pour les projets entraîneront la destruction de 425 m<sup>2</sup> de Zones Humides localisées au niveau des fossés.

Au regard du IV de l'article R.211-108<sup>1</sup> du Code de l'Environnement, les waterways ne sont pas considérés comme des zones humides au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature IOTA.

Les zones humides impactées par le Schéma Directeur Industriel sont présentées ci-dessous.

---

<sup>1</sup> V.-Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales.



Figure 14 : Zones Humides (en jaune) impactées par le SDI

En tant que puits de carbone naturels, les milieux humides atténuent le réchauffement climatique global. De manière générale, le carbone est séquestré par la végétation, via la photosynthèse.

Sur la base des données moyennes de piégeage de carbone par les zones humides de l'ordre de 0,1 à 0,5 tonnes de CO<sub>2</sub> par m<sup>2</sup> par an, les impacts des projets sur les Zones Humides du site résulteront en la perte d'un stockage de carbone de l'ordre de 42,5 t à 212,5 t par an.

### 2.4.3 Incidences sur les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat

#### 2.4.3.1 Incidence sur les terres

##### 2.4.3.1.1 Principe de gestion des terres

Les terres sont destinées à une utilisation industrielle et leur usage ne sera pas modifié.

Durant la phase chantier, les opérations d'excavation des terres seront planifiées selon un quadrillage de l'emprise de chaque projet réalisé par la maîtrise d'œuvre. Les terres de chacun de ces quadrats feront l'objet d'analyses et permettront de déterminer les volumes de terres présentant une anomalie en fluor. Les terres présentant les plus fortes concentrations en fluor seront ensuite réutilisées sur le site. Cette méthode permettra durant la phase chantier d'évacuer uniquement les terres excavées présentant de plus faibles concentrations de fluor.

La réglementation applicable à l'évacuation des terres est présentée ci-dessous :

- α Le guide BRGM « Guide de valorisation hors site des terres excavées non issues de sites et sols pollués dans des projets d'aménagement » - avril 2020,
- α L'arrêté du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994,
- α L'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments,
- α L'arrêté du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données relatif à la traçabilité des terres excavées et sédiments.

L'organisation du chantier s'assurera de la mise en œuvre de cette réglementation.

#### 2.4.3.1.2 Volume de terres mis en jeu dans le cadre des projets

Dans le cadre de la montée en cadence du site, la mise en œuvre des projets nécessitera la réalisation d'opérations de terrassements pour un volume total de terres de 569 862 m<sup>3</sup>. Ces terres seront évacuées du site au moyen de camions de 18 m<sup>3</sup>, soit un total de 31 659 camions.

Le principe d'évacuation de ces terres est présenté en suivant.

#### 2.4.3.1.3 Principe d'évacuation des terres

Chaque chef de chantier chargé de la gestion des terres à évacuer doit compléter un fichier comprenant les éléments concernant les terres à évacuer. Ce renseignement est imposé à l'entreprise de chantier en charge de l'excavation.

Le donneur d'ordre Airbus complète ce fichier en identifiant notamment la référence du projet.

Le prestataire actuellement en charge de la gestion des déchets chez AIRBUS vérifie les informations et fait valider pour les déchets dangereux dont les terres polluées, les mentions ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route) au Conseiller transport ADR AIRBUS.

Quand ce processus est validé, des BSD (Bordereau de Suivi des Déchets) sont créés via l'outil de gestion de déchets interne Airbus (TENNAXIA).

Les BSD des déchets dangereux se déversent alors dans l'outil gouvernemental Trackdéchets en lien avec le registre national des terres excavées et sédiments.

Pour les déchets non dangereux, des BSD papiers ou par mail seront remis à chaque départ de déchets. Le retour du BSD complété devra être envoyé au plus vite à un responsable du prestataire en charge des déchets. Ce dernier s'assure ainsi que les camions ont bien été vidés chez une entreprise issue de la filière de retraitement.

Pour les déchets dangereux, les BSD devront être présents à chaque départ de déchet pour être signé électroniquement sous Trackdéchets (le prestataire déchets ayant la délégation de signature pour AIRBUS). Un contrôle ADR sera effectué par AIRBUS (délégation de signature au prestataire déchets) avant le départ du camion (check-list ADR).

Les documents à transmettre par l'entreprise extérieure au prestataire déchets d'AIRBUS sont :

- α Récépissé de transport,
- α Arrêté préfectoral des installations de traitement de déchets,

- α Les bordereaux signés en retour,
- α CAP certificat d'acceptation préalable / DAP demande d'acceptation préalable.

Ces démarches permettront à AIRBUS de contrôler précisément (preuve à l'appui) le devenir de chacun des camions sortants du site et l'envoi des terres dans les filières ISDI ou ISDI+ en fonction de leur nature comme défini par le décret du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et de sédiments.

Au stade actuel, les filières de traitement considérés par Airbus Operations SAS sont :

- α Midi Pyrénées Granulat dont le centre de traitement est localisé au 43 Chemin de Bagnols, 31330 Grenade localisé à 16 km au nord du site Jean-Luc Lagardère ;
- α DRIMM, localisé au 3525 route Ville Dieu, 82700 Montech à 65 km au nord du site Jean-Luc Lagardère ;
- α TRIGONE, localisé dans le Zone Artisanale Lamothe, route Jacqueline Auriol, 32000 Auch à 80 km à l'ouest du site Jean-Luc Lagardère.

L'évacuation des terres sera réalisée entre 7h et 16h. Les camions d'évacuation éviteront les villages et les Zone de faible Emission polluante (ZFE).

#### 2.4.3.2 Incidence sur les sols et les sous-sols

Deux sites et sols pollués (SSP) ont été identifiés proches sur la zone aéroportuaire. Les sites BASOL 31.0038 (site traité avec surveillance) et le site SASCA de l'Aéroport Toulouse Blagnac. Ces sites ne sont pas localisés au droit du SDI.

Une détermination de la qualité chimique des sols à excaver a été réalisée par la société GINGER le 14/02/2024 au droit du site du projet 6.

Les résultats sont recensés ci-dessous :

- α Quelques légers dépassements des valeurs du bruit de fond en arsenic (au droit de SC1 et SC5), en cadmium (au droit de SC2) et en cuivre (au droit de PM2, SC1, SC2, SC3, SC4 et SC5) ;
- α Des traces à légères anomalies en HCT C10-C40 au droit de PM6, SC2 et SC4 ;
- α Des traces en HAP au droit de PM5 et SC4 largement inférieures au bruit de fond ;
- α Des traces en PCB au droit de PM6 et SC4 largement inférieures aux valeurs limites des ISDI ;
- α Dépassements en fluorures sur éluât au droit des sondages PM1, PM2, PM3, PM4, SC1, SC2 et SC4 vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 définissant les déchets inertes.

La localisation de ces dépassements dans l'emprise du projet 6 est présentée ci-dessous.

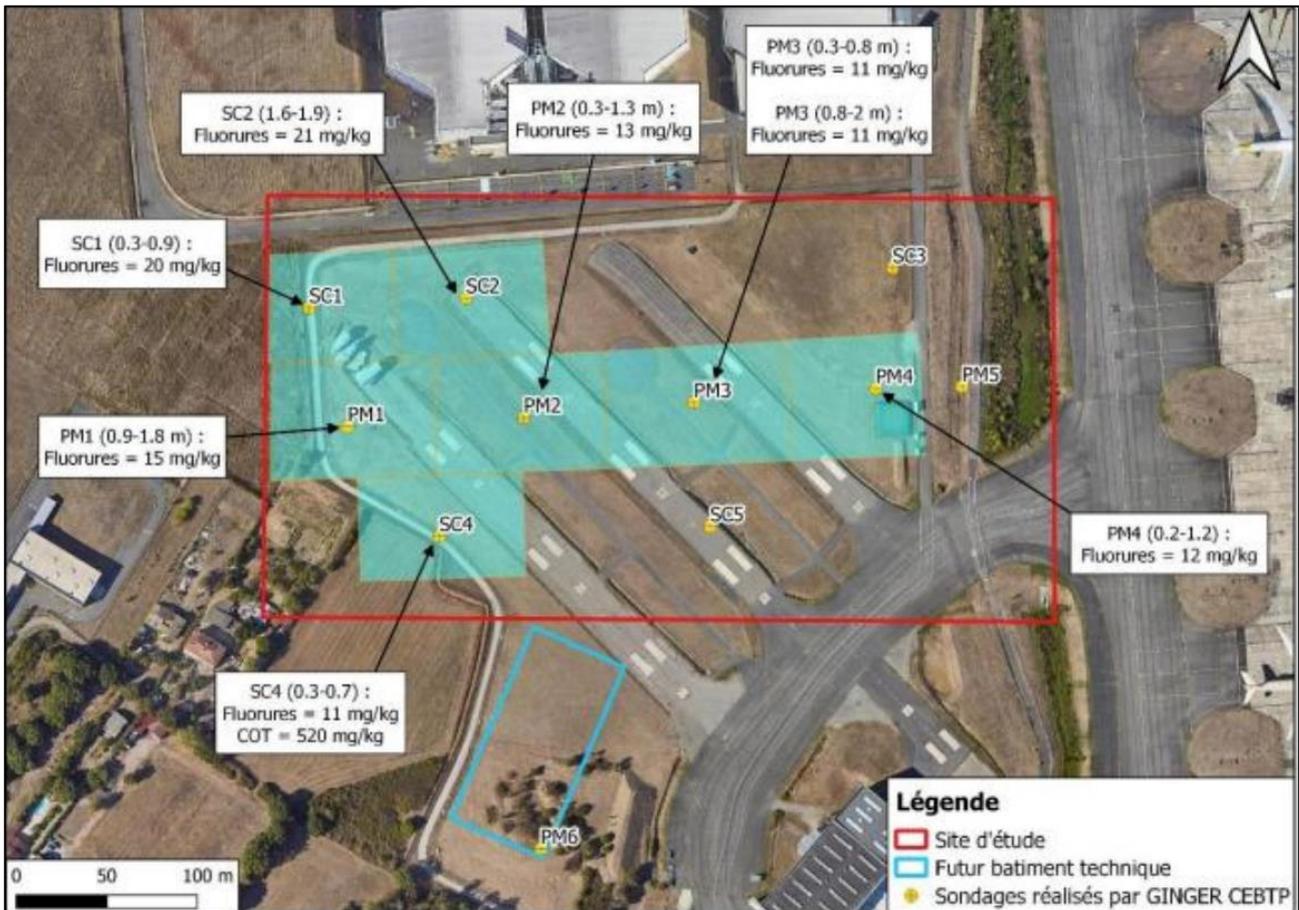


Figure 15 : Localisation des dépassements en fluorures sur éluât dans les sols – projet 6 (source : étude GINGER)

A l'échelle du site, il a été constaté que le fond géochimique présente des anomalies en fluor. Il est considéré que l'ensemble des terres présente une anomalie en fluor supérieure à 10 mg/kg.

Les projets nécessitant des mouvements de terre feront l'objet de caractérisation de qualité des sols, au préalable.

Sur la base de ces résultats, deux modes d'actions sont possibles concernant les terres excavées pour le projet :

- α Ces terres pourront être réutilisées sur site et feront l'objet d'un revêtement ou seront recouvertes par au minimum une couche d'une épaisseur de 30 cm de terres saines pour éviter tout contact direct.
- α Si le réemploi n'est pas possible, ces terres seront éliminées en filières adaptées.

### 2.4.3.3 Incidence sur l'eau

#### 2.4.3.3.1 Les eaux superficielles

##### 2.4.3.3.1.1 Hydrographie

Le réseau hydrographique a été identifié à partir des sites internet du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre)<sup>2</sup> et Géoportail.

Les principaux cours d'eau présents dans l'environnement du site sont les suivants :

- α La Garonne du confluent de l'Ariège au confluent de l'Aussonnelle à 3 km : code Sandre FR296B
- α L'Aussonnelle à 2 km : code Sandre O21-0400
- α Le Riou à 1,88 km : code Sandre P1520650

<sup>2</sup> Source : [www.sandre.eaufrance.fr](http://www.sandre.eaufrance.fr)

α Le ruisseau du Garossos (code SANDRE : O2090550)

Le rejet des eaux pluviales du SDI se fera dans les waterways présents le long du site Jean-Luc Lagardère pour un rejet final dans les bassins W7 et B2 qui se rejettent dans le ruisseau du Garossos, cours d'eau concerné par les règles du BCAE<sup>3</sup>.

**Le milieu récepteur final des rejets d'eaux pluviales du site est le ruisseau du Garossos.** Ce cours d'eau prend naissance sur la commune de Blagnac et se jette dans la Garonne au niveau de la commune de Seilh.

### La Garonne

La Garonne est un fleuve principalement français prenant sa source en Espagne et qui coule sur 529 km avant de se jeter dans l'océan Atlantique ; son estuaire commun avec la Dordogne est la Gironde.

La figure ci-dessous présente une synthèse cartographique de l'hydrographie dans l'environnement du site.



Figure 16 : Localisation des cours d'eau autour du site (Source : géoportail.gouv.fr)

#### 2.4.3.3.1.2 Qualité de l'eau

Selon les données disponibles dans le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027, la qualité de l'eau de « La Garonne du confluent de l'Ariège au confluent de l'Aussonnelle », est en « Bon Etat » chimique depuis 2015 avec un « Objectif Moins Strict » pour 2027 concernant l'état écologique.

#### 2.4.3.3.1.3 Etat actuel des eaux superficielles du site du projet d'aménagement

Le site ne rejette que des eaux pluviales et des eaux usées en provenance des sanitaires.

Les eaux pluviales actuelles sont drainées par des réseaux de waterways gérés par l'AFUL. Ces ouvrages avaient été dimensionnés à la création de la ZAC. Pour leur dimensionnement, le site avait été « découpé » en bassins versants. Le site Jean-Luc Lagardère est régi par un modèle hydraulique mis en place en 2005 à l'issue de la création de la ZAC AéroConstellation et mis à jour régulièrement au fil des projets réalisés sur le site. La dernière mise à jour, en date de janvier 2025 a été réalisée en intégrant les surfaces imperméabilisées

<sup>3</sup> Règles des bonnes conditions agricoles et environnementales.

par l'ensemble des projets de Airbus Operations SAS pour des pluies de période de retour de 100 ans. Cette étude est disponible en **annexe PJ4.10**.

La figure ci-dessous, présente les bassins versants du site.

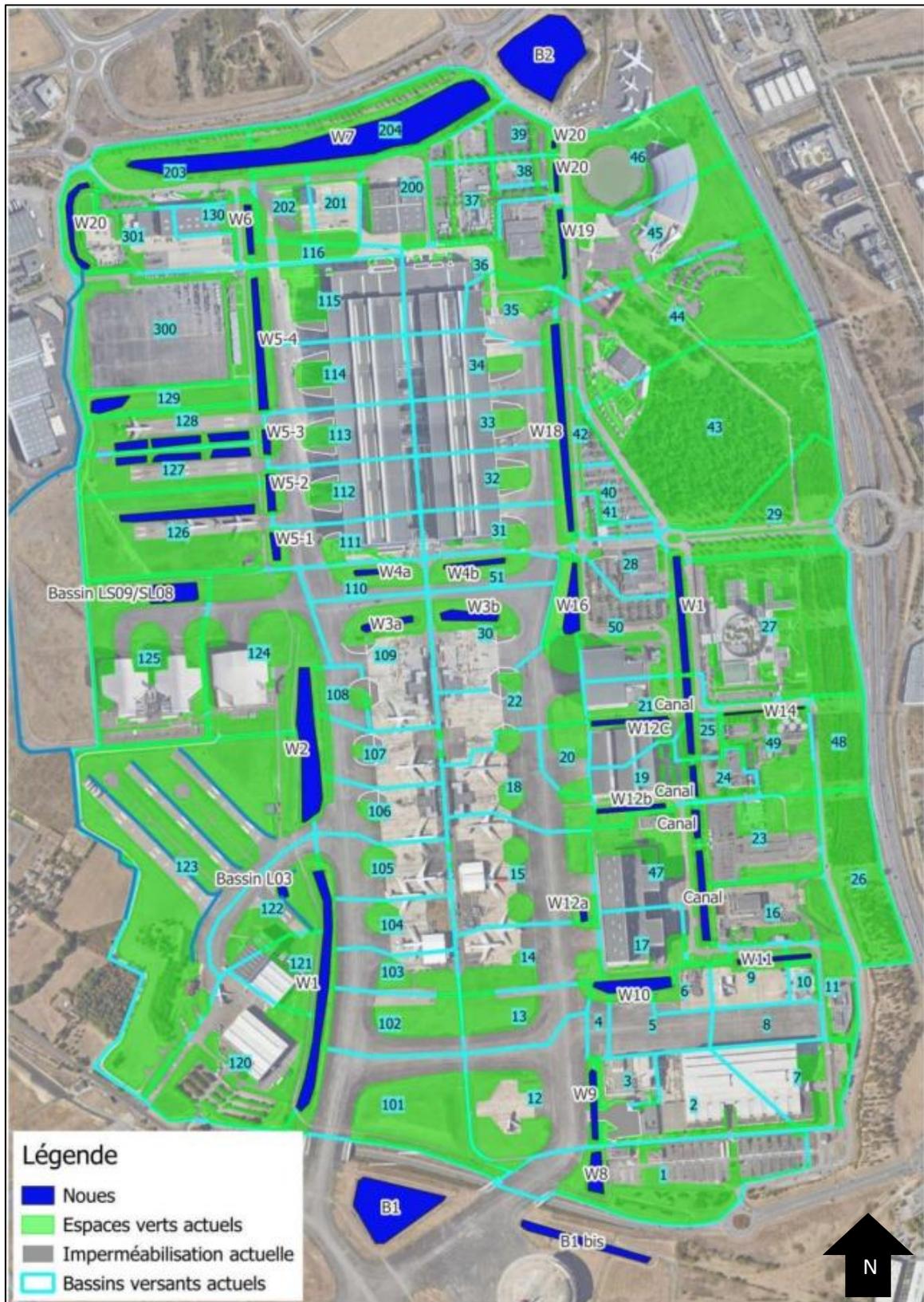


Figure 17 : Bassins versants du site drainés par le réseau existant

La caractéristique de chaque bassin versant est présentée en page 14 et 15 de l'étude hydraulique du site. Les zones des projets sont concernées par les branches Est et Ouest, ainsi que par les zones W7 et W20. Les caractéristiques de ces bassins sont :

Zone	Bassins versants	Surface (ha)	Superficie enherbée (ha)	Coefficient de ruissellement retenu <sup>4</sup>
Branche Est	12	4.26	1.32	0.79
	13	1.87	0.76	0.75
	14	2.60	0.82	0.79
	15	4.22	0.79	0.87
	18	2.65	0.52	0.86
	19	1.68	0.59	0.77
	35	1.49	0.55	0.76
	36	3.40	0.84	0.83
	37	1.77	0.27	0.89
	47	3.33	1.26	0.76
Branche Ouest	101	4.56	2.66	0.67
	102	2.52	1.01	0.75
	103	1.55	0.56	0.77
	106	2.06	0.30	0.90
	107	2.16	0.47	0.85
	108	0.91	0.36	0.75
	111	1.81	0.35	0.87
	113	2.32	0.32	0.90
	114	2.80	0.51	0.87
	115	3.39	0.85	0.83
	116	0.74	0.44	0.66
	120	4.89	1.76	0.77
	121	1.48	0.74	0.66
	122	2.46	1.16	0.72
	123	13.19	9.03	0.62
	124	4.96	2.30	0.72
125	5.47	2.40	0.73	
126	4.57	3.59	0.57	

<sup>4</sup> Coefficient donné pour une pluie centennale

Zone	Bassins versants	Surface (ha)	Superficie enherbée (ha)	Coefficient de ruissellement retenu <sup>4</sup>
	127	2.26	1.40	0.65
	128	1.98	1.22	0.65
	129	1.23	1.21	0.49
	150	/	/	/
Zone W7	200	2.40	0.40	0.88
	201	1.09	0.32	0.80
	202	1.11	0.43	0.76
Zone W20	300	5.97	1.28	0.85

**Tableau 19 : Caractéristiques des bassins versants de la zone du projet avant réalisation du projet**

Les simulations de l'état de référence des lignes d'eaux du site pour une pluie de période de retour de 100 ans présentent les points suivants :

- α Sur la branche Est, un point de débordement est à noter. En effet, le pont ajouté en 2012 sur le waterway W18, en face d'Aéroscofia, avec un busage en DN800, crée une perte de charge importante et réhausse fortement la ligne d'eau en amont. De légers débordements se produisent en amont de ce pont ;
- α Aucun débordement n'est à craindre sur la branche Ouest, et une revanche confortable existe dans l'ensemble des ouvrages (en moyenne 1,00 m de revanche, sauf pour le waterway 1 avec une revanche de 50 cm).

Les débits de rejets du site pour une pluie de période de retour centennal sont repris dans le tableau ci-dessous :

Waterway	Débit actuel <sup>5</sup> (m <sup>3</sup> /s)
Sortie AFUL branche Est vers B2	5.23
Sortie AFUL branche Ouest vers W7	8.52
Liaison W7 vers B2	8.51

**Tableau 20 : Débits sortants actuels**

Afin de recenser la qualité des eaux superficielles rejetées par le site, les résultats des mesures effectuées tous les trimestres des années 2022 et 2023 ont été synthétisés. Les eaux superficielles du site de Saint-Eloi Satellite sont couvertes par les points de mesures de la ZAC.

La carte des points aval et amont où ont été effectuées les mesures est disponible ci-dessous :

<sup>5</sup> Intègre les imperméabilisations associées aux aires A567 et mini bikini



Figure 18 : Carte des points de mesures de la qualité des eaux superficielles aval et amont de la ZAC

Selon l'arrêté préfectoral du 21/02/2008, les valeurs limites d'émission des eaux après épuration sont les suivantes :

Points de rejet ENV.PL.U.L26.002 (cf. plan en annexe)	
Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
DBO5	100 mg/l
DCO	300 mg/l
Hydrocarbures totaux (norme NF 91.114)	10 mg/l
MES	100 mg/l

Figure 19 : Valeurs limites d'émission aqueuses

**Les résultats pour 2022 et 2023 respectent les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral.** Ces résultats sont disponibles en **annexe PJ4.10**.

#### 2.4.3.3.2 Les eaux souterraines

##### 2.4.3.3.2.1 Contexte hydrogéologique local

Le système aquifère principal est un aquifère alluvial à nappe libre, non subordonné principalement à des cours d'eau de surface. Il s'agit de l'aquifère dit « de la plaine de la Haute Garonne (rive gauche) ». La nappe siège dans les graves à matrice sableuse, devenant plus argileuse à leur sommet. Le mur de l'aquifère est constitué par le substratum molassique, de nature argileuse ou marneuse. Notons également la présence de nappes géothermiques inframolassiques à environ 1500 m de profondeur et, ponctuellement, d'une couche indurée vers 0,50 à 1 m de profondeur (couche de « grepp »), conduisant à la formation d'une nappe perchée en hiver.

Selon le site du SANDRE et ADES Eau France, le site Jean-Luc Lagardère est localisé au droit des masses d'eau souterraines suivantes :

- α Sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud Adour-Garonne (code FRFG082D)
- α Basse et moyenne terrasse de la Garonne rive gauche en amont du Tarn (code FRFG087)

Masse d'eau souterraine « Sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud Adour-Garonne » :

Cette nappe est une masse d'eau souterraine à dominante sédimentaire non alluviale à écoulement majoritairement captif. La superficie totale est de 9174 km<sup>2</sup>, en totalité affleurant. Le niveau de recouvrement est de 100%.

L'état quantitatif de la masse d'eau (données 2022-2027) est « Mauvais » dû à un déséquilibre entre les prélèvements et la ressource en eau. Cependant, l'état chimique de cette nappe est « Bon ».

Masse d'eau souterraine « Basse et moyenne terrasse de la Garonne rive gauche en amont du Tarn » :

Cette nappe est une masse d'eau souterraine de type alluviale à écoulement entièrement libre. La superficie totale est de 504 km<sup>2</sup>, en totalité affleurant. Le niveau de recouvrement est de 100%.

L'état quantitatif de la masse d'eau (données 2022-2027) est « Bon ». Cependant, l'état chimique de cette nappe est considéré comme « Mauvais » suite à des pollutions par des nitrates d'origine agricole : Nitrates, Metolachlor ESA, Métazachlore ESA.

#### 2.4.3.3.2 Contexte hydrogéologique du site

Afin de recenser la qualité des eaux souterraines, des mesures de contrôles ont été effectuées sur le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>nd</sup> semestre des années 2022 et 2023 (en période de hautes eaux et de basses eaux). Les eaux souterraines du site de Saint-Eloi Satellite sont couvertes par les points de mesures de la ZAC.

Le plan d'implantation des piézomètres ainsi que le sens d'écoulement de la nappe est disponible sur la figure ci-dessous :

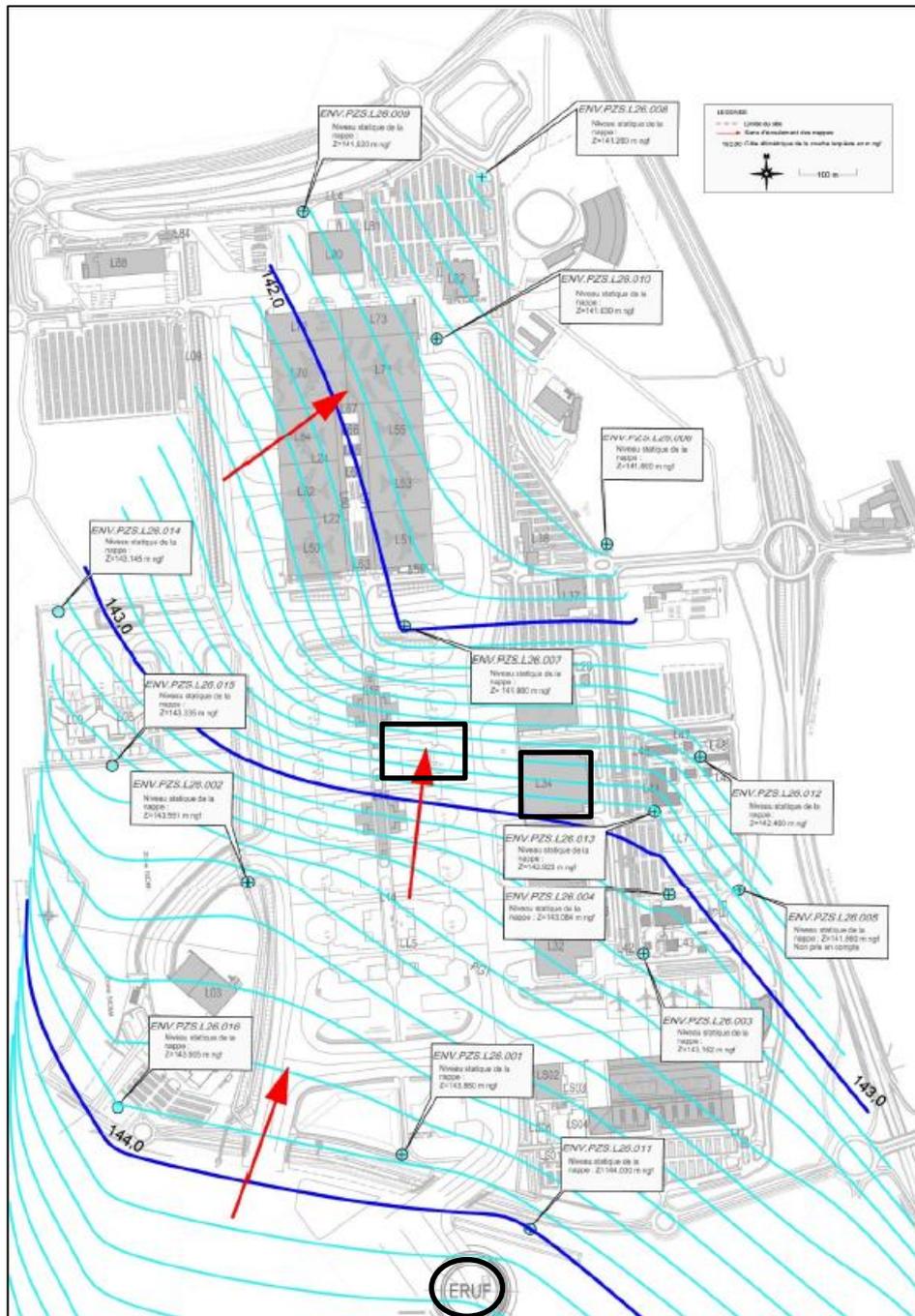


Figure 20 : Plan d'implantation des piézomètres sur le site Jean-Luc Lagardère – localisation du projet en noir

Les substances surveillées sont :

- Plomb ;
- AOX ;
- Hydrocarbures totaux ;
- DCO, DBO5 ;
- Nitrates, Nitrites ;
- COHV.

La synthèse des résultats se trouve dans le tableau ci-dessous.

Année	Période	Résultat
2022	1 <sup>er</sup> semestre / Hautes eaux	La totalité des résultats respectent les valeurs limites
2022	2 <sup>nd</sup> semestre / Basses eaux	La totalité des résultats respectent les valeurs limites
2023	1 <sup>er</sup> semestre / Hautes eaux	La totalité des résultats respectent les valeurs limites
2023	2 <sup>nd</sup> semestre / Basses eaux	La totalité des résultats respectent les valeurs limites

Tableau 21 : Etat actuel des eaux souterraines

#### 2.4.3.3 Impacts du projet

Des effluents aqueux pourront être générés pendant le chantier (zone de lavage des engins de chantier). Cependant, aucun produit dangereux susceptible de polluer les eaux superficielles ne sera mis en œuvre dans des quantités significatives. Les bases vies des chantiers seront raccordées au réseau eau usée existant sur le site Jean-Luc Lagardère. En complément des sanitaires de chantier seront mis en place avec gestion des effluents par camion de collecte pour retraitement extérieur ou renvoi au réseau eaux usées du site.

Aucun périmètre de protection d'un captage d'eau potable ne se trouve dans l'aire d'étude.

Durant la phase travaux des projets n°2, 4, 6, 9, 13, 14, 17, 19, 20, 22 et 24, des opérations ponctuelles de pompage des eaux de nappe seront réalisées. Ces prélèvements seront de l'ordre de 80 m<sup>3</sup>/h durant la période chantier du site pour un prélèvement total de l'ordre de 495 000 m<sup>3</sup>. Ces eaux seront rejetées dans le réseau de waterways après décantation (vérification de volume et contrôle de pollutions éventuelles) au moyen des bassins créés au niveau des projets durant la phase chantier.

Au droit du projet, les mesures réalisées dans les eaux souterraines du site Jean-Luc Lagardère n'indiquent pas de pollutions particulières pour les polluants étudiés. Dès lors, il n'est pas attendu de pollution des eaux superficielles par les eaux souterraines lors du rejet de ces dernières dans le réseau de waterways. Les eaux pompées dans le cadre des travaux seront rejetées dans le waterway voisin après décantation au moyen des bassins pour élimination des particules fines et éviter les perturbations des ouvrages de collecte des eaux pluviales du site. Des contrôles périodiques des eaux seront effectués au niveau d'un ou plusieurs de ces bassins durant les opérations de rabattement de nappes pour s'assurer de la bonne qualité des eaux souterraines rejetées dans les eaux superficielles.

A la fin de la phase chantier, ces bassins seront curés et rebouchés, à l'exception des bassins du projet 6 qui seront étanchéifiés pour leur permettre de remplir leur fonction de bassin de gestion des eaux incendies en phase d'exploitation. Les matières curées feront l'objet d'analyses avant un envoi dans une filière de traitement adaptée.

#### 2.4.3.4 Incidence sur l'air et le climat

Les émissions attendues pendant le chantier seront des gaz de combustion liés à l'utilisation de véhicules pour les travaux (pelles mécaniques, grues...) et le transport (camions) notamment lié à l'évacuation des terres.

Le chantier pourra cependant générer des envols de poussières, limités à l'environnement immédiat du site et l'utilisation d'engins de chantier pourrait générer des fuites d'huile au sol.

Les principales sources de pollution de l'air de la phase chantier proviendront :

- α des gaz de combustion liés à l'utilisation de véhicules pour l'évacuation des terres en lien avec les travaux de terrassement pour l'ensemble des projets en nécessitant ainsi que les terres stockées au niveau de la butte (projet n°14) ;
- α des émissions liées aux constructions de bâtiments, de parkings, des zones de stockages avions et des voiries.

La synthèse des émissions atmosphériques de CO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub> et PM<sub>10</sub> en phase chantier est présentée ci-dessous.

Source	CO <sub>2</sub> (tCO <sub>2</sub> eq)	NO <sub>x</sub> (t)	PM <sub>10</sub> (t)
Trafic d'évacuation des terres	14 400	4,43	0,006
Surfaces créées	63 570	/	/
<b>Total</b>	<b>77 970</b>	<b>4,43</b>	<b>0,006</b>

**Tableau 22 : Synthèse des émissions atmosphériques en phase chantier**

Le projet d'aménagement dans sa phase chantier sera source d'émissions atmosphériques limitées. Dès lors, des impacts faibles sont attendus sur l'air en le climat en phase chantier.

#### **2.4.4 Incidences sur les biens matériels, le patrimoine culturel et archéologique et le paysage**

##### 2.4.4.1 Incidences sur les biens matériels et le trafic

La zone d'implantation se trouve au sein d'une zone industrielle. Le trafic des véhicules de chantier pourra avoir un impact sur le trafic routier de la zone.

Le trafic routier sera modifié pendant la durée du chantier du fait :

- α de camions de chantier supplémentaires pour le transport de matériel, de fournitures, etc...
- α des véhicules lourds pour l'évacuation des terres en lien avec les opérations de terrassements et les terres stockées au niveau de la butte. Au regard du volume de terres de 569 862 m<sup>3</sup> qui devront être évacuées du site, le trafic associé sera de 31 659 camions de 18 m<sup>3</sup>. L'évacuation des terres sera réalisée durant la période 2025-2027, soit environ 40 camions par jour et 260 jours par an.
- α de véhicules légers supplémentaires pour le transport des intervenants du chantier.

Le site sera accessible pour le personnel autorisé par l'intermédiaire des voiries publiques de la ZAC AéroConstellation : l'avenue d'AéroConstellation et la route de Cornebarrieu.

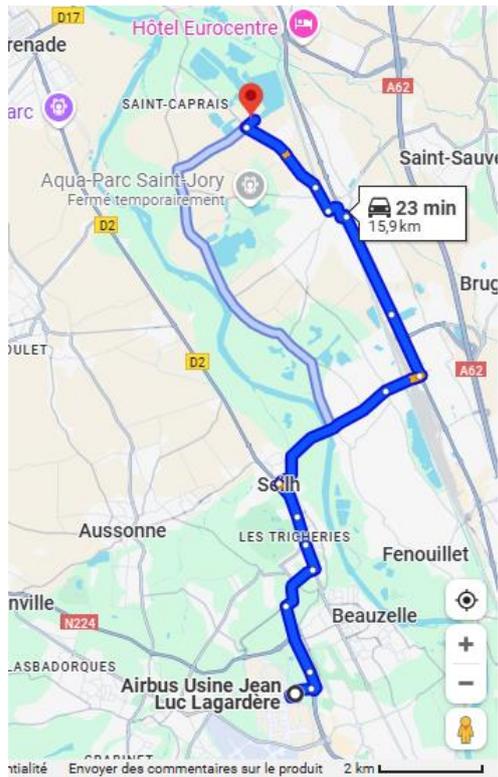
De plus, l'essentiel du trafic lié au chantier sera réalisé en journée.

Pour le traitement des déblais, 3 centres sont envisagés :

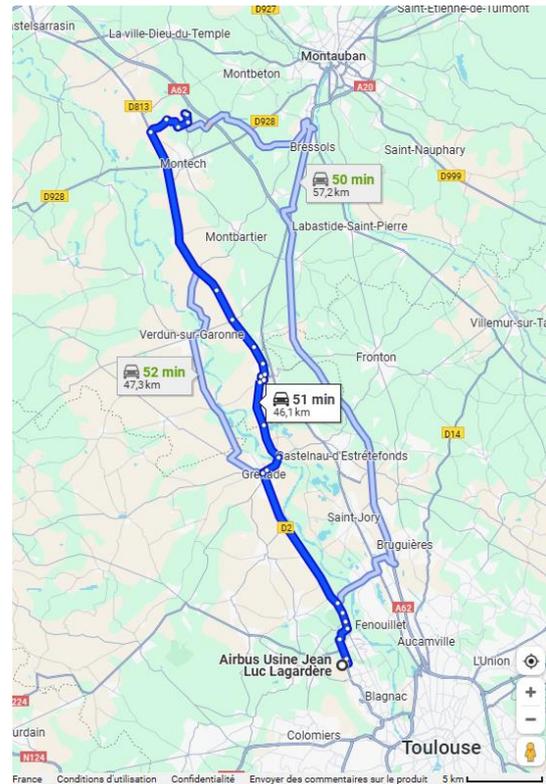
- α MIDI-PYRENEES GRANULATS (ex-Lafarge Granulats), dont le centre de traitement est localisé Route de Saint-Jory, 31330 Grenade à 16 km au nord du site Jean-Luc Lagardère ;
- α DRIMM, localisé au 3525 route Ville Dieu, 82700 Montech à 65 km au nord du site Jean-Luc Lagardère ;
- α TRIGONE, localisé dans le Zone Artisanale Lamothe, route Jacqueline Auriol, 32000 Auch à 80 km à l'ouest du site Jean-Luc Lagardère.

Globalement, les heures de pointes en semaine dans l'agglomération toulousaine ont lieu aux heures d'embauche et de débauche, soit entre 7h et 9h et entre 16h et 19h.

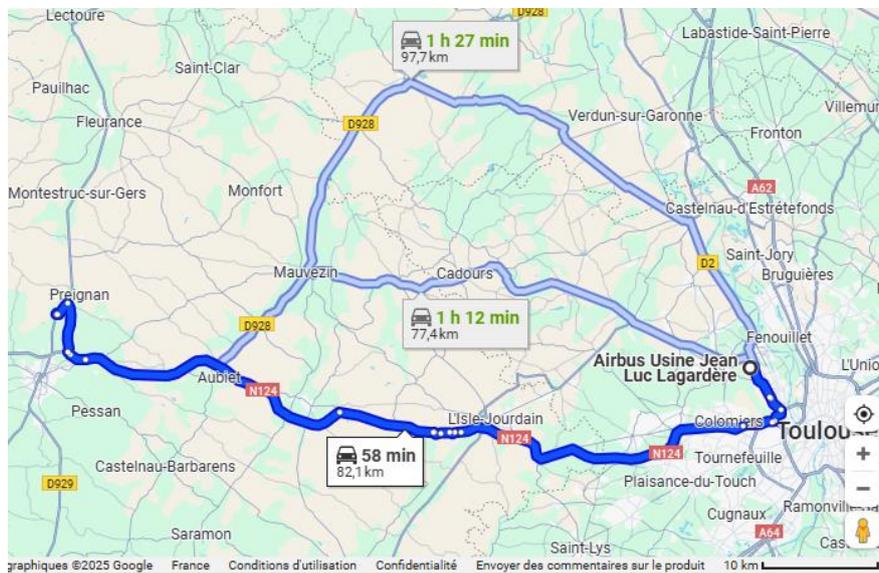
Les cartographies ci-dessous présentent l'itinéraire qui sera emprunté par les camions pour chacun des centres de traitement.



**Figure 21 : trajet entre le site JLL et le centre de traitement MIDI-PYRENEES GRANULATS**



**Figure 22 : trajet entre le site JLL et le centre de traitement DRIMM**



**Figure 23 : trajet entre le site JLL et le centre de traitement TRIGONE**

Le tableau ci-dessous récapitule, pour chaque centre, les voies empruntées, les données de trafic associées (TMJA = Trafic Moyen Journalier Annuel) lorsqu'elles sont disponibles et l'augmentation du trafic journalier si 100% des camions empruntent chaque route. Dans la réalité les flux seront divisés, cependant en l'absence de chiffres sur cette division, nous retenons le cas majorant.

Centre de traitement	Voies empruntées	TMJA <sup>6</sup>	Impact
MIDI-PYRENEES GRANULATS	Voie lactée/M902	<i>Pas de données disponibles</i>	<i>Non calculé</i>
	M924	<i>Pas de données disponibles</i>	<i>Non calculé</i>
	<b>D2</b>	<b>11 924 véhicules dont 4% de PL en 2022</b>	+0,35% de trafic, soit +8,4% de PL
	M63	<i>Pas de données disponibles</i>	<i>Non calculé</i>
	M820	<i>Pas de données disponibles</i>	<i>Non calculé</i>
	D20	<i>Pas de données disponibles</i>	<i>Non calculé</i>
DRIMM	Voie lactée M902	<i>Pas de données disponibles</i>	<i>Non calculé</i>
	<b>D17</b>	<b>3 172 véhicules dont 6,6% de PL en 2022</b>	+1,4% de trafic, soit +19% de PL
	D49	<i>Pas de données disponibles, axe situé en Tarn-et-Garonne</i>	<i>Non calculé</i>
	<b>D813</b>	<b>8 402 véhicules dont 3,3% de PL en 2022</b>	+0,48% de trafic, soit +14,4% de PL
	Route de Sicard	<i>Pas de données disponibles</i>	<i>Non calculé</i>
	Route de Pommarel	<i>Pas de données disponibles</i>	<i>Non calculé</i>
TRIGONE	<b>N124</b>	<b>13 116 véhicules dont 10,7% de PL en 2022</b>	+0,3% de trafic, soit +2,8% de PL
	<b>D1</b>	<b>2 335 véhicules dont 4,6% de PL en 2022</b>	+1,7% de trafic, soit +39,6% de PL
	<b>D3</b>	<b>3 613 véhicules dont 4,3% de PL en 2022</b>	+1,1% de trafic, soit +25,8% de PL
	<b>D928</b>	Entre 4000 et 7000 véhicules par jour selon un rapport de l'ONISR, pas plus de détails disponibles <b>On retiendra 4000 véhicules par jour avec un taux de 5% de PL, majorant par</b>	+1% de trafic, soit +20% de PL

<sup>6</sup> Sources : data.haute-garonne.fr pour les routes départementales / occitanie.developpement-durable.gouv.fr pour les routes nationales

Centre de traitement	Voies empruntées	TMJA <sup>6</sup>	Impact
		rapport aux autres routes départementales	

Tableau 23 : Estimation de l'impact de l'évacuation des déblais sur le trafic

**L'impact sur le trafic global sera faible. Cependant l'impact sur le trafic poids lourds n'est pas négligeable, toutefois il convient de nuancer les pourcentages estimés car ils sont majorant et n'intègrent pas la division des flux camion sur les 3 sites.**

Concernant la pollution atmosphérique liée au trafic des camions évacuant les déblais, voici tout d'abord la cartographie de la pollution aux NO<sub>2</sub> en 2023<sup>7</sup>, principal polluant lié au trafic routier, en Haute-Garonne.

**Cartographie annuelle des concentrations en dioxyde d'azote**

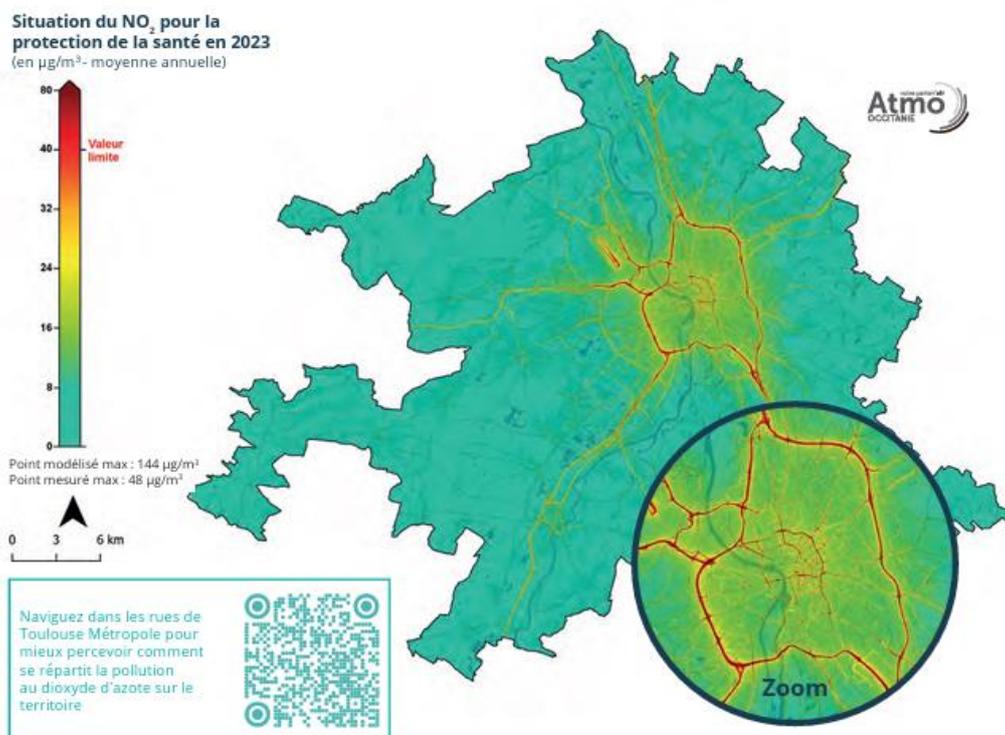


Figure 24 : Bilan annuel 2023 des émissions de NO<sub>2</sub> en Haute-Garonne

On peut voir sur cette cartographie que la pollution en NO<sub>2</sub> mesurée est située entre 32 et 40 µg/m<sup>3</sup>, ce qui est important, sur les grands axes routiers autour de Toulouse. Cette pollution s'atténue à mesure que l'on s'éloigne de l'agglomération toulousaine.

Concernant le Gers et le Tarn-et-Garonne, ces données cartographiques ne sont pas disponibles, cependant dans le même Bilan annuel d'ATMO Occitanie, il est indiqué que la ville de Auch est la zone la plus polluée du Gers et les taux en NO<sub>2</sub> y sont tout de même en dessous de 12 µg/m<sup>3</sup>. Quant aux Tarn-et-Garonne, il est indiqué que dans les zones hors agglomération, ce taux est en dessous de 10 µg/m<sup>3</sup>.

Concernant les obstacles sur chacun des trajets, le tableau ci-après répertorie les ouvrages présents pouvant perturber être difficiles à traverser par les camions et donc perturber le trafic.

Destination	Ouvrages	Localisation
	Ronds-points :	- Intersection Av. Aéroconstellation et Voie lactée

<sup>7</sup> Sources : Bilan annuel 2023 – ATMO Occitanie

Destination	Ouvrages	Localisation
MIDI-PYRENEES GRANULATS		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Intersection Voie lactée et M924</li> <li>- Intersection M924 et D2</li> <li>- 2 ronds-points sur D2</li> <li>- Intersection D2 et M63</li> <li>- 3 ronds-points sur M63</li> <li>- Intersection M63 et M820</li> <li>- 1 rond-point sur M820</li> <li>- Intersection M820 et D20</li> <li>- 1 rond-point sur D20</li> </ul> <p><b>TOTAL : 13 ronds-points</b></p>
	Ponts :	- Pont de Gagnac-sur-Garonne
	Villages :	- Traversée de la petite ville de Gagnac-sur-Garonne pour éviter la Rue de la Hire (très étroite) mais en évitant le centre-ville
DRIMM	Ronds-points :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Intersection Av. Aéroconstellation et Voie lactée</li> <li>- Intersection Voie lactée et M924</li> <li>- Intersection M924 et D2</li> <li>- 8 ronds-points sur D2</li> <li>- Intersection D2 et D17</li> <li>- 3 ronds-points sur D17/D49 (changement de nom au changement de département)</li> <li>- 4 ronds-points sur D813</li> <li>- Intersection D813 et Route de Sicard</li> </ul> <p><b>TOTAL : 20 ronds-points</b></p>
	Ponts :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pont de Ondes</li> <li>- Pont passage du canal latéral à la Garonne entre Poujet et Gourgory</li> </ul>
	Villages :	- Traversée du village de Grisolles
TRIGONE	Ronds-points :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Intersection Av. Aéroconstellation et Voie lactée</li> <li>- 5 ronds-points sur N124</li> </ul> <p><b>TOTAL : 6 ronds-points</b></p>
	Ponts :	Pas de pont.
	Villages :	Pas de traversée de village.

**Tableau 24 : Analyse des ouvrages présents sur les axes routiers empruntés par les sociétés d'évacuation de terre**

**En conclusion, le centre de traitement TRIGONE, même s'il est le plus éloigné, semble être l'option la moins contraignante en termes d'obstacles sur le trajet. Par ailleurs, malgré une forte affluence aux heures de pointe, la pollution atmosphérique reste acceptable sur les axes routiers.**

#### 2.4.4.2 Incidences sur le patrimoine culturel et archéologique

En l'absence de site ou monument culturel, aucun impact n'est attendu.

Concernant le patrimoine archéologique, la majorité des projets seront localisés au droit de zone ayant déjà fait l'objet de terrassement. Cependant, le projet ASM4 (projet n°17) sera réalisé au droit d'une zone localisée hors du périmètre actuel de la ZAC AéroConstellation et n'ayant pas fait l'objet de terrassement préalable. Selon les retours de la DRAC, du 12 décembre 2024 disponible en **annexe PJ4.11**, aucune prescription d'archéologie préventive n'est applicable aux projets d'Airbus Operations SAS.

#### 2.4.4.3 Incidences sur le paysage

La zone d'implantation se trouve au sein d'une zone d'activités. Les bâtiments projetés dans le cadre de la montée en cadence seront en accord avec l'intégration paysage actuelle du site. Aucun impact significatif n'est attendu.

#### 2.4.5 Conclusion des incidences potentielles notables temporaires et permanentes lors de la phase de construction

Compte tenu de l'environnement dans lequel s'intègre le site et du type d'activités concernées pour la phase chantier, des incidences notables pour l'environnement sont à prévoir :

- α Impact sur la biodiversité en lien avec les imperméabilisations nécessaires à la réalisation des projets (destruction d'espèces et d'habitats) ;
- α Impacts liés à l'évacuation des terres excavées du site durant la phase chantier ;
- α Impact sur la qualité eaux souterraines du site en lien avec les opérations de rabattement de nappes réalisées au droit des projets n°2, 4, 6, 9, 13, 14, 17, 19, 20, 22 et 24 durant la phase chantier ;
- α Impact sur le réseau de waterways lié aux rejets des eaux de prélèvements des opérations de rabattement des nappes des projets n°2, 4, 6, 9, 13, 14, 17, 19, 20, 22 et 24 durant la phase chantier ;
- α Impact lié aux engins de chantier, au trafic et aux horaires chantier trafic durant la phase chantier.

#### 2.5 MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT EN PHASE DE CONCEPTION DU PROJET

##### 2.5.1 Mesures d'évitement des effets négatifs notables

En amont de la réalisation des projets, des inventaires faune-flore ont été réalisés sur l'ensemble du site Jean-Luc Lagardère. Les résultats de ces inventaires ont permis à AIRBUS dans la phase de conception des projets de mettre en œuvre des mesures d'évitement. L'ensemble des mesures sont présentées au sein du Dossier Espèces Protégées disponible.

##### 2.5.1.1 E1 : Evitement d'un biotope remarquable

Les emprises nécessaires à la réalisation des projets ont été étudiées de manière à ne pas impacter un secteur présentant les enjeux écologiques les plus importants du site.

En effet, au sud-ouest, plusieurs espèces protégées à fort enjeux trouvent les biotopes nécessaires à la réalisation de leur cycle biologique :

- α Des pontes du Triton marbré ont été observées lors du diagnostic écologique : ainsi, le secteur de reproduction de cette espèce, ainsi que le boisement présent à proximité (nécessaire pour la phase terrestre de l'espèce), sont totalement évités.
- α Le boisement favorable au Grand Capricorne ainsi qu'aux chauves-souris arboricoles est préservé de tout aménagement. Ce boisement est également l'habitat de plusieurs espèces d'avifaune forestière comme la Tourterelle des bois, le Pouillot de Bonelli, le Verdier d'Europe ou la Huppe fasciée, et d'oiseaux anthropophiles tel que le Moineau friquet qui trouveront des habitats d'alimentation avec une gestion adaptée des prairies.

Le but de cette mesure est l'évitement total d'impact direct ou indirect sur ce biotope.



Figure 25 : Localisation du biotope remarquable sanctuarisé

Ainsi le projet d'aménagement n'impactera pas ce secteur.

En complément, les mesures de gestion seront adaptées aux enjeux du site (voir mesure MR14 Plan d'entretien) et les activités inhérentes au site industriel devront éviter les impacts. De fait, la pollution lumineuse directe sera évitée avec l'absence d'éclairage vers ce biotope : Il n'est pas prévu de nouveaux éclairages sur cette zone dans le cadre du SDI, avec actuellement une faible pollution lumineuse sur ce secteur. D'une façon générale, l'éclairage devra être conforme à l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Le personnel de chantier ainsi que l'ensemble des acteurs du site seront informés des zones les plus sensibles à préserver avec des cartes disponibles en base-vie.

Ces emprises seront retranscrites dans le CPRE (mesure R4) ainsi que dans le plan d'entretien amélioré des espaces verts du site (mesure R14).

L'implantation de trois panneaux de signalisation d'un site sensible et protégé, en bordure du chemin central, permettra d'éviter des impacts sur cette zone : en effet, il y a une très faible activité industrielle sur ce secteur et les aménagements liés au SDI en sont éloignés. Cependant, ce périmètre d'évitement sera matérialisé physiquement avant le début des travaux qui auraient lieu à proximité (notamment projet n°6) avec des piquets et chainettes rouge et blanche. Ces matérialisations devront être remises en état en cas de dégradation, vol ou destruction.

#### 2.5.1.2 E2 : Evitement de la Crassule Mousse

Les emprises du projet ont été étudiées de manière à ne pas impacter la seule station de Crassule mousse présente sur le secteur. Ainsi, la population présente au nord du site sera conservée en l'état.



Figure 26 : Localisation de la station de Crassule mousse évitée

Ces emprises seront inscrites dans le CPRE (mesure R4) ainsi que le plan d'entretien des espaces verts du site

## ***2.5.2 Mesures de réduction des effets négatifs notables***

### ***2.5.2.1 Maîtrise des effets sur la biodiversité***

Au regard des impacts bruts sur la biodiversité engendrés par les projets, des mesures de réduction ont été mises en œuvre en phase de conception. L'ensemble des mesures sont présentées au sein du Dossier Espèces Protégées disponible en **annexe PJ4.8**.

#### ***2.5.2.1.1 R1 : Sécurisation du réseau pluvial pour la petite faune***

Tout nouvel aménagement du réseau de collecte des eaux pluviales sera défini de manière à empêcher la petite faune d'y pénétrer. De ce fait, il ne sera par exemple pas utilisé de système à fente au niveau des regards.

#### ***2.5.2.1.2 R2 : Réduction d'emprise sur les zones humides***

Le projet d'aménagement retenu a été étudié pour réduire au plus possible les impacts directs sur les milieux humides du site.

Ainsi, les bassins localisés au sein de la prairie pâturée appauvrie ont été évités en phase de conception comme présenté ci-dessous.

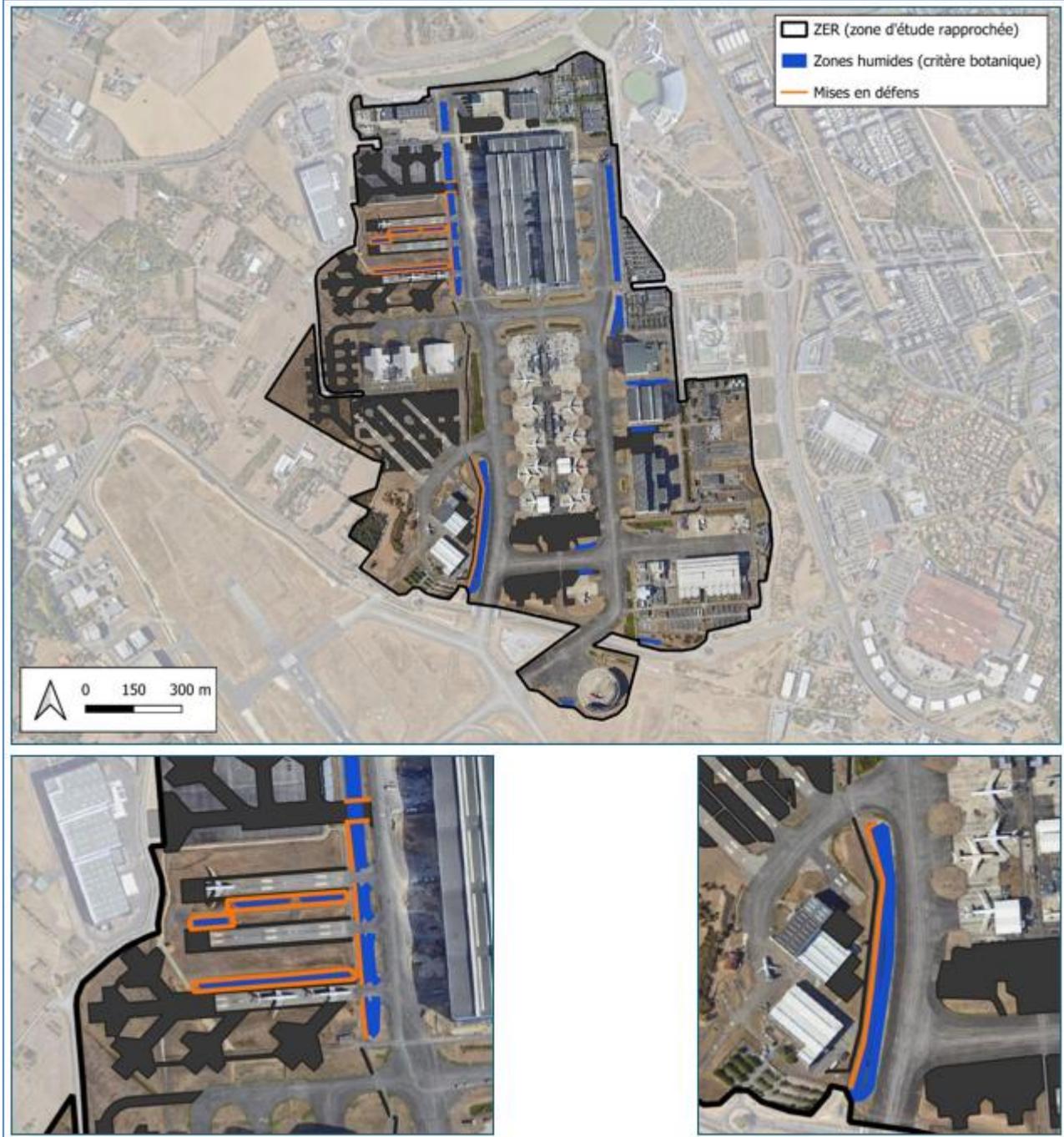


Figure 27 : Localisation des mises en défens

Puis de façon générale, afin d'assurer cette protection durant toute la phase travaux plusieurs actions seront être mises en place :

- α Pour les travaux se trouvant à proximité des bassins du nord du site, une mise en défens pérenne pendant toute la durée du chantier sera mise en place : installées avec des piquets et chainettes en plastique rouge et blanche, avec un recul d'un mètre par rapport à la zone humide lorsque cela est possible en fonction des zones d'aménagement. Les matérialisations devront être remises en état en cas de dégradation, vol ou destruction.
- α Pour les travaux à proximité des waterways, une mise en défens pérenne sera mise en place en amont et durant toute la durée de chantier.
- α Pour l'ensemble des travaux à proximité des zones humides et différents fossés, des protections contre les MES seront installées afin d'éviter l'apport de ces matières au niveau des zones humides.

### 2.5.2.1.3 R3 : Réduction d'emprise sur le Trèfle écailleux

Les emprises liées à la réalisation des projets ont été étudiées de manière à réduire les surfaces nécessaires pouvant impacter les stations de Trèfle écailleux.

Cependant, outre les impacts liés à l'aménagement des aires A5-6-7 (objet d'une précédente dérogation), une station de 100 mètres linéaires présente dans un fossé ne pourra pas être évitée pour la réalisation du projet 14. De plus, un autre fossé sera également impacté par le projet 7.



Figure 28 : Localisation des stations de Trèfle écailleux évitées et impactées par le SDI

Les autres stations de Trèfle écailleux seront conservées.

### 2.5.2.1.4 R4 : Cahier des Prescriptions Environnementales (CRPE)

Le Cahier des Prescriptions Environnementales est un document visant à établir une synthèse non technique de l'ensemble des mesures environnementales s'appliquant sur le périmètre de la ZAC. Il permet à toute entreprise répondant à un marché d'intégrer les dispositions environnementales qui s'appliquent, en maîtrise d'ouvrage ou maîtrise d'œuvre puis travaux, pour les espaces publics et privés.

Ce cahier rappellera la réglementation s'appliquant sur le périmètre de la ZAC vis-à-vis du code de l'environnement et des obligations contractuelles (Loi sur l'Eau, demande de dérogation, charte chantier propre, etc.).

Il annexera l'ensemble des documents nécessaires à la bonne compréhension des mesures décrites (notice d'entretien raisonné, notice sur nichoirs, plan de gestion des invasives le cas échéant).

### 2.5.3 Mesures d'accompagnement

Au stade projet, aucune mesure d'accompagnement n'a été mise en œuvre.

## **2.6 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE COMPENSATION EN PHASE D'AMÉNAGEMENT**

### **2.6.1 Les mesures d'évitement des effets négatifs notables**

Au regard des impacts bruts sur la biodiversité engendrés par les projets, des mesures d'évitement et de réduction des zones humides seront mises en œuvre durant la phase chantier :

- α Pour les travaux se trouvant à proximité des bassins du nord du site, une mise en défens pérenne pendant toute la durée du chantier sera mise en place ;
- α Pour les travaux à proximité des waterways, une mise en défens pérenne sera mise en place en amont et durant toute la durée de chantier ;
- α Pour l'ensemble des travaux à proximité des zones humides et différents fossés, des protections contre les MES seront installées afin d'éviter l'apport de ces matières au niveau des zones humides.

Ces actions sont retrouvées au sein de la mesure MR2 du Dossier Espèce Protégés.

En phase chantier, les prélèvements d'eaux dans la nappe et les rejets de ces eaux dans les waterways seront suivis conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 concernant la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature IOTA.

### **2.6.2 Les mesures de réduction des effets négatifs notables**

#### **2.6.2.1 Mesures de limitation de la pollution de l'eau et des sols**

Afin de réduire les atteintes possibles aux eaux superficielles, Airbus Operations SAS a prévu les dispositions suivantes :

- ⇒ Les sanitaires des installations de chantier seront chimiques sans rejet dans le milieu naturel. Le bac de réception des effluents sera régulièrement vidangé par une entreprise agréée.
- ⇒ Des bacs de rétention seront mis en place pour récupérer les eaux de lavage des outils, des engins et des bennes.
- ⇒ Les zones de stationnement et d'entretien des engins de chantier seront choisies de façon à minimiser les risques de pollution ponctuelle (déversement de carburant ou d'huile).
- ⇒ Lors des ravitaillements des engins de chantier en hydrocarbures, un bac étanche mobile sera systématiquement utilisé pour piéger les éventuelles égouttures d'hydrocarbures.
- ⇒ Les huiles de vidange des véhicules de chantier devront être récupérées en totalité et remises à un collecteur agréé.
- ⇒ Les matériels et composants seront stockés sur des aires prédéfinies, les matériaux dangereux ou polluants seront stockés en quantité limitée sur des aires protégées (rétention) pour éviter tout risque de pollution. Le volume de cette rétention sera adapté à la quantité de produits qu'elle est susceptible de recevoir. Les incompatibilités entre produits seront prises en compte pour l'organisation des stockages. Les Fiches de Données de Sécurité (FDS) de l'ensemble des produits mis en œuvre sur le chantier seront disponibles sur la base vie. Tous les contenants seront correctement identifiés par un affichage normalisé (nom du produit, symbole de danger, etc.).
- ⇒ Les réserves de carburant (type citerne) seront obligatoirement équipées de rétention d'une capacité égale à la citerne.
- ⇒ Une procédure d'intervention sera établie afin de définir les mesures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle (produit absorbant, etc.). Tout incident susceptible d'avoir des effets sur les sols ou le milieu aquatique sera porté à la connaissance des autorités.
- ⇒ Les consignes de circulation seront scrupuleusement respectées et les engins de terrassement seront équipés d'une alarme de recul afin d'éviter tout accident.
- ⇒ Le stockage des déchets de chantier sera organisé sur une zone dédiée et correctement aménagée. Ils seront évacués régulièrement et traités par des sociétés spécialisées.

### 2.6.2.2 Mesures de limitation de pollution de l'air

Aucun impact caractéristique sur l'air n'est attendu. Il n'est donc pas prévu de mettre en œuvre des moyens de limitation spécifiques.

Toutefois Airbus Operations SAS prévoit de réaliser des arrosages réguliers sur le sol, si nécessaire, pour limiter les envols de poussières. Les engins de chantier qui seront mis en œuvre seront conformes à la réglementation et régulièrement entretenus.

### 2.6.2.3 Mesures de limitation d'émission de nuisances

Dans l'optique de limiter les impacts liés au chantier, Airbus Operations SAS prendra les mesures suivantes :

- ⇒ les engins utilisés durant les travaux répondront aux normes acoustiques/ vibrations en vigueur,
- ⇒ l'essentiel du trafic lié au chantier sera réalisé en journée,
- ⇒ le chantier se déroulera en horaire normal (7h00-19h00) en jours ouvrables, sauf cas particulier.

Par ailleurs, Airbus Operations SAS prévoit de contrôler la propreté des véhicules avant leur sortie du chantier et rappellera également aux entreprises intervenantes que le brûlage des déchets est interdit.

### 2.6.2.4 Mesures de limitation des déchets produits

Airbus Operations SAS ne produira aucun déchet toxique ou susceptible de générer des effets sur la santé des populations avoisinantes durant la phase chantier.

Les modes de gestion et le stockage seront adaptés à la nature des déchets produits.

Les déchets générés par la construction des installations projetées et lors des travaux de démolition seront stockés dans des bennes, et dans la mesure du possible, récupérés pour valorisation ou bien envoyés vers les filières de traitement les plus adaptées.

Chaque entreprise se devra de conserver la traçabilité de ses déchets. Le nettoyage régulier des abords immédiats du chantier et sur l'itinéraire de son transport sera assuré.

L'évacuation des terres liées aux opérations de terrassement sera réalisée selon le principe de gestion défini au §2.4.3.1.3. La caractérisation des terres excavées permettra de les évacuer vers des filières adaptées en fonction de leur qualité.

### 2.6.2.5 Mesures de limitation des effets sur la biodiversité

Au regard des impacts bruts sur la biodiversité engendrés par les projets, des mesures de réduction seront mises en œuvre en phase chantier. L'ensemble des mesures sont présentées au sein du Dossier Espèces Protégées disponible en **annexe PJ4.8**.

#### 2.6.2.5.1 R5 : Adaptation des périodes pour le dégagement des emprises (dévégétalisation)

L'objectif de cette mesure (qui constitue une mesure d'évitement pour les spécimens de certains groupes comme les oiseaux, si la période de reproduction est correctement évitée, et une mesure de réduction pour d'autres comme les reptiles qui malgré leur mobilité peuvent rester sur place malgré des dérangements et terrassements en œuvre) est de limiter au maximum le risque de mortalité pour les individus de tous les groupes faunistiques.

Lors de la phase chantier, les emprises vont être dévégétalisées puis terrassées. Les opérations de dévégétalisation concernent les végétations herbacées et arbustives.

La dévégétalisation sera effectuée en dehors de la période de reproduction de la faune et de façon à limiter la perturbation des espèces (dérangement lors de l'installation, de la formation des couples, élevage des jeunes...).

Or la présence de la Cisticole des joncs sur les milieux ouverts implique une intervention après septembre pour tenir compte des dernières nichées tardives de l'espèce, qui ont lieu vers la fin août (en réutilisant les nids des couvaisons précédentes de la saison).

Si les travaux ne commencent pas directement après la dévégétalisation, la végétation sur site sera entretenue régulièrement pour rester rase et éviter de redevenir favorable aux espèces jusqu'au démarrage des actions de terrassement : c'est le cas pour le projet 4.

Mois de l'année	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Périodes de dévégétalisation												

Tableau 25 : Calendrier d'adaptation des périodes de terrassement

#### 2.6.2.5.2 R6 : Non attractivité des zones chantier pour la petite faune

Afin d'éviter de créer des conditions favorables et attractives en phase chantier pour des espèces faunistiques, et notamment les reptiles et les amphibiens, une attention particulière sera portée sur les éléments pouvant représenter des gîtes voire des lieux de reproduction.

##### Matériaux

En effet, le stockage de matériaux sur la zone peut entraîner l'attraction d'espèces comme les reptiles. Les gravats seront alors autant que possible évacués du site, ou bien le cas échéant stockés dans des bennes adaptées.

Si les zones de stockages peuvent évoluer au cours de la phase travaux du Schéma Directeur Industriel, les matériaux de démolition tels que ceux de zones bitumineuses seront évacués tout de suite ; et les grosses zones de stockages de matériaux seront surtout dédiées aux poutrelles bétons et ferrallages

##### Ornières

De plus, à partir de février et jusqu'à fin mai, le personnel de chantier sera particulièrement attentif à la création d'ornières ou dépressions qui pourraient être favorables aux amphibiens pionniers comme le Crapaud calamite.

Si tel est le cas, une action sera immédiatement menée pour reboucher ces zones à l'aide des matériaux de remblais disponibles issus du site de chantier.

#### 2.6.2.5.3 R7 : Mise en place de clôtures provisoires contre la petite faune

Durant la phase chantier, des dispositifs seront installés pour empêcher l'accès des secteurs sensibles des travaux à la petite faune, notamment pour les amphibiens.

Ces clôtures seront installées de manière privilégiée autour des sites de reproduction et/ou habitats terrestres (pour les amphibiens) identifiés : il s'agit essentiellement des bassins waterways, lorsque les chantiers se dérouleront à moins de 50m.

Cette mesure, plutôt que de rendre le terrain défavorable des secteurs devant être impactés par les travaux (comme mentionné dans le guide Théma ERC), va empêcher les amphibiens de sortir de leurs habitats favorables – terrestres et aquatiques, et ainsi réduire les risques mortalité.

Ces clôtures n'ont pas vocation à être installées en tout temps, et en même temps : elles seront mobiles et leur mise à jour sera faite au fur et à mesure de l'avancement du chantier. En effet, les aménagements étant successifs et phasés dans le temps, les accès ne sont pas tous établis et vont être mobiles. Par conséquent, l'AMO écologue veillera à la cohérence de la localisation des clôtures tout au long du déroulement des aménagements.

La localisation des clôtures à petite faune est présentée ci-dessous.

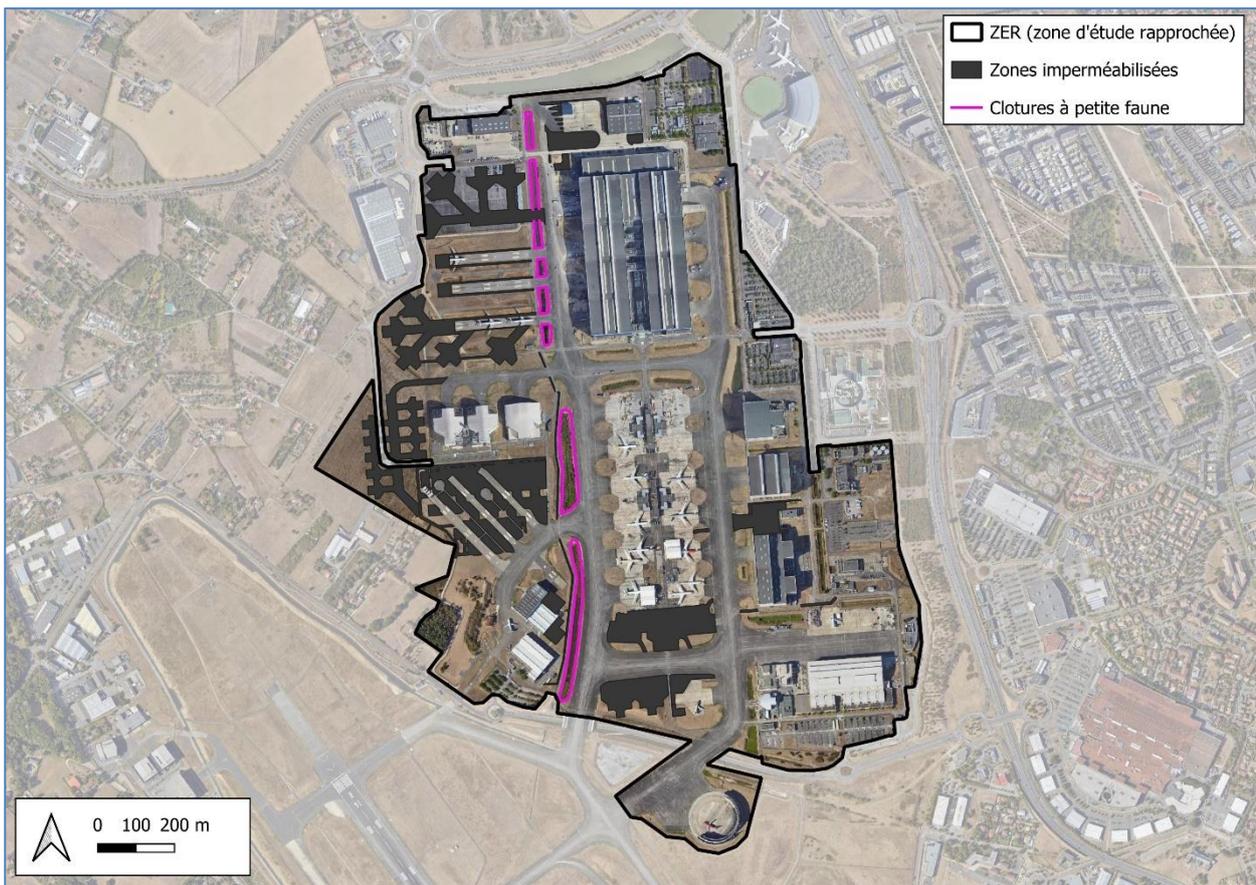


Figure 29 : Localisation des clôtures à petite faune

Les clôtures, pour être efficaces, seront réalisées avec un treillis de maille 6,5 x 6,5 mm (et la protection galvanisée est conseillée pour des questions de pérennité), fixé à 30 cm de profondeur pour une hauteur à l'air libre de 70 cm.

Il est nécessaire de créer un retour dans la partie supérieure du treillis. Un géotextile fixé sur les clôtures pourra aussi être utilisé, notamment dans la mesure où il s'agira de clôtures provisoires.

Les clôtures seront mises en place avant le démarrage des travaux et resteront en place durant toute la période de travaux. Un suivi de leur bon état sera effectué pendant la durée des travaux (trous, mauvais positionnement, déplacement accidentel...). Elles devront être remises en état en cas de dégradation, vol ou destruction.

#### 2.6.2.5.4 R8 : Sauvetage et déplacement d'individus d'espèces protégées en phase chantier

Un suivi de l'éventuelle colonisation de zones favorables aux amphibiens situées dans les emprises du chantier sera effectué par un écologue, notamment au niveau des ornières.

Cette mesure sera réalisée durant la période de reproduction des amphibiens, soit entre début février et début mai, voire jusqu'en juillet pour le Crapaud calamite.

Le cas échéant, il réalisera un sauvetage des individus et les déplacera sur une ou des zones favorables préalablement identifiées, en dehors de la zone de travaux.

Il s'agit d'une parcelle du site de compensation de Toulouse Métropole pour l'opération du MEETT, sur la commune d'Aussonne (cadastre ZK 0413), pour laquelle le gestionnaire a donné son accord de principe. Le site est favorable aux amphibiens, avec un biotope de dépression humide et où la réalisation d'une cunette est en cours.

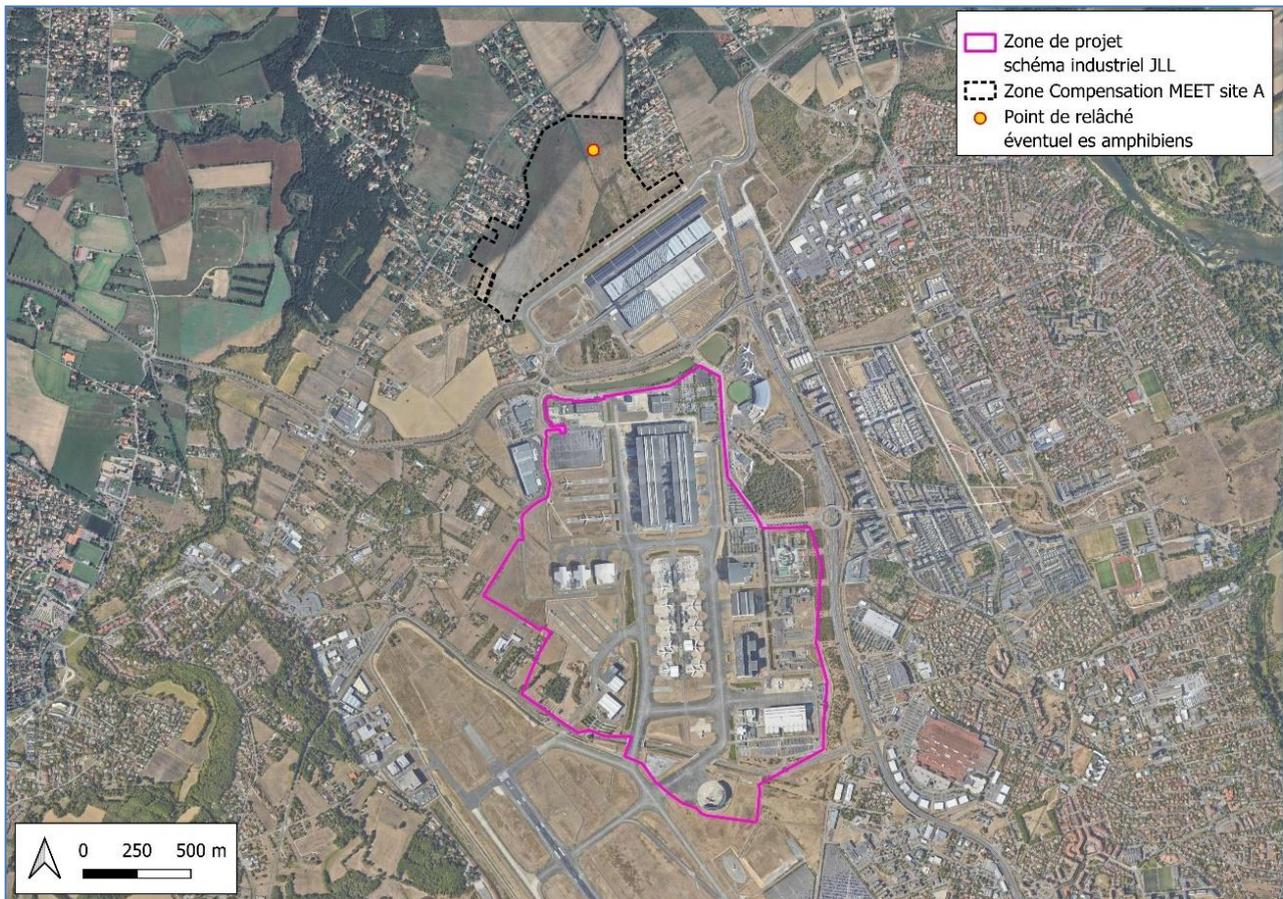


Figure 30 : Localisation du point de relâche éventuel des amphibiens

Les amphibiens seront récupérés à l'aide d'une épuisette puis seront placés dans des seaux et déplacés le plus rapidement possible vers le site d'accueil. Les manipulations d'individus seront réduites au maximum et le protocole d'hygiène SHF sera respecté afin de limiter la dissémination de champignons pathogènes causant notamment la Chytridiomycose.

La période d'activité des amphibiens étant principalement la nuit ou au crépuscule, le sauvetage sera programmé à ce moment-là. Il concernera les périodes de reproduction des amphibiens.

Chaque sauvetage fera l'objet d'un compte-rendu qui consignera les espèces récupérées, le nombre d'individus, le stade de développement et le sexe si identifiable. Cela permettra notamment d'évaluer les flux d'amphibiens entrant sur le site et d'adapter les mesures (par exemple en cas de forte colonisation du site).

#### 2.6.2.5.5 R9 : Mise en défens des stations de flore protégées

Le site d'étude abrite plusieurs stations du Trèfle écaillé qui se trouvent à proximité de certains aménagements du SDI.

La Crassule mousse n'est pas concernée par les aménagements liés au Schéma Directeur Industriel, étant située assez loin des travaux à venir, aucune mise en défens ne sera installée. La présence de cette espèce protégée sera néanmoins rapportée dans le Cahier de Prescriptions Environnementales et dans le plan d'entretien du site.

Des mises en défens seront installées pour protéger les stations de Trèfle écaillé situées à proximité et jusqu'à 50m des secteurs de chantier, et organisées de la manière suivante :

- α en amont du chantier, repérage des stations ciblées sur le terrain ou grâce aux pointages GPS issus du diagnostic ;
- α délimitation des mises en défens par un botaniste par piquetage (la rubalise étant proscrite pour éviter les débris volatiles vis-à-vis des avions) ;

- α installation de barrières physiques et si possible d'éléments de signalisation (panneau indiquant la sensibilité écologique de la zone mise en défens) perceptibles depuis la cabine d'un engin de chantier ;
- α information du personnel du chantier, en lien avec la mesure de suivi environnemental du chantier.

Toutes les stations préservées seront ensuite intégrées en phase d'exploitation dans le CPRE et dans le plan d'entretien des espaces paysagers qui intégrera la localisation des stations ainsi que les modalités d'entretien permettant de les maintenir.

L'intégrité physique des barrières permettant de matérialiser les zones de mise en défens fera l'objet d'un contrôle visuel d'occurrence régulier et d'un enregistrement sur un document de suivi. Le personnel de chantier sera informé des zones les plus sensibles à préserver avec des cartes disponibles en base-vie.

La localisation des mises en défens est présentée ci-dessous.

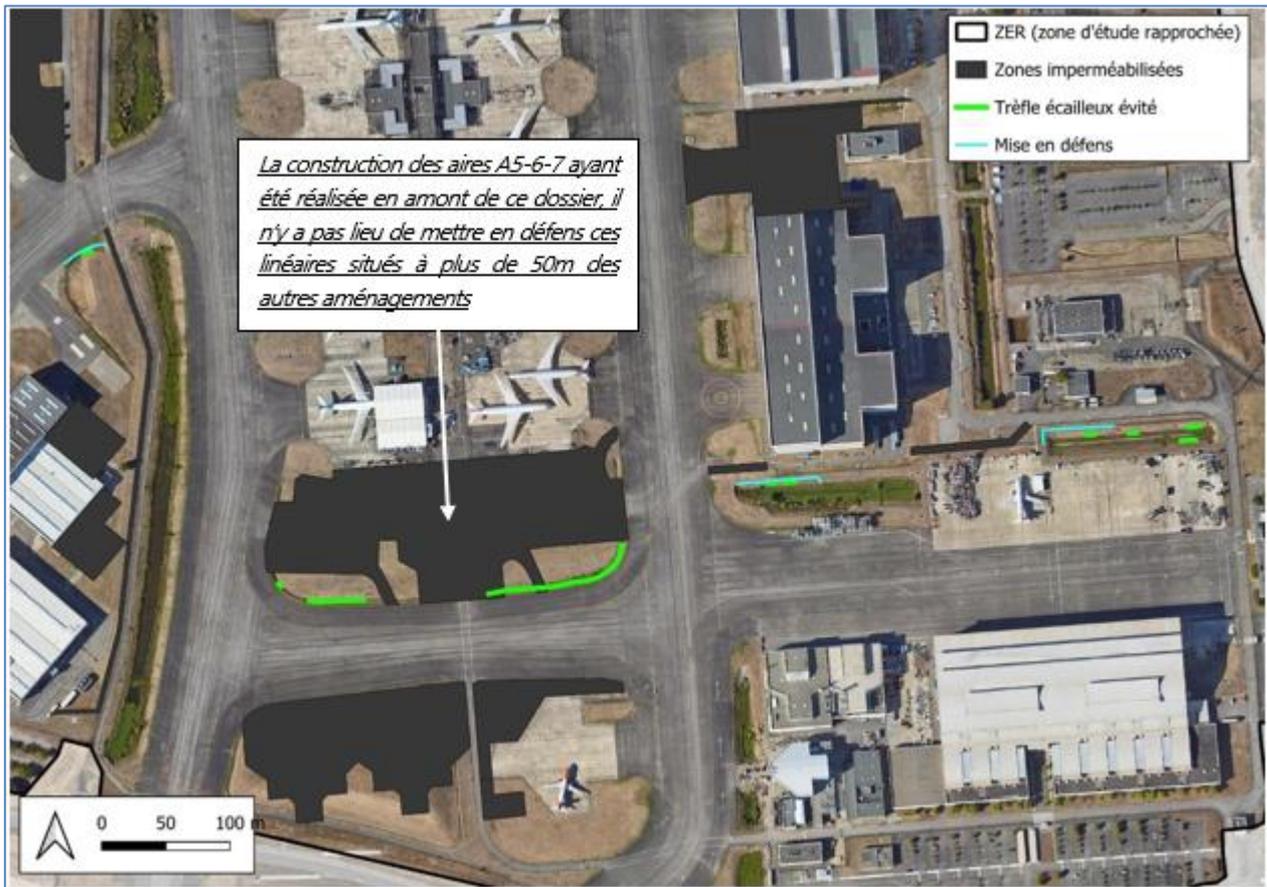


Figure 31 : Localisation des mises en défens du Trèfle écailleux

Ce balisage pourra faire l'objet d'une information par panneau.

#### 2.6.2.5.6 R10 : Veille et lutte contre les PEE

Les zones de chantier, remaniées, présenteront des conditions de développement idéales pour de nombreuses plantes exotiques envahissantes (PEE) et pionnières. Pour lutter contre les risques que représentent ces espèces pour le bon développement des espèces autochtones, les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- α contre le **risque de dissémination** par les engins de chantier : le risque de transport de propagules et/ou de fragments de plantes sera réduit par l'arrivée sur site d'engins de terrassement propres. Les autres engins circuleront uniquement sur les pistes chantiers.
- α contre le **risque de développement** spontané sur les zones remaniées : lors des différentes visites de suivi de chantier, une attention particulière sera portée au développement éventuel de foyers de plantes exotiques envahissantes. Le cas échéant, l'écologie identifiera les plantes problématiques et produira

un plan d'intervention pour gérer le développement de la ou les plantes observées en fonction de leur biologie/écologie.

La fréquence des passages variera selon les opérations de chantiers en cours, **cependant un passage par mois entre avril et juin, et un passage début septembre seront maintenus à minima** pour la veille et le déclenchement d'interventions sur les espèces exotiques envahissantes.

Les **protocoles d'interventions** : périodes et méthodes (arrachage, coupe...) seront déterminés en fonction des espèces présentes et de leur biologie (vivace, annuelles, fructification) ... En effet, d'une façon générale, il conviendra d'arracher le système racinaire des espèces vivaces et d'intervenir avant la fructification (notamment pour les annuelles). La lutte chimique est proscrite en tant que méthode de gestion.

Les parties des plantes prélevées seront confinées depuis le site de chantier jusqu'à leur lieu de traitement (déchetterie spécialisée déchets verts).

Un **plan de gestion de ces PEE** sera fourni aux services instructeurs détaillant les protocoles sélectionnés pour leur élimination ou pour limiter leur extension. Cela impliquera un **relevé de terrain détaillé des PEE** avant le démarrage des travaux (au moins 19 espèces observées lors du diagnostic).

En ce sens, un balisage des foyers de PEE sera effectué afin d'éviter toute disséminations. Le traitement des terres impactées par anomalie géochimique au fluor est fait en conséquence dans la filière spécialisée.

Les bordereaux d'envoi des terres contaminé aux centres de traitement spécialisé seront également transmis au service biodiversité de la DREAL Occitanie.

A noter que la Jussie est déjà présente sur l'ensemble des bassins du site et bien globalement sur l'ensemble du bassin versant local. Compte tenu de la complexité à intervenir sur cette espèce et sur ce type de site industriel plus la nécessité de traiter cette espèce sur l'ensemble du bassin versant pour espérer des résultats, la Jussie sera donc exclue des espèces à traiter.

#### 2.6.2.5.1 R11 : Récupération et stockage de la terre végétale

L'objectif est de récupérer et stocker la terre végétale des zones détruites par le projet et de lui conserver sa fertilité afin de pouvoir la réutiliser. Cette terre, contenant potentiellement un stock de graines dormantes, sera étalée afin de faciliter la recolonisation par les espèces initialement présentes et locales de nouvelles zones ou milieux récepteurs et de limiter l'introduction d'espèces envahissantes.

Cette mesure permettra d'éviter l'évacuation et le transport de matériaux et réduira l'apport de graines exogènes et donc la dégradation de la qualité des milieux.

##### Site et conditions de prélèvement

La récupération de la terre végétale se fera sur une quinzaine de centimètres de profondeur, lors des opérations de terrassement. Préalablement, la végétation sera fauchée pour faciliter le travail de prélèvement. Le fauchage aura lieu en dehors de la période végétative de la flore, entre septembre et février.

Les prélèvements de la terre végétale se feront préférentiellement à l'aide d'une pelle mécanique. Les machines seront légères pour ne pas tasser la terre.

Le décapage se fera sur des sols ressuyés (sol dont l'humidité est égale à la capacité de rétention), mais en aucun cas sur un sol mouillé ou en période pluvieuse ou encore en présence de couverture neigeuse.

Lors du décapage, les engins de chantier éviteront de circuler sur la couche intermédiaire (horizon B) qui est très sensible au compactage.

##### Site et conditions de stockage

Le stockage de cette terre sera réalisé sur une zone dédiée jusqu'à son étalement final.

La couche de terre végétale, à cause de la vie qu'elle renferme, sera stockée en tas jusqu'à 1,5 m maximum lors de la mise en dépôt. Cela permettra de limiter le pourrissement, la fermentation et le compactage. Les machines ne circuleront pas sur les dépôts puisque cela provoquerait des compactations et une altération de la porosité. De plus, les dépôts ne seront pas aplanis ou lissés.

En cas de durée d'entreposage de plus de six mois, les tas serontensemencés (par exemple par du Trèfle), pour éviter qu'ils ne soient colonisés par des « herbes indésirables » qui se propageraient par la suite dans les nouveaux milieux récepteurs. Si des plantes envahissantes apparaissent, il sera nécessaire de les enlever rapidement.

La surface devra avoir une légère pente permettant son drainage naturel ; la forme idéale est bombée, mais elle prend plus de place.

La terre stockée ne devra pas être déplacée à nouveau, ni rechargée par-dessus avant sa remise en place définitive.

#### 2.6.2.5.2 R12 : Charte de chantier vert

Un chantier respectueux de l'environnement permet d'assurer la mise en œuvre de moyens de préservation de l'environnement concerné par les travaux.

Une charte « Chantier vert » sera mise en œuvre sur le chantier. Cette charte spécifique à ce chantier sera fournie par la MOE en amont du chantier et sera annexée au CPRE.

Il s'agit de gérer les nuisances engendrées par les différentes activités liées au chantier. Les mesures générales consistent en des méthodes de prévention face à d'éventuelles pollutions accidentelles ou dérivées du chantier.

#### Dispositifs préventifs de lutte contre une pollution

Un kit antipollution sera disponible dans chaque camion ; en cas de fuite et d'utilisation de ces kits, ils seront évacués vers les filières de tri adéquates.

Le ravitaillement, le stationnement et l'entretien des engins et des véhicules seront effectués sur une aire étanche fixe ou mobile ou hors site.

D'autres modalités seront aussi demandées aux entreprises :

- α entretien et suivi des engins de chantier pour éviter des fuites d'huiles, de liquides hydrauliques...
- α zones de stockage des matériaux et aires de stationnement et d'entretien des engins de chantier
- α si des aires d'élaboration des bétons devaient être réalisées ponctuellement, elles seraient équipées de bassins (rétention et décantation) de traitement des eaux de lavage et de ruissellement ;
- α stockage des cuves d'hydrocarbures sur des bacs de rétention couverts à l'abri des précipitations, et traitement des eaux de ruissellement issues des aires de stockage, de stationnement et d'entretien ;
- α mise en place, lors de la réalisation des tranchées et du terrassement, de dispositifs provisoires filtrants et/ou de décantation empêchant la dispersion des éléments polluants (matières en suspension, hydrocarbures...)
- α mise en place de dispositifs adaptés de collecte et stockage des déchets, avec élimination périodique par des filières adaptées à leur nature. Interdiction de brûler, d'abandonner ou d'enfouir des déchets sur le chantier
- α Remise en état soignée du site sera effectuée en fin des chantiers, avec l'élimination de tous les déchets de diverses natures et l'enlèvement de tous les matériaux utilisés pour la mise en œuvre des travaux.

#### 2.6.3 Mesures d'accompagnement

Au regard des impacts bruts sur la biodiversité engendrés par les projets, des mesures d'accompagnement seront mises en œuvre en phase chantier. L'ensemble des mesures est présenté au sein du Dossier Espèces Protégées (DEP) disponible en **annexe PJ4.8**.

##### 2.6.3.1 MA1 : Translocation du Trèfle écailléux

#### Retours d'expérience

La translocation du Trèfle écailléux (*Trifolium squamosum*) a été réalisée dans le cadre de la compensation liée au projet de la zone d'activité de Val Tolosa à Plaisance-du-Touch. Les suivis ne sont pas réalisés régulièrement et ne sont pas disponibles publiquement. Les échanges entre ECOTONE et le CBN PMP indiquent en revanche la réussite des opérations de transfert de la banque de graines pour cette espèce dans

le cadre de ce projet. Cette mesure reste expérimentale et elle devra être validée par le CBNPMP, ainsi qu'intégré un indicateur de réussite le cas échéant.

### Site de « récolte » du Trèfle écailléux

- a) dans la mesure du possible, les pieds du Trèfle écailléux concernés par une destruction dans le cadre de la réalisation du Schéma Directeur Industriel d'Airbus seront récoltés avant l'impact si le planning de chantier le permet.
- b) une petite partie des pieds du Trèfle écailléux présents dans les sites de compensation retenus (notamment le site de Bidot à Fonsorbes) pourront permettre de constituer un stock de graines à ces fonds de semis sur d'autres parcelles favorables, notamment les sites de prairies méso-hygrophiles fauchées.

### Choix du site d'accueil

Le site d'accueil pour le transfert de graines du Trèfle écailléux n'est pas encore arrêté. Il pourrait être réalisé au Domaine de la Téoula qui semble présenter les conditions nécessaires à son installation.

### Protocoles de translocation

Le transfert du Trèfle écailléux sera réalisé selon deux modalités de translocation :

- α Récolte et semis des graines ;
- α Transfert de la banque de graines du sol (terre végétale)

Le protocole suivant a été élaboré par Ecotone et révisé par le Conservatoire botanique (échanges sur le dossier en 2022 avec le CBNPMP) :

1/ Repérage des pieds fleuris : visites pré-opératoires par un botaniste au mois de mai pour repérer les pieds fleuris : délimitation des stations concernées par le projet et ajout d'une bande tampon de 1m autour des limites. Utilisation de fanions, piquets et rubalise. Afin de ne rater aucun pied, deux passages à 15 jours d'intervalles seront réalisés.

2/ Délimitation précise des zones réceptrices : une zone définie pour les graines semées et une zone définie pour la translocation de la banque de graines du sol. Le choix sera validé par le CBN.

3/ Récolte des graines mûres : les graines seront récoltées de façon aléatoire sur tous les pieds précédemment identifiés à hauteur de 50% des graines mûres disponibles. Le prélèvement manuel des graines matures sera réalisé par un botaniste sur les individus ayant fructifiés (fin mai à fin-juin), avec un passage par semaine pendant quatre semaines. Les graines seront ensuite triées (certaines graines peuvent être parasitées et ne sont pas à conserver), séchées (dans du papier) et stockées (dans des bocaux en verre ou des sachets papiers) jusqu'au mois d'octobre avant d'être ensemencées sur les zones réceptrices.

### 4/ Préparation de la zone réceptrice :

- α Fauche + export en août 2022 (un mois avant la translocation)
- α Griffage superficiel du sol septembre/octobre 2022 (une à deux semaines avant le semis et la translocation)

5/ Semis dirigé des graines récoltées dans la zone spécifiquement définie en amont en septembre/octobre

6/ Prélèvement de la terre végétale depuis le site source et transplantation vers le site d'accueil qui aura été préparé au préalable : prélèvements de la terre végétale sur une épaisseur de 10 à 15 cm sur l'ensemble des

surfaces concernées à l'aide d'un godet plat. Dépôt de la terre à plat dans un camion pour son transfert vers le site d'accueil. Le prélèvement sera réalisé entre août et octobre, en dehors de période de pluie pour limiter la dégradation de la terre végétale, faciliter sa manipulation et sous supervision d'un écologue.

7/ Régalage du substrat sur le site d'accueil dans la succession du prélèvement (pas de stockage). Afin de favoriser l'expression de la banque de graines, le régalage sera effectué sur une surface doublement supérieure aux surfaces prélevées (régalage de 5 à 10 cm). Enfin le sol déplacé sera passé une fois sous un rouleau / engin pour les tasser légèrement (un seul passage est préconisé pour éviter de détériorer les graines avec des passages successifs), et ainsi favoriser la reprise des pieds de Trèfle écailléux.

8/ Suivi post-opératoire : un premier compte-rendu illustré décrira les différentes opérations de transfert et sera transmis au Conservatoire botanique et à la DREAL à la fin de l'année qui suit l'opération. Il mentionnera notamment les éventuelles difficultés rencontrées. Sera également réalisé le suivi du site d'accueil sur dix ans avec dénombrement des effectifs et pointages.

Puis production d'un rapport après chaque campagne de suivi, transmis au Conservatoire Botanique ainsi qu'à la DREAL pour capitalisation d'un retour d'expérience. Le protocole de suivi fera l'objet d'une validation par le Conservatoire botanique avant mise en œuvre.

## 2.6.4 Mesures de compensation

### 2.6.4.1 Mesures de compensation des effets sur la biodiversité

#### 2.6.4.1.1 Impacts résiduels des projets

Au niveau des habitats naturels, les impacts portent sur des milieux à enjeux faibles, avec des cortèges végétaux pauvres et des communautés herbacées banales.

La flore protégée, avec les stations de Trèfle écailléux sera impactée par le projet. Toutefois, les mesures d'évitement permettent de réduire les impacts.

Les impacts résiduels les plus élevés concernent la destruction d'habitats d'espèces d'oiseaux nicheurs des milieux ouverts à semi-ouverts. Les emprises projet sur ces milieux ne pouvant être plus réduites, les impacts résiduels sur ces espèces restent **assez élevés**, en raison de la destruction définitive d'habitat de refuge, d'alimentation et de reproduction.

Ces milieux ouverts/semi-ouverts représentent aussi des habitats d'alimentation pour le cortège des oiseaux des milieux anthropiques et le Hérisson d'Europe ; et de maturation et d'alimentation pour les odonates. Étant donné les importantes surfaces de ces milieux par rapport au contexte du secteur pour la réalisation d'une partie du cycle biologique de ces espèces et/ou de leur survie par le nourrissage, le projet engendrera des impacts résiduels jugés **peu élevés** à **modérés**.

Le détail des impacts résiduels du projet est présenté au sein du **chapitre 9 du DEP disponible en annexe PJ4.8**. Le tableau ci-après présente une synthèse de ces impacts résiduels.

FAUNE		Niveau d'impact résiduel et demande de dérogation (X)			Besoins compensatoires IRS <sup>8</sup>	Surface impactée (ha)
		Habitat	Individu	Capture		
<i>Taxons impactés sur enjeux modérés et forts</i>						
Oiseaux	<i>Ouvert &amp; Semi-ouvert</i>	X			Oui	8,32 direct 10,7 indirect
	<i>Anthropique</i>	X			Oui	
	<i>Boisé</i>					
	<i>Aquatique</i>					

<sup>8</sup> Impacts résiduels significatifs

FAUNE <i>Taxons impactés sur enjeux modérés et forts</i>	Niveau d'impact résiduel et demande de dérogation (X)			Besoins compensatoires IRS <sup>8</sup>	Surface impactée (ha)
	Habitat	Individu	Capture		
Chiroptères					
Mammifères terrestres	X	X	X	Oui	Idem aux oiseaux
Reptiles		X	X	?	
Amphibiens	<i>Aquatique</i>	X	X	?	
	<i>Terrestre</i>	X	X	?	
Insectes				Oui	Idem aux oiseaux
FLORE		Translocation			
Trèfle écailleux	-	X	X	Oui	0,13

**Tableau 26 : Synthèse des impacts résiduels pour la faune et la flore**

Les impacts résiduels du projet étant non nuls,

α une dérogation à la destruction d'habitats d'espèces protégées et à la destruction d'individus d'espèces protégées des groupes des oiseaux, mammifères terrestres, reptiles, amphibiens et de la flore avec le trèfle écailleux, est nécessaire pour la réalisation du Schéma Directeur Industriel,

#### 2.6.4.1.2 Dimensionnement de la compensation

##### 2.6.4.1.2.1 Milieux ouverts et semi ouverts

Au regard des enjeux et des surfaces impactées par les projets en phase chantier et en phase d'exploitation, les besoins compensatoires sont définis ci-dessous. Le calcul de ces besoins est détaillé dans le chapitre 12.3 du DEP en **annexe PJ4.8**.

	Surfaces impactées	Total surfaces impactées	Surface pondérée A	Total surface pondérée A
Impact direct	8,32	19,02	20,0	43,5
Impact indirect	10,70		23,5	

**Tableau 27 : Besoin compensatoire concernant les impacts directs et indirects liés au projet (ha)**

Deux sites sont proposés par Airbus Operations SAS pour la compensation de ces habitats ouverts et semi-ouverts. Au regard de leurs biotopes, ils sont jugés recevables pour réaliser une plus-value écologique en faveur de ces milieux :

- α 42 ha sur les communes Le Castéra (31)
- α 10 ha sur le site de Rive de l'Hers (Grenade, 31)

Après la prise en compte des différents facteurs liés à la proximité des sites de compensations, à la temporalité de l'efficacité des mesures ainsi qu'à leur efficacité, les besoins compensatoires pour les milieux ouverts et semi ouverts sont présentés ci-dessous.

Type de milieu	Surface pondérée A (ha)	F3 Temporalité de l'efficacité des mesures	F4 Proximité écologique du site de compensation	F5 Efficacité des mesures de gestion	Surface pondérée B (ha)
Friches, milieux ouverts et semi-ouverts	43,5	1	1,1	1	48

Tableau 28 : Besoin compensatoire avec prise en compte des sites de compensations

Cependant, **au vu des effets cumulés des projets d'Airbus Operations SAS sur le secteur** et la qualité de certaines parcelles impactées à enjeux de conservation forts et modérés, il est jugé nécessaire d'attribuer un ratio supplémentaire de 1,1 au résultat du calcul B, soit  $48h \times 1,1 = 52,8ha$ .

**Par conséquent, la surface à rechercher atteint 52,8 ha de milieux ouverts et semi-ouverts.**

#### 2.6.4.1.2.2 Trèfle écailleux

Pour cette espèce floristique, l'impact résiduel de 0,13ha de surfaces impactées est traité selon la même méthodologie que pour le projet 10 « Aires A5-6-7 » autorisé via l'AP n°31-2023-05.

Par conséquent un ratio de 3,75 est appliqué à cette surface, ce qui engendre la **recherche d'une surface de 0,49 ha de surfaces favorables pour le Trèfle écailleux.**

#### 2.6.4.1.3 Mesures de compensation

##### 2.6.4.1.3.1 Restauration d'un habitat favorable au Trèfle écailleux par débroussaillage et mise en place d'une gestion adéquate sur 30 ans

Le site correspond à la parcelle cadastrale AP 0008, d'une contenance de 7,56 ha environ, entre l'Étang de Bidot et l'étang Frouzins, sur la commune de Fonsorbes (31). Il s'agit d'une ancienne zone de gravières presque entièrement remblayée, recolonisée par la végétation et aujourd'hui en voie de fermeture lente par les arbustes et les arbres (nombreux exotiques). La présence du Trèfle écailleux y a été notée en 2023 le long des chemins à l'est de la parcelle.

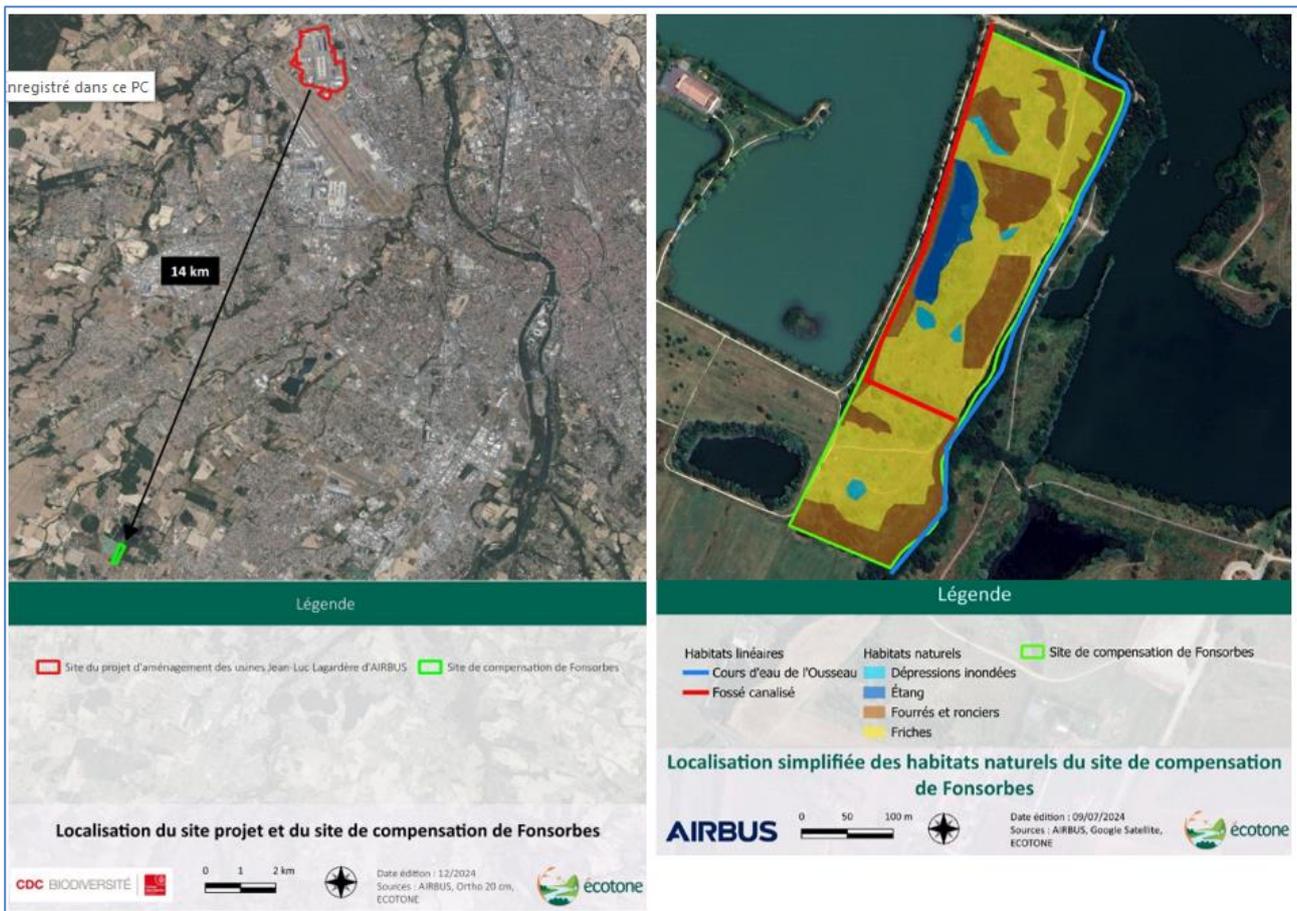


Figure 32 : Localisation du site de Bidot à Fonsorbes (31)

Le tableau ci-dessous présente le bilan de l'épurement de la dette écologique pour la compensation du Trèfle écailleux sur le site de Bidot pour les projets du Schéma Directeur Industriel d'Airbus Operations SAS.

	Impact	Surface détruite	Surface à compenser	Objectif de compensation	Surface de compensation visé
<b>Trèfle écailleux</b>	Destruction de stations existantes	0.13 ha	0.48 ha	Colonisation de nouvelles surfaces	0.48 ha

**Tableau 29 : Bilan écologique de l'épureur de la dette du Trèfle écailleux**

L'ensemble des mesures et des actions prévues sur ce site sont détaillées dans le chapitre 13.1 du DEP disponible en **annexe PJ4.8**.

#### 2.6.4.1.3.2 *Restauration d'habitats favorable aux oiseaux des milieux ouverts et gestion adéquate sur 30 ans*

##### 2.6.4.1.3.2.1 Conversion de 10 ha d'un ancien site d'agroforesterie conventionnelle en couvert herbacé géré par fauche et/ou pâturage

Le site de Rive de l'Hers est une ancienne carrière exploitée pour les sables et graviers. Après comblement, le site a été exploité pendant 10 ans en grande culture conventionnelle, et des rangées d'arbres ont été récemment plantées pour convertir le site en agroforesterie. Il est situé juste à la confluence entre l'Hers et la Garonne, en aval de l'usine de production d'eau potable de Saint Caprais. Le site est localisé à l'est de la commune de Grenade.



**Figure 33 : Localisation du site Rive de l'Hers**

L'exploitation agricole ayant cessé dès l'hiver 2021-2022 avec les premières négociations foncières, les terrains se sont enrichis. Une flore spontanée s'est installée partiellement, mais elle reste très pauvre. De nombreux patches de blé restent présents, et des espèces végétales exotiques envahissantes se sont installées. Les conditions d'installation des espèces visées (Cisticole de joncs et Tarier pâtre), ainsi que plus globalement du cortège des milieux ouverts à semi-ouverts sont donc déjà présentes, mais non optimales (à

noter que lors de la réalisation de l'état initial, Ecotone a identifié une densité de Cisticoles plus importante à l'est hors du site que sur le site lui-même). Il s'agira donc de pérenniser ces conditions et les améliorer autant que possible.

Les actions permettront d'améliorer l'attractivité du site pour l'avifaune du cortège des milieux ouverts à semi-ouverts en reproduction, notamment pour les espèces cibles (Cisticole des joncs et Tarier pâtre)

**Le site Rive de l'Hers permettra la compensation de 10 ha de milieux ouverts.**

L'ensemble des mesures et des actions prévues sur ce site sont détaillées dans le chapitre 13.2.1 du DEP disponible en **annexe PJ4.8**.

**2.6.4.1.3.2.2 Conversion d'une exploitation grande culture conventionnelle en prairie biologique (43 ha) sur les communes Le Castéra/Menville (31)**

Le site des « Caouses » est une exploitation agricole de grandes cultures conventionnelles de 75ha.

Des échanges avec d'autres propriétaires d'un autre site de grandes cultures conventionnelles à proximité immédiate sont en cours. 43 ha pourraient également y être mobilisés pour des mesures compensatoires.

Les deux sites sont situés sur la commune du Castéra et les communes alentour, au nord-ouest de Toulouse, à 15 kilomètres de la zone impactée par le projet Airbus.

Les deux sites se trouvent dans la vallée de la Save, un affluent de la Garonne. Deux types de terres peuvent être distingués : les terres alluvionnaires de la plaine de la Save, planes et très riches, et celle des coteaux, moins productives et présentant des pentes fortes.

**Les sites de l'aéroport de Blagnac et le site de compensation du Castéra s'intègrent tous les deux dans la plaine de la Garonne en proche campagne de Toulouse. La proximité fonctionnelle en revanche est moins bonne puisque 15 kilomètres séparent les deux sites.**



**Figure 34 : Localisation du site du Castéra**

Le projet sur le site des Caouses est mixte, entre des surfaces dédiées aux mesures compensatoires (60%) et des surfaces dédiées à des projets d'agroécologie (40%). **45,7 hectares seront utilisés pour le projet de compensation.**

Actuellement le site fait partie d'un domaine agricole, les terres y sont cultivées en grande culture. La conversion de la zone de culture en prairie bocagère avec semis et plantation de haies (végétal local) et la gestion du site par pâturage extensif principalement permettra d'améliorer l'attractivité du site pour l'avifaune du cortège des milieux ouverts à semi-ouverts en reproduction, notamment pour les espèces cibles (Cisticole des joncs et Tarier pâtre)

**Le projet sur la commune de Castéra permettra la compensation de 45,7 ha.**

#### 2.6.4.1.4 Bilan de la compensation

Le tableau ci-dessus présente le bilan de la compensation de la dette écologique liée aux projets du Schéma Directeur Industriel d'Airbus Operations SAS.

Taxons impactés	Surface impactée (ha)	Surface de compensation recherchée (ha)	Site(s) de compensation proposé	Surface de compensation proposée
Trèfle écailléux	0,13	0,49	Parcelle de l'étang Bidot (Fonsorbes)	0,48
Avifaune des milieux ouverts à semi-ouverts (Cisticole des joncs, Bruant proyer, Tarier pâtre...)	8,32 direct 10,7 indirect	52,8 ha	Rive de l'Hers (Grenade)	10
			Les Caouses (Menville/Le Castéra)	43

**Tableau 30 : Bilan de la compensation écologique**

## 2.7 SYNTHÈSE DES IMPACTS ET DES MESURES

Le tableau ci-après constitue une synthèse des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) envisagées durant la phase chantier du projet de Airbus Operations SAS et des dépenses estimées qui leur sont associées.

Les 4 niveaux d'impacts sont les suivants :

Pas d'impact
Impact faible
Impact modéré
Impact fort

Le cout des mesures d'évitement, de réduction et de compensation a été défini à titre indicatif :

- α € (10 000 - 100 000 euros) ;
- αα €€ (100 000 - 500 000 euros) ;
- ααα €€€ (500 000 - 1 000 000 euros).

Thèmes	Etapas									
	Identification facteurs et sensibilité	Risques d'impact	Evaluation de l'impact avant application des mesures	Mesures d'évitement (E)	Evaluation de l'impact après évitement	Mesures de réduction (R)	Evaluation de l'impact des impacts résiduels	Mesures de compensation (C)	Estimation des dépenses correspondantes	Conclusion de l'impact final
Population et santé humaine	Population, Santé humaine et bruit	Nuisances phase chantier	Impact négligeable	Pas de mesure d'évitement possible	Impact négligeable	Pas de mesure d'évitement possible	Impact négligeable	Pas de mesure d'évitement possible	-	Impact négligeable
Biodiversité	Espaces et sites naturels	Pollution accidentelle en phase chantier	Impact faible	Pas nécessaires	Impact faible	Mesure R12	Impact négligeable	Pas nécessaires	-	Impact négligeable
	Faune	Destruction de zone de reproduction et d'alimentation d'espèces protégées par la création de surfaces imperméabilisées.	Impact fort	Mesure E1	Impact fort	Mesures R1, R4, R5, R6, R7, R8, R13,	Impact fort	Compensation de 52,8 ha pour les milieux ouverts et semi-ouverts liés aux impacts directs et indirects	€€€	Impact négligeable
	Flore	Destruction de la Rose de France et le Trèfle écailleux par la création de surfaces imperméabilisées.	Impact fort	Mesures E1 et E2	Impact fort	Mesures R2, R3, R4, R9, R10, R11, R12, R13,	Impact fort	Compensation de 0,49 ha pour le Trèfle écailleux	€€€	Impact négligeable
	Continuités écologiques	Pas d'impact attendu sur les corridors écologiques	Impact négligeable	Pas nécessaires	Impact négligeable	Pas nécessaires	Impact négligeable	Pas nécessaires	-	Impact négligeable
Terres, sol, eau, air	Terres	En phase travaux, les projets nécessiteront des opérations de terrassement pour un volume de terres d'environ 569 000 m <sup>3</sup> .	Impact faible	Dans le cadre des opérations de terrassement, une partie des terres sera réutilisée au niveau des zones projets	Impact faible	Pas de mesures de réduction possibles	Impact faible	Pas de mesures de compensation possibles	€	Impact faible
	Sols, sous-sols et eaux souterraines	Compte tenu des matières mises en œuvre => Impact potentiel faible sur les eaux souterraines durant la phase d'exploitation. Compte tenu du volume prélevé dans les eaux souterraines durant la phase travaux (495 000 m <sup>3</sup> ) sur la période 2024-2027 => impact faible sur la qualité et la quantité des eaux souterraines en phase travaux	Impact faible	Mise en place de mesures de suivi des rejets conformément à l'arrêté du 11/09/03 concernant la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature IOTA	Impact faible	Mise en place de mesures de suivi des prélèvements conformément à l'arrêté du 11/09/03 concernant la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature IOTA	Impact négligeable	Pas nécessaires	€	Impact négligeable

Thèmes	Etapas									
	Identification facteurs et sensibilité	Risques d'impact	Evaluation de l'impact avant application des mesures	Mesures d'évitement (E)	Evaluation de l'impact après évitement	Mesures de réduction (R)	Evaluation de l'impact des impacts résiduels	Mesures de compensation (C)	Estimation des dépenses correspondantes	Conclusion de l'impact final
	Eau superficielle	Rejet des eaux de rabattement de nappes dans le réseau de waterways capacitaire en phase travaux	Impact négligeable	Pas nécessaires	Impact négligeable	Pas nécessaires	Impact négligeable	Pas nécessaires	-	Impact négligeable
	Air/Climat	En phase chantier les rejets atmosphériques (CO2, NOx et particules fines) liés au trafic poids lourds pour l'évacuation des terres excavées vers un centre de traitement adapté.	Impact faible	Pas de mesures d'évitement possibles	Impact faible	Une partie des terres excavées sera réutilisée au niveau du projet de route (projet 23)	Impact faible	Pas de mesures de compensation possibles	€	Impact faible
Biens matériels, patrimoine culturel et paysage	Biens matériels	Pas d'impact sur les biens matériels	Impact négligeable	Pas nécessaires	Impact négligeable	Pas nécessaires	Impact négligeable	Pas nécessaires	-	Impact négligeable
	Patrimoine culturel et archéologique et paysage	Pas d'impact attendu sur le patrimoine culturel et archéologique et paysage	Impact négligeable	Pas nécessaires	Impact négligeable	Pas nécessaires	Impact négligeable	Pas nécessaires	-	Impact négligeable

Tableau 31 : Tableau de synthèse des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) prévues et les estimations des dépenses correspondantes

Au regard des projets, les principaux impacts concernent la biodiversité, la gestion des terres excavées, les eaux souterraines et superficielles.

Concernant les aspects relatifs aux terres excavées et aux eaux souterraines, la mise en place de mesures d'évitement durant la phase chantier permet de rendre ces impacts faibles à négligeables.

Concernant les aspects biodiversité, malgré la mise en place de mesures d'évitement et de réduction durant la phase chantier et la phase d'exploitation, les impacts restent forts. Dès lors, la mise en place de mesures de compensation pour les impacts directs s'avère nécessaire. Ces aspects sont traités au sein d'un Dossier Espèces Protégées.

### 3. DOSSIER LOI SUR L'EAU AFUL

#### 3.1 CARACTERISTIQUES DU PROJET

##### 3.1.1 Historique du site

En 2001, le projet visé dans l'Autorisation Loi sur l'Eau concernait la réalisation à court terme de la ZAC Aéroconstellation et de ses aménagements dédiés au développement des activités du secteur aéronautique. Les principales installations et équipements prévus alors étaient :

- α des infrastructures de circulation et de stationnement des avions sur la zone et en liaison avec les équipements aéroportuaires existants
- α des réseaux divers : fluides, électricité, téléphone
- α des hangars et des ateliers destinés à la construction, à la maintenance et aux essais aéronautiques
- α des installations techniques : centre technique, centre de maintenance, centre de collecte des déchets

Actuellement, les écoulements présents sur la ZAC Aéroconstellation sont dirigés via des waterways vers le ruisseau du Garossos à l'aval du site. Ce ruisseau a une capacité limitée, par conséquent, les débits rejetés dans celui-ci sont régulés. Ainsi, les rejets des eaux de la ZAC dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser un débit de 5 m<sup>3</sup>/s et ce jusque pour un épisode pluvieux de période de retour 100 ans. En situation actuelle, les débits amont des bassins B2 et W7 permet de respecter un débit à l'aval de 5 m<sup>3</sup>/s.

Il convient de noter également que la branche amont du ruisseau du Garossos présente sur le site a fait l'objet d'un déclassement et n'est plus considérée comme un cours d'eau. Désormais, le cours d'eau en tant que tel commence en sortie de la ZAC à l'aval.

Suite au transfert partiel de l'autorisation accordée par l'arrêté susvisé du 6 décembre 2001 modifié le 18 février 2025, l'AFUL Aéroconstellation, est bénéficiaire de l'autorisation de rejet des eaux pluviales de la zone d'aménagement concerté Aéroconstellation, sur le périmètre clôturé de l'AFUL. Ce transfert partiel de responsabilité a été pris par **l'arrêté portant transfert partiel des bénéficiaires de l'autorisation environnementale de rejet des eaux pluviales de la zone d'aménagement concerté Aéroconstellation à Blagnac et Cornebarrieu en date du 18/02/2025.**

La mise en œuvre du Schéma Directeur Industriel d'Airbus au sein du périmètre de l'AFUL constitue une modification substantielle de l'arrêté du 18 février 2025 au titre du 1° du I de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement au regard de l'extension de l'imperméabilisation réalisée au sein du périmètre de l'AFUL. Dès lors, l'AFUL demande une modification de son arrêté du 18 février 2025 portant autorisation au titre de la gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0 de la loi sur l'eau) en tant que gestionnaire du foncier.

Dans le cadre de cette autorisation environnementale, l'AFUL prévoit la modification des ouvrages de gestion des eaux pluviales (waterways) dont elle a la gestion pour permettre à son réseau d'être capacitaire malgré l'augmentation des rejets d'eaux pluviales liée aux futures imperméabilisations.

Ces ouvrages ont également pour objectif de maintenir les débits à l'aval (vers B2 et W7) du réseau exploité par l'AFUL au même niveau qu'en situation actuelle.

Le présent chapitre décrit les impacts du projet de SDI de Airbus Operations SAS sur les ouvrages de l'AFUL ainsi que les mesures compensatoires mises en place par l'AFUL au niveau de ses ouvrages de gestion des eaux pluviales. Les éléments présents dans la suite de ce chapitre sont détaillés au sein du Dossier Loi sur l'Eau disponible en annexe **PJ4.9.**

##### 3.1.2 Le périmètre du partage de responsabilité

Sur la base de l'AP du 18 février 2025, l'AFUL porte la responsabilité des waterways localisés au sein de son périmètre clôturé comme présenté ci-dessous.

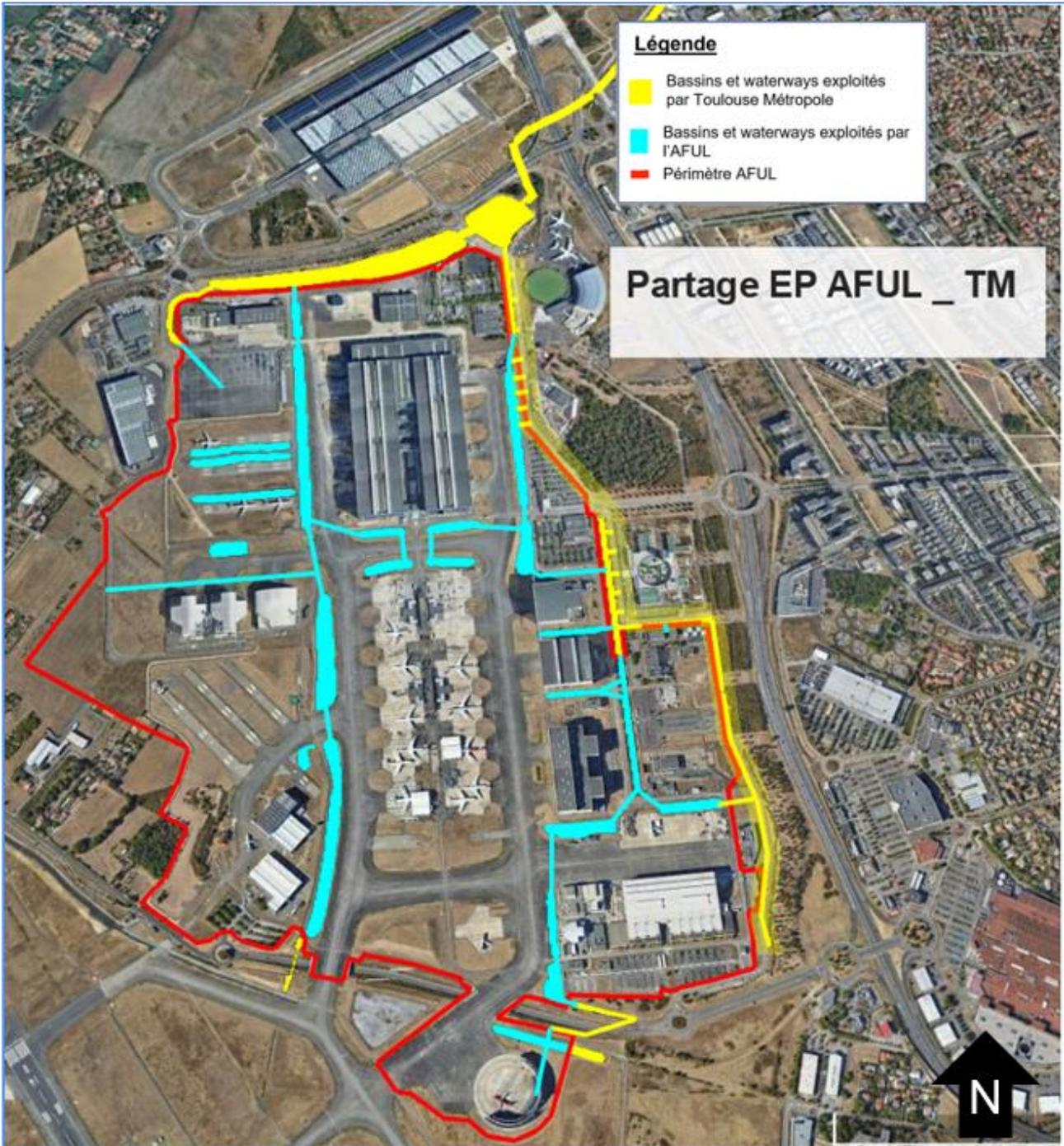


Figure 35 : Waterways exploités par l'AFUL au sein de son périmètre clôturé selon l'arrêté préfectoral du 18 février 2025

Les limites de responsabilité AFUL pour les écoulements superficiels sont présentées ci-dessous.

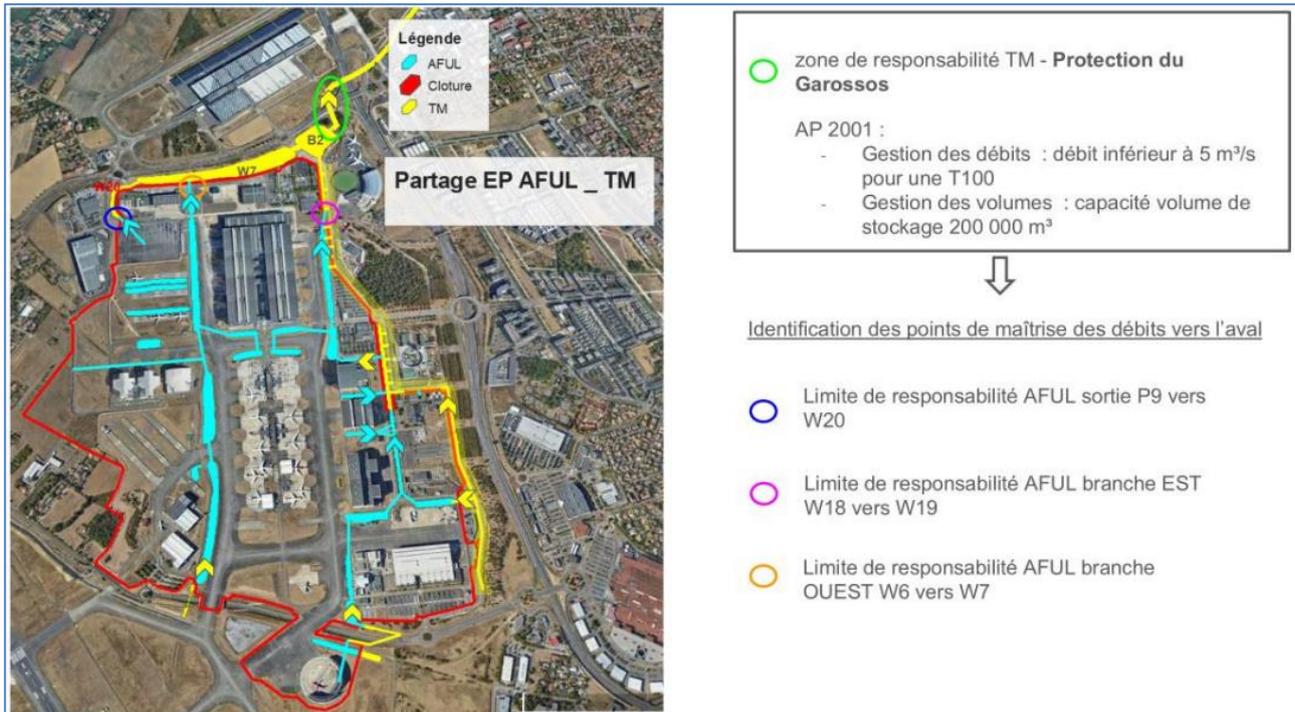


Figure 36 : Limites de responsabilité AFUL pour les écoulements superficiels

La liste des ouvrages sous la responsabilité de l'AFUL est présentée ci-dessous.

Type d'ouvrage	Quantité	Localisation
Séparateur à hydrocarbures Débourbeurs TECHNEAU avec tampons en fonte	16	Aires A5/A6/A7, A8 à A19, AF32, AF33, A03, Aires A5/A6/A7
Déversoir d'orage TECHNEAU avec régulateur de débit	16	Aires A5/A6/A7, A8 à A19, AF32, AF33, A03, Aires A5/A6/A7
Ballon d'obturation pneumatique	3	A15, A13, A11
	2	A09, A08
	3	A17, AF1, AF2
Ballon d'obturation pneumatique TM	1	SATYS
	2	L84 + Aéroscopia
Vannes de sectionnement manuelle	3	A03, A19, A18
	2	L84 + Aéroscopia
Vanne de sectionnement motorisée	4	A16, A14, A12, A10
Obturateur mécanique	1	ERUF

Tableau 32 : Ouvrages de responsabilité AFUL au sein de son périmètre clôturé

### 3.1.3 Bassin versant de la ZAC AéroConstellation

Les bassins versants du site en situation actuelle sont présentés ci-dessous.



Figure 37 : Bassins versants du site en situation actuelle

La caractéristique de chaque bassin versant est présentée au IV.6.2 du dossier Loi sur l'Eau AFUL disponible en **annexe PJ4.9**. Les zones des projets du SDI sont concernées par les branches Est et Ouest, ainsi que par les zones W7 et W20. Les caractéristiques de ces bassins sont :

Zone	Bassins versants	Surface (ha)	Superficie enherbée (ha)	Coefficient de ruissellement retenu <sup>9</sup>
Branche Est	12	4.26	1.32	0.79
	13	1.87	0.76	0.75
	14	2.60	0.82	0.79
	15	4.22	0.79	0.87
	18	2.65	0.52	0.86
	19	1.68	0.59	0.77
	35	1.49	0.55	0.76
	36	3.40	0.84	0.83
	37	1.77	0.27	0.89
	47	3.33	1.26	0.76
Branche Ouest	101	4.56	2.66	0.67
	102	2.52	1.01	0.75
	103	1.55	0.56	0.77
	106	2.06	0.30	0.90
	107	2.16	0.47	0.85
	108	0.91	0.36	0.75
	111	1.81	0.35	0.87
	113	2.32	0.32	0.90
	114	2.80	0.51	0.87
	115	3.39	0.85	0.83
	116	0.74	0.44	0.66
	120	4.89	1.76	0.77
	121	1.48	0.74	0.66
	122	2.46	1.16	0.72
	123	13.19	9.03	0.62
	124	4.96	2.30	0.72
	125	5.47	2.40	0.73
126	4.57	3.59	0.57	
127	2.26	1.40	0.65	

<sup>9</sup> Coefficient donné pour une pluie centennale

Zone	Bassins versants	Surface (ha)	Superficie enherbée (ha)	Coefficient de ruissellement retenu <sup>9</sup>
	128	1.98	1.22	0.65
	129	1.23	1.21	0.49
	150	/	/	/
Zone W7	200	2.40	0.40	0.88
	201	1.09	0.32	0.80
	202	1.11	0.43	0.76
Zone W20	300	5.97	1.28	0.85

Tableau 33 : Caractéristiques des bassins versants du site avant réalisation du SDI

### 3.2 COMPATIBILITE DES OUVRAGES AFUL AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

#### 3.2.1 Compatibilité du projet avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux ou SDAGE (articles L 212-1 et L 212-2 du code de l'environnement) fixe, par grand bassin hydrographique, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des ressources piscicoles. Cet outil de planification dans le domaine de l'eau a été créé par la loi sur l'eau de 1992. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 a été adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022. Les 4 orientations du SDAGE en réponse aux questions importantes sont les suivantes :

- α Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE
- α Réduire les pollutions
- α Agir pour assurer l'équilibre quantitatif
- α Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques

Le projet de l'AFUL est concerné par l'objectif suivant :

Objectif	Sous-objectif	Caractéristiques du projet
<b>Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques</b>		
Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation	Réduire la vulnérabilité et les aléas en combinant protection de l'existant et maîtrise de l'aménagement et de l'occupation des sols	<b>D50</b> : Evaluer les impacts cumulés et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des projets sur le fonctionnement des bassins versants
		<b>D51</b> : Adapter les dispositifs aux enjeux

Tableau 34 : Orientation du SDAGE Adour-Garonne

Les ouvrages de rétention présents sur la ZAC Aéroconstellation ont été conçus dans l'objectif d'éviter les débordements du système de collecte des eaux pluviales pour une pluie centennale. Les caractéristiques des ouvrages permettent de conclure à la compatibilité de celui-ci avec les dispositions du SDAGE s'y rapportant.

### 3.2.2 Compatibilité des ouvrages avec le SAGE Vallée de la Garonne

Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il présente en général l'état des masses d'eaux superficielles et souterraines.

Le périmètre de l'AFUL couvert par le SAGE de la Vallée de la Garonne, approuvé le 21 juillet 2020.

Le tableau ci-dessous présente l'analyse de la compatibilité des ouvrages de l'AFUL vis-à-vis des règles du SAGE Vallée de la Garonne.

Règle	Description	Compatibilité du projet
Règle 1 « Préserver la zone humide et la biodiversité » :	<p>«Les projets et opérations faisant l'objet :</p> <p>✓ D'une autorisation environnementale ou d'une déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, rubriques 3.3.1.0. et 3.3.2.0 de la nomenclature prévue par l'article R. 214-1 du code de l'environnement, en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE,</p> <p>✓ Ou d'une autorisation environnementale ou d'un enregistrement en application des articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement,</p> <p>Ne peuvent entraîner la mise en péril ou la destruction partielle ou totale des zones humides identifiées</p>	<p>Cette règle n'est applicable qu'aux zones humides identifiées dans les atlas des Zones Humides du SAGE.</p> <p>Les Zones Humides présentes dans le périmètre de l'AFUL n'ont pas été identifiées sur ces Atlas. Dès lors, le projet de l'AFUL n'est pas concerné par cette règle.</p>
Règle 2 « Limiter les ruissellements par temps de pluie »	<p>« Les installations, ouvrages, travaux ou activités, soumis à autorisation environnementale ou à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, rubriques 2.1.5.0., 2.2.1.0., 2.2.4.0. &amp; 2.3.1.0. de la nomenclature prévue à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté portant approbation du SAGE) ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement, visées aux articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement sont</p>	<p>Les ouvrages prévus par l'AFUL n'augmenteront par le ruissellement du site.</p> <p>Ces ouvrages permettront d'assurer un réseau de waterways capacitaire pour prendre en compte les imperméabilisations liées au SDI et assurer des débits en sortie des ouvrages exploités par l'AFUL a minima identique aux débits actuels.</p>

Règle	Description	Compatibilité du projet
	<i>interdit s'ils aggravent le risque d'inondation et ne permettent pas une gestion des eaux pluviales pour une pluie de temps de retour minimum de 20 ans</i>	

Tableau 35 : Compatibilité du projet avec le SAGE Vallée de la Garonne

### 3.3 IMPACT DU PROJET DE SDI SUR LES OUVRAGES AFUL

#### 3.3.1 Impact sur les écoulements superficiels

##### 3.3.1.1 Modification des bassins versants

La prise en compte des différents projets du Schéma Directeur Industriel conduit à modifier certains bassins versants et à en créer un nouveau. Ceux-ci sont ajustés pour correspondre aux futurs projets. C'est le cas des bassins versants 126 et 127. Le bassin versant 126 aurait une superficie de 6.98 ha au lieu de 4.57 ha à l'état actuel alors qu'à l'inverse, le bassin versant 127 aura désormais 2.17 ha de surface, contre 2.26 ha en situation actuelle.

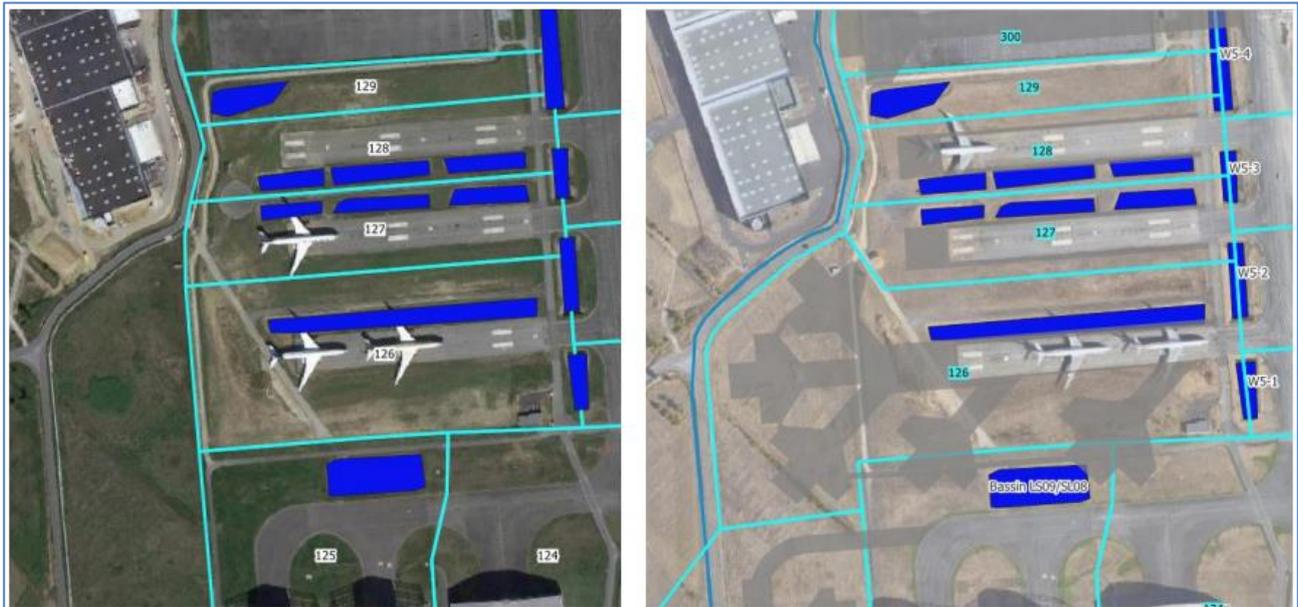


Figure 38 : Configuration des bassins versants 126 et 127 en situation actuelle et projetée

L'extension envisagée vers l'Ouest du site conduit également à la création d'un nouveau bassin versant (bassin versant 150). Celui-ci se situe de part et d'autre de la rue Jacques Grangette, en bordure de la ZAC. Le plan du réseau pluvial de cette zone n'est pas connu à ce jour, mais il sera forcément remanié par rapport à la situation actuelle. L'hypothèse retenue est que les écoulements seront dirigés vers l'Est et le reste du réseau de la ZAC, en se raccordant sur le Ø1000 passant au niveau du BV125 et allant vers le bassin de stockage. Est également pris en considération le fait que le dispositif de grillage surmontant une murette sera reconduit en bordure de ce bassin versant 150 et que par conséquent les écoulements à l'Ouest de ce grillage ne ruisselleront pas sur le site.



Figure 39 : Configuration du bassin 150 en situation projetée

En prenant en compte les imperméabilisations liées au SDI sur la ZAC AéroConstellation, les bassins versants du site sont présentés ci-dessous.



Figure 40 : Bassins versants de la ZAC AéroConstellation avec prise en compte du SDI

### 3.3.1.2 Modification des coefficients de ruissellement

L'imperméabilisation des sols va conduire à modifier les coefficients de ruissellement des bassins versants. Le tableau ci-dessous présente l'impact du réaménagement du site sur les coefficients de ruissellement. En gras est présenté le bassin versant 150, créé par cette mise à jour du modèle hydraulique.

Pour rappel, ceux-ci sont estimés en considérant un coefficient de ruissellement de 1 pour les toitures, les enrobés et les trottoirs, et un coefficient de 0.3 pour les espaces verts.

Zone	Bassins versants	Situation actuelle			Situation projetée		
		Surface (ha)	Superficie enherbée (ha)	Coefficient de ruissellement retenu <sup>10</sup>	Surface (ha)	Superficie enherbée (ha)	Coefficient de ruissellement retenu <sup>11</sup>
Branche Est	12	4.26	1.32	0.79	4.26	0.93	0.85
	13	1.87	0.76	0.75	1.87	0.31	0.88
	14	2.60	0.82	0.79	2.60	0.31	0.92
	15	4.22	0.79	0.87	4.22	0.66	0.89
	18	2.65	0.52	0.86	2.65	0.46	0.88
	19	1.68	0.59	0.77	1.68	0.32	0.87
	35	1.49	0.55	0.76	1.49	0.47	0.79
	36	3.40	0.84	0.83	3.40	0.79	0.84
	37	1.77	0.27	0.89	1.77	0.26	0.90
	47	3.33	1.26	0.76	3.33	0.92	0.81
Branche Ouest	101	4.56	2.66	0.67	4.56	1.35	0.80
	102	2.52	1.01	0.75	2.52	0.52	0.86
	103	1.55	0.56	0.77	1.55	0.25	0.89
	106	2.06	0.30	0.90	2.06	0.26	0.91
	107	2.16	0.47	0.85	2.16	0.34	0.89
	108	0.91	0.36	0.75	0.91	0.28	0.79
	111	1.81	0.35	0.87	1.81	0.32	0.88
	113	2.32	0.32	0.90	2.32	0.30	0.91
	114	2.80	0.51	0.87	2.80	0.43	0.89
	115	3.39	0.85	0.83	3.39	0.75	0.85
	116	0.74	0.44	0.66	0.74	0.07	0.93
	120	4.89	1.76	0.77	4.89	1.63	0.78

<sup>10</sup> Coefficient donné pour une pluie centennale

<sup>11</sup> Coefficient donné pour une pluie centennale

Zone	Bassins versants	Situation actuelle			Situation projetée		
		Surface (ha)	Superficie enherbée (ha)	Coefficient de ruissellement retenu <sup>10</sup>	Surface (ha)	Superficie enherbée (ha)	Coefficient de ruissellement retenu <sup>11</sup>
	121	1.48	0.74	0.66	1.48	0.44	0.79
	122	2.46	1.16	0.72	2.46	0.97	0.75
	123	13.19	9.03	0.62	13.19	5.47	0.74
	124	4.96	2.30	0.72	4.96	2.11	0.74
	125	5.47	2.40	0.73	5.47	2.18	0.75
	126	4.57	3.59	0.57	6.98	3.76	0.69
	127	2.26	1.40	0.65	2.17	1.05	0.71
	128	1.98	1.22	0.65	1.98	0.93	0.72
	129	1.23	1.21	0.49	1.23	1.18	0.50
	<b>150</b>	<b>/</b>	<b>/</b>	<b>/</b>	<b>6.91</b>	<b>4.45</b>	<b>0.64</b>
Zone W7	200	2.40	0.40	0.88	2.40	0.25	0.93
	201	1.09	0.32	0.80	1.09	0.13	0.92
	202	1.11	0.43	0.76	1.11	0.17	0.89
Zone W20	300	5.97	1.28	0.85	5.97	2.98	0.70

**Tableau 36 : Bassins versants du site avec prise en compte du SDI**

Les projets de la zone PADI (projet n°18) et du parking silo (projet n°20) n'entraînent pas d'imperméabilisation supplémentaire des sols. Dès lors les bassins versants liés à ces projets (respectivement BV 301 et BV 37) ne sont pas indiqués dans le tableau ci-dessus.

### 3.3.1.3 Impact sur les lignes d'eau des waterways

Les impacts des projets sur les niveaux dans le réseau de waterways sont présentés ci-dessous dans le cas d'une pluie de période de retour centennal.

Waterway	Côte d'eau actuelle	Côte d'eau projetée	Impact	Côte minimale de la berge	Revanche minimum restante
<b>Branche Est</b>					
W8	145.05	145.10	5 cm	145.50	40 cm
W9	144.91	144.96	6 cm	145.60	64 cm
W10	144.80	144.85	5 cm	145.57	72 cm
Canal amont	144.73	144.77	4 cm	145.60	83 cm
Canal aval	144.58	144.56	- 1 cm	144.65	9 cm

Waterway	Côte d'eau actuelle	Côte d'eau projetée	Impact	Côte minimale de la berge	Revanche minimum restante
W16	144.52	144.49	- 3 cm	144.60	11 cm
W18	144.39	144.31	- 8 cm	144.13	- 18 cm
<b>Branche Ouest</b>					
W1	145.08	145.16	9 cm	145.60	44 cm
W2	144.30	144.52	22 cm	145.04	52 cm
W5 amont	143.35	143.69	34 cm	144.40	72 cm
W5	143.31	143.49	18 cm	144.04	55 cm
W6	143.08	143.21	13 cm	144.00	79 cm
W7	142.82	142.90	8 cm	143.32	42 cm
<b>Branche Ouest 2</b>					
W20	142.85	142.92	7 cm	145.40	248 cm

**Tableau 37 : Impact des projets sur les niveaux d'eau dans les waterways**

On constate que l'impact des projets est plus significatif sur la branche Ouest du réseau qu'à l'Est, ce qui est cohérent compte tenu du plus grand nombre de projets prévus à l'ouest. A plusieurs endroits sur cette branche, la réalisation de ces projets réhaussera les lignes d'eau de plus de 20 cm. Toutefois, les waterways pour lesquels l'impact est significatif (supérieur à 5 cm) conservent une revanche confortable.

Sur la branche Est, la modification inhérente au projet de transformation d'un DN800 en DN1000 au niveau du waterway 18 engendre au contraire une baisse du niveau d'eau à l'amont de ce waterway, et une réhausse sur celui en aval, car plus d'eau y arrive. Sur le reste, les impacts se limitent à quelques centimètres et les revanches restent suffisantes.

**Au regard des dernières modélisations du modèle hydraulique de la ZAC, les projets du SDI, augmenteront les niveaux d'eau présents dans les waterways des branches Ouest et Est sans engendrer de débordements supplémentaires par rapport à la situation actuelle.**

#### 3.3.1.4 Impact sur les débits

Les impacts des projets sur les débits à l'aval du réseau de waterways sont présentés ci-dessous.

Waterways	Pluie de retour de 100 ans		Pluie de retour de 20 ans	
	Etat actuel (m <sup>3</sup> /s)	Etat projetée (m <sup>3</sup> /s)	Etat actuel (m <sup>3</sup> /s)	Etat projetée (m <sup>3</sup> /s)
Sortie AFUL branche Est (W18)	2,70	4,02	2,43	3,50
Sortie AFUL branche Ouest (W6)	8,53	9,61	7,42	8,42
Sortie AFUL vers W20	2,06	1,79	1,57	1,25

**Tableau 38 : Impact des projets sur les débits à l'aval des branches Est et Ouest des waterways**

Qu'il s'agisse d'une pluie de période de retour de 100 ans ou 20 ans, en situation projetée une augmentation des débits est à signaler par rapport à la situation actuelle. Ces augmentations sont de l'ordre de 44 à 48 % pour la sortie AFUL de la branche Est et de 12 à 13 % pour la sortie AFUL de la branche Ouest.

Cette augmentation des débits est significative au vu de la sensibilité du rejet vers le Garossos.

**Au regard des dernières modélisations du modèle hydraulique de la ZAC, les projets de Airbus Operations SAS entraîneront une augmentation significative des débits rejetés à l'aval du réseau de waterways. Pour compenser ces effets, des mesures de compensations seront mises en œuvre.**

### **3.3.2 Impacts sur les eaux souterraines**

Les eaux de ruissellement collectées en amont et sur le site du projet s'écoulent de manière gravitaire dans le réseau de waterways. Cependant, une partie de celles-ci s'évacue également par infiltration depuis les waterways (waterways non étanches). Or, les aménagements prévus à l'état projet impactent les volumes transitant dans les waterways en amenant davantage d'eau dans ceux-ci. Il y a donc potentiellement un volume supplémentaire d'eau allant dans la nappe à l'état projet.

Toutefois, l'apport d'eau supplémentaire s'infiltrant à l'état projet reste négligeable par rapport au volume s'évacuant déjà de cette même façon à l'état actuel. Le SDI n'a donc aucune incidence notable sur les eaux souterraines.

### **3.3.3 Impact sur la qualité des eaux**

Les eaux collectées en amont et sur le site de la ZAC peuvent potentiellement être polluées que ce soit par pollution chronique ou par pollution accidentelle. Cependant, les aménagements prévus dans ce projet ne change pas le type d'activité sur le secteur drainé. Il n'y a donc pas de raison que le risque par rapport à la qualité des eaux soit supérieur à celui existant à l'état actuel.

Le SDI n'a donc aucune incidence sur la qualité des eaux.

Toutefois, l'ajout de nouveaux points de contrôle de la pollution des eaux superficielles est prévu sur le site au niveau de plusieurs interfaces entre les zones AFUL et TM en plus de ceux déjà existants. L'emplacement de ces points de contrôles est détaillé sur la figure ci-après.



Figure 41 : Implantation des futurs points de contrôle de la pollution des eaux superficielles

### 3.4 MESURES COMPENSATOIRES

#### 3.4.1 Ouvrages de régulation

Compte tenu des revanches importantes existantes, notamment sur la branche Ouest, l'aménagement de régulation sur celle-ci pour stocker plus d'eau dans les waterways permettrait de réduire le débit en aval au niveau des bassins W7 et B2. Ci-dessous sont présentés les ouvrages de régulation prévues par l'AFUL sur la base d'une pluie de période de retour centennal. L'ensemble des scénarios étudiés est disponible en **annexe PJ4.9**.

La localisation de ces ouvrages est présentée ci-dessous.

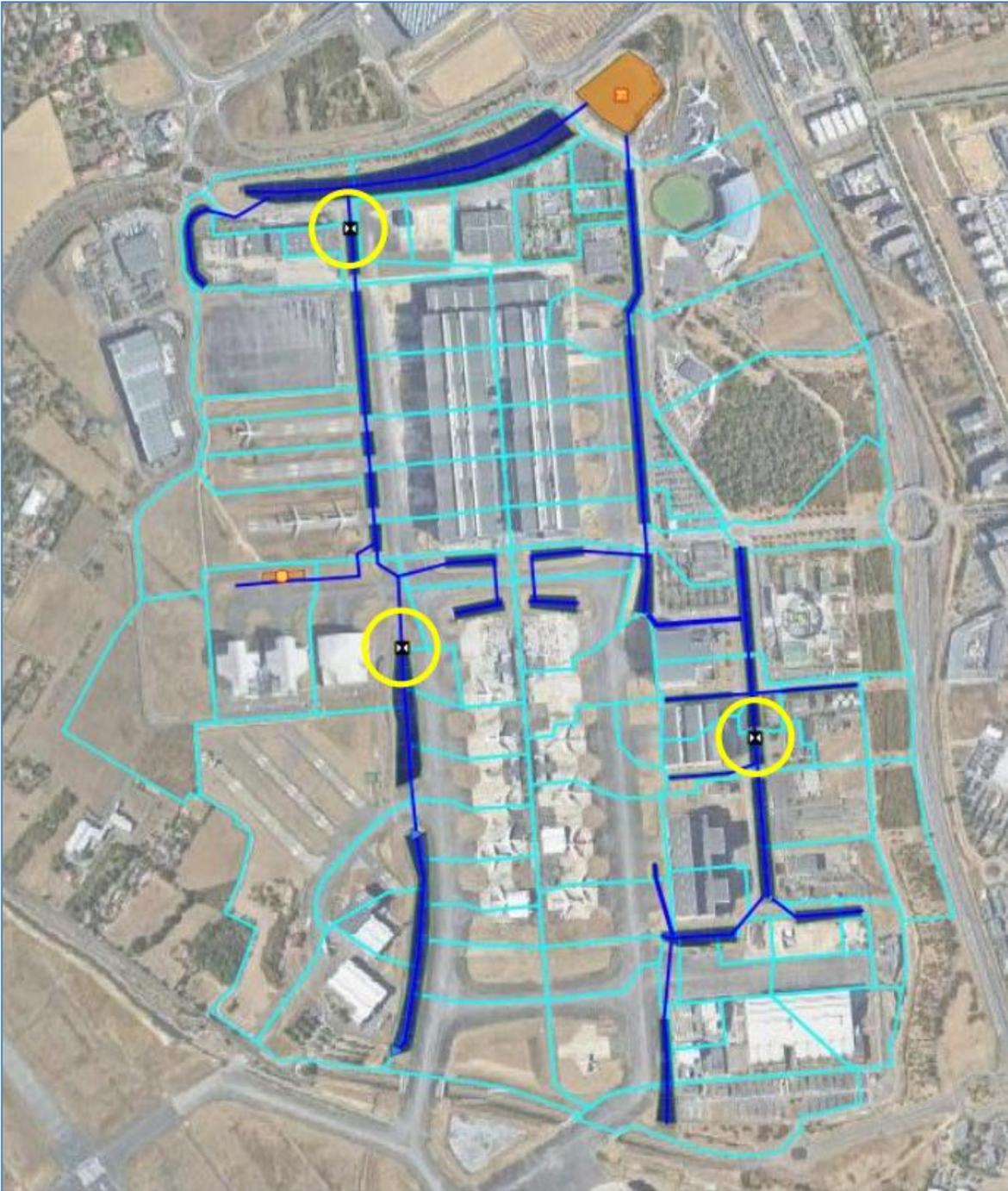


Figure 42 : Localisation des ouvrages de régulation prévus par l'AFUL

Le type d'ouvrage de régulation qui sera mise en place dans le réseau de waterways est présenté ci-dessous.

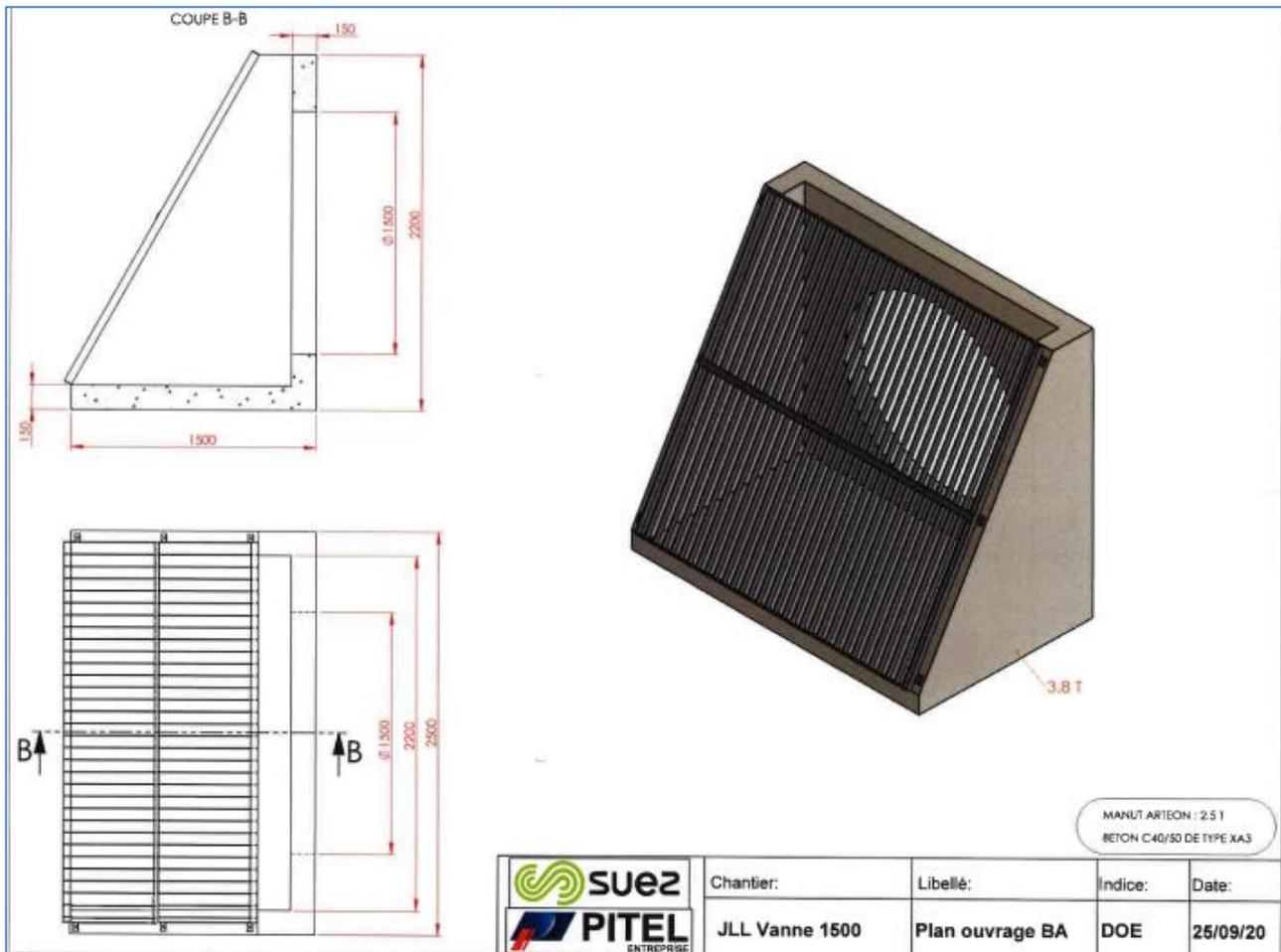


Figure 43 : Plan d'un ouvrage de régulation des waterways

La mise en œuvre d'ouvrages de régulation exploités par l'AFUL permet de garantir voire réduire le débit de rejet dans les ouvrages de Toulouse Métropole en sortie du périmètre décrit dans l'AP 18/02/2025.

Par effet induit, la mise en œuvre de ces ouvrages participe également au travers de son partage de responsabilité à garantir le débit rejeté vers le Garossos exigé dans le DLE de 2001 (débit rejeté en sortie de la ZAC limité à 5 m<sup>3</sup>/s).

#### 3.4.1.1 Branche Ouest

Dans le cas de la branche Ouest du réseau de waterways, deux aménagements sont prévus

- α Un ouvrage de type vanne d'un diamètre DN1500 est ajouté en sortie du W6, à l'entrée du Ø2000 faisant la jonction avec le W7 à l'aval ;
- α Un ouvrage de type rétrécissement de section d'un diamètre équivalent au DN600 est installé en sortie du W2, à l'entrée du Ø1500 faisant la jonction avec le W5 à l'aval.

##### 3.4.1.1.1 Ouvrage de type vanne en sortie du W6

L'installation d'un ouvrage de type vanne en sortie du W6 permettra de réduire le débit en sortie de la branche Ouest pour revenir à un débit similaire à celui observé à l'état actuel.

La localisation de cet ouvrage sur le réseau de waterway est présentée ci-dessous.



Figure 44 : Localisation de la vanne ajoutée sur le réseau en aval de W6

Cet ouvrage sera positionné en aval du waterway de sorte à n'avoir aucun impact sur le waterway en lui-même.

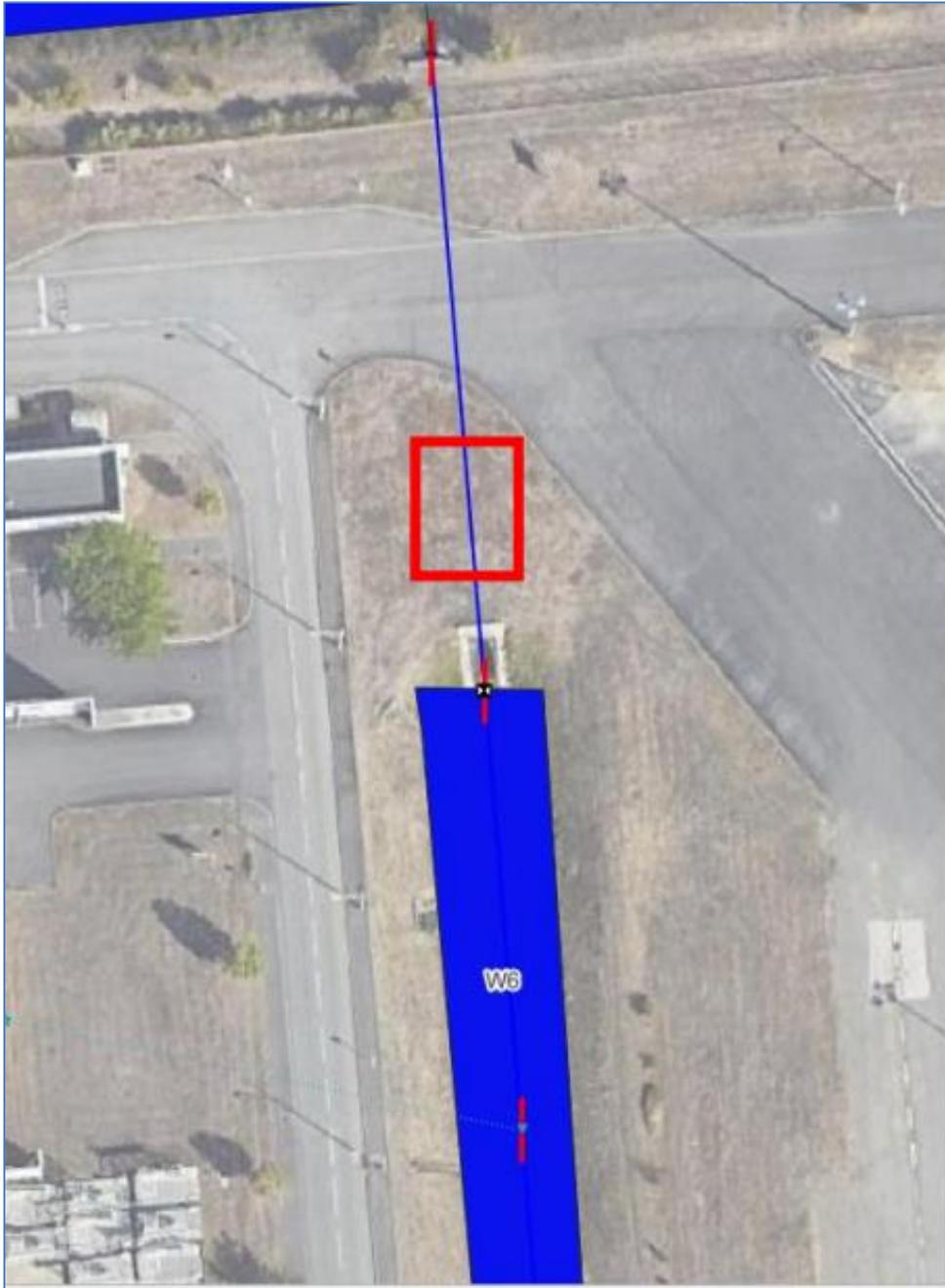


Figure 45 : Emplacement de l'ouvrage de régulation en aval de W6

Les revanches restantes dans le réseau de waterways de la branche Ouest après prise en compte de cette vanne sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Waterway	Côte d'eau actuelle	Côte d'eau projetée avec vanne W6	Impact	Revanche minimum restante
W1	145.08	145.18	11 cm	42 cm
W2	144.30	144.60	30 cm	44 cm
W5	143.31	143.76	45 cm	28 cm
W6	143.08	143.56	48 cm	44 cm

Tableau 39 : Revanche restante dans les waterways de la branche Ouest avec une vanne au niveau du W6

Les débits obtenus en sortie sont présentés ci-dessous.

Waterways	Etat actuel (m <sup>3</sup> /s)	Etat projetée (m <sup>3</sup> /s)	Etat projeté avec vanne W6 (m <sup>3</sup> /s)
Sortie branche Ouest vers W7	8,53	9,61	8,37

Tableau 40 : Débit en sortie de la branche Ouest avec prise en compte d'une vanne au niveau du W6

La mise en place d'une vanne en aval du W6 de la branche Ouest permet donc de retrouver en sortie des débits similaires à ceux de la situation actuelle en exploitant de manière plus importante la réserve offerte par les waterways et sans créer de débordements de ces derniers.

#### 3.4.1.1.2 Ouvrage de type rétrécissement en sortie du W2

L'installation d'un ouvrage de rétrécissement (orifice) d'un diamètre équivalent à DN600 (60 cm de haut et 50 cm de large) au niveau la sortie du W2 actuellement de diamètre DN1500 permettra de réduire le débit en aval du réseau en profitant des revanches restantes des bassins W1 et W2 qui restent suffisantes en situation projetée.

La localisation de cet ouvrage sur le réseau de waterway est présentée ci-dessous.

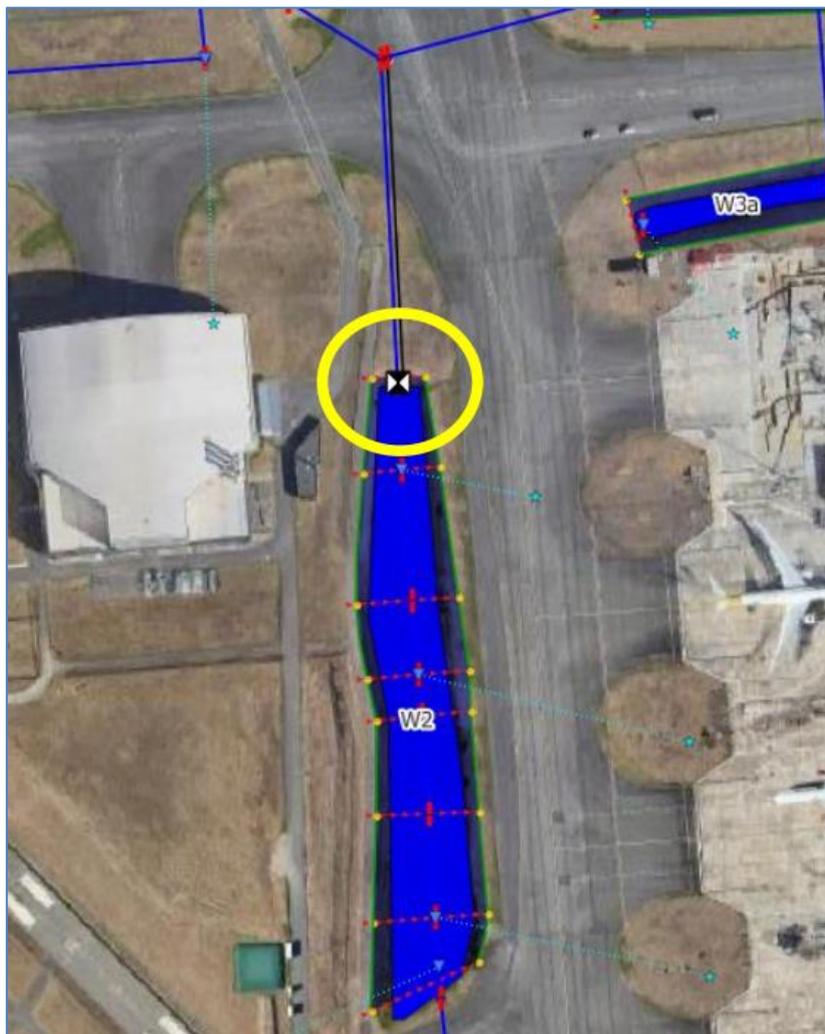


Figure 46 : Localisation de l'ouvrage de rétrécissement en aval du bassin W2

Cet ouvrage sera positionné en aval du waterway de sorte à n'avoir aucun impact sur le waterway en lui-même.

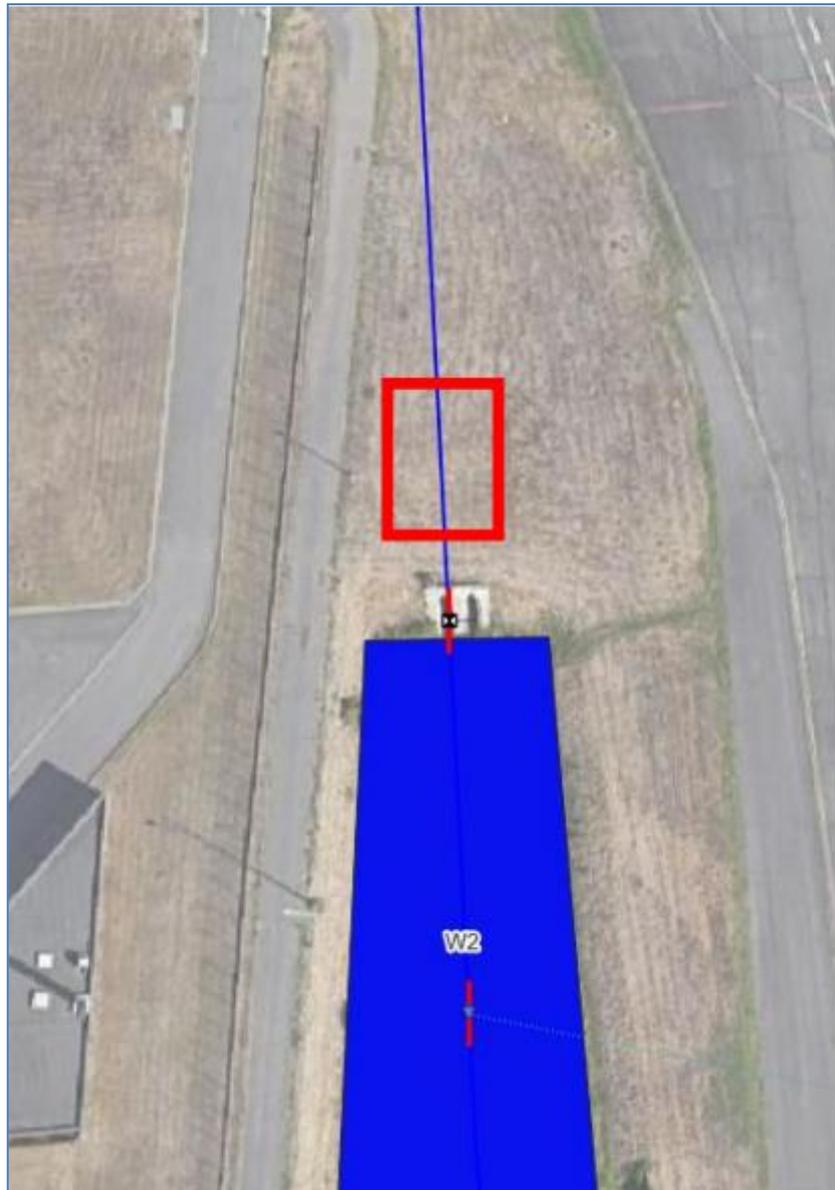


Figure 47 : Emplacement de l'ouvrage de régulation en aval de W2

Les revanches restantes dans le réseau de waterways de la branche Ouest après prise en compte de cet ouvrage de rétrécissement et de la vanne du W6 sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Waterway	Côte d'eau actuelle	Côte d'eau projetée avec vanne W6 + orifice W2	Impact	Revanche minimum restante
W1	145.08	145.29	21 cm	31 cm
W2	144.30	144.84	53 cm	20 cm
W5	143.31	143.85	54 cm	19 cm
W6	143.08	143.69	60 cm	31 cm

**Tableau 41 : Revanche restante dans les waterways de la branche Ouest avec une vanne au niveau du W6 et un orifice au niveau du W2**

Les débits obtenus en sortie sont présentés ci-dessous.

Waterways	Etat actuel (m <sup>3</sup> /s)	Etat projetée (m <sup>3</sup> /s)	Etat projeté avec vanne W6 + orifice W2 (m <sup>3</sup> /s)
Sortie AFUL branche Est (W18)	2,70	4,02	6,02
Sortie AFUL branche Ouest (W6)	8,53	9,61	7,40
Sortie AFUL vers W20	2,06	1,79	1,77
Total branche Ouest + Est	13,29	15,42	13,19

**Tableau 42 : Débit en sortie du réseau avec prise en compte d'une vanne au niveau du W6 et un orifice au niveau du W2**

**La mise en place d'une vanne en aval du W6 et d'un orifice de rétrécissement en aval du W2 de la branche Ouest permet donc d'obtenir en sortie des débits inférieurs à ceux de la situation actuelle en exploitant de manière plus importante la réserve offerte par les waterways et sans créer de débordements sur ces derniers.**

#### 3.4.1.2 Branche Est

Sur la branche Est du réseau, en situation projetée les revanches restantes sont confortables en amont (entre 60 et 80 cm sur les waterways W9, W10 et canal amont).

Pour réduire les débits en aval de la branche Est, il est prévu la mise en place d'un ouvrage de rétrécissement (orifice) de section d'un diamètre équivalent à 900 mm (64 cm de haut et 1 m de large) sur le canal entre les waterways W12b et W12c pour profiter au mieux des waterways offrant le plus de revanche.

La localisation de cet ouvrage sur le réseau de waterway est présentée ci-dessous.

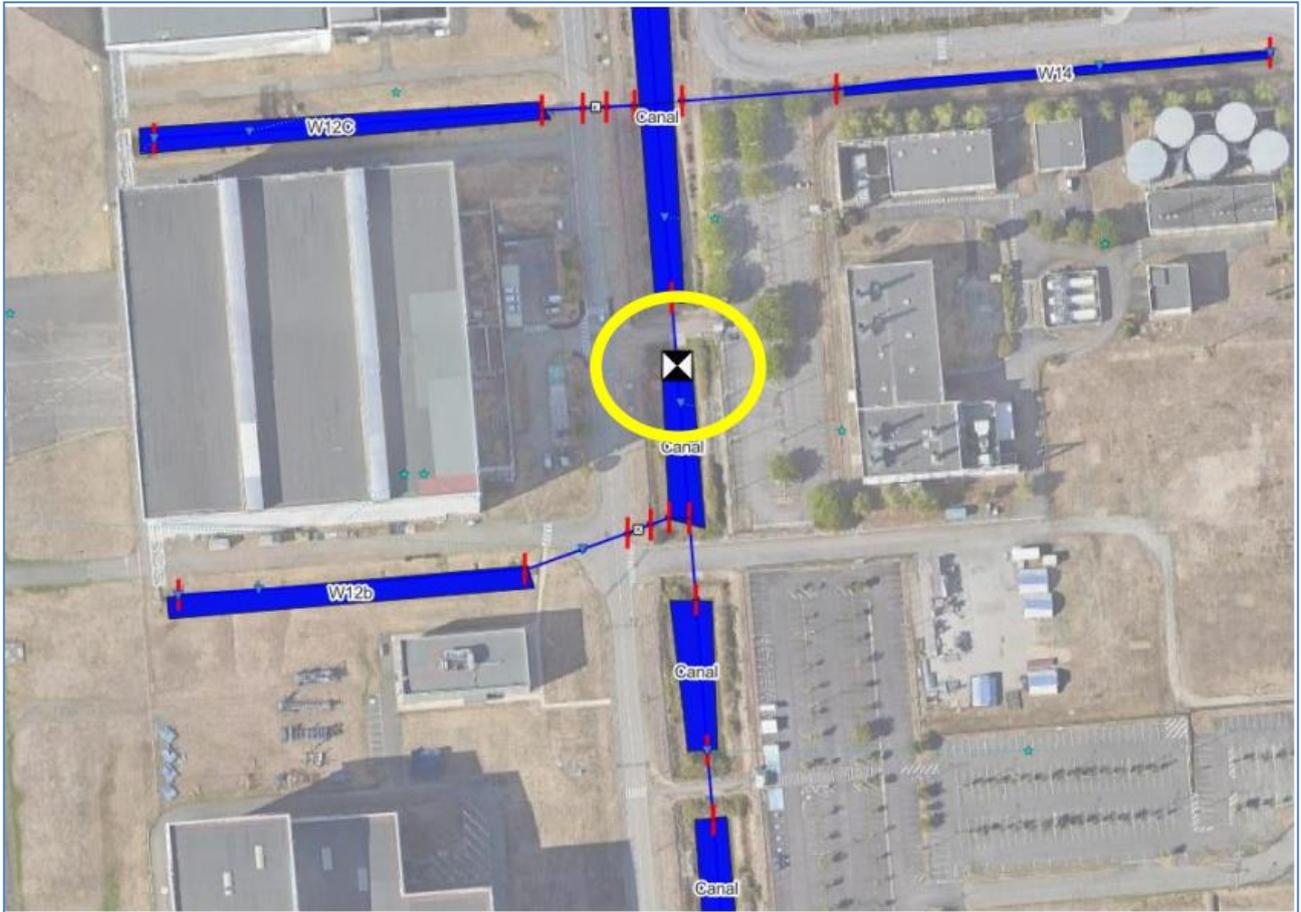


Figure 48 : Localisation de l'ouvrage de rétrécissement de section sur le canal entre les bassins W12b et W12c

Les revanches restantes dans le réseau de waterways de la branche Est après prise en compte de cet ouvrage de rétrécissement sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Waterway	Côte d'eau actuelle	Côte d'eau projetée avec orifice Canal	Impact	Revanche minimum restante
W8	145.05	145.38	33 cm	12 cm
W9	144.91	145.35	44 cm	25 cm
W10	144.80	145.31	51 cm	26 cm
Canal amont	144.73	145.29	56 cm	31 cm
Canal aval	144.58	144.17	- 41 cm	48 cm
W16	144.52	144.12	- 40 cm	48 cm
W18	144.39	144.03	- 36 cm	10 cm
W19	142.49	142.56	7 cm	110 cm

Tableau 43 : Revanche restante dans les waterways de la branche Est avec un orifice au niveau du canal

Waterways	Etat actuel (m <sup>3</sup> /s)	Etat projetée (m <sup>3</sup> /s)	Etat projeté avec ouvrages de régulation sur les branches Est et Ouest (m <sup>3</sup> /s)
Sortie branche Est vers B2	5,23	6,14	5,96
Sortie branche Ouest vers W7	8,52	9,49	7,21
Total branche Ouest + Est	13,75	15,63	13,17

**Tableau 44 : Débit en sortie du réseau avec prise en compte des ouvrages de régulation sur les branches Est et Ouest des waterways**

**La mise en place de ces ouvrages de régulation permet un aménagement optimal des waterways en conservant des revanches d'au moins 10 cm sur l'ensemble du réseau et en réduisant les débits cumulés en aval des branches Est et Ouest par rapport à la situation actuelle.**

**Dès lors, les mesures de compensations mises en œuvre par l'AFUL sont jugées suffisantes au regard des impacts sur le milieu naturel.**

#### 3.4.1.3 Synthèse des ouvrages de régulation

Avec les aménagements prévus dans le cadre du projet SDI, les débits envoyés vers l'aval seront augmentés par rapport à la situation actuelle. Dans le cadre du projet, la mise en œuvre d'ouvrages de régulation exploités par l'AFUL permet de garantir voire réduire le débit de rejet dans les ouvrages de Toulouse Métropole en sortie du périmètre décrit dans l'Arrêté préfectoral du 18/02/2025.

Par effet induit, la mise en œuvre de ces ouvrages participe également au travers de son partage de responsabilité à garantir le débit rejeté vers le Garossos exigé dans le DLE de 2001 (débit rejeté en sortie de la ZAC limité à 5 m<sup>3</sup>/s).

Il convient de noter que ces résultats présentés à l'état projet et les mesures compensatoires préconisées prennent uniquement en compte la modification du site d'après le Schéma Directeur Industriel. Or, les volumes d'eau transitant dans les waterways proviennent à la fois de bassins versants privés (AFUL) comme publics (TM), notamment pour la branche Est où ceux-ci changent plusieurs fois de propriétaire. Si de futurs aménagements sont ajoutés en zone publique comme privée en-dehors du cadre du SDI et engendrent une modification des apports dans les waterways, il faudra alors s'assurer que ceux-ci aient la capacité d'accueillir ce surplus d'eau et que le débit rejeté en aval respecte toujours la réglementation fixée en 2001.

Dans le cadre de futurs et hypothétiques aménagements supplémentaires engendrant une hausse des débits, la solution de compensation via des ouvrages de régulation ici préconisée ne sera plus efficace. Dorénavant, il faudra envisager des mesures de compensation d'un autre type comme la compensation par le biais d'ouvrages de stockage.

#### 3.4.2 Impact des ouvrages de régulations sur les Zones Humides

L'AFUL n'est pas classée au titre de la rubrique 3.3.1.0 relative à l'imperméabilisation de zones humides. La majorité des zones humides répertoriées se situent au niveau des waterways et ne sont pas considérées comme Zones Humides au regard du IV de l'article R.211-108 du Code de l'Environnement qui précise « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales ».

### 3.5 MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN

#### 3.5.1 En phase chantier

Afin de lutter contre les éventuelles nuisances liées à la phase de chantier des aménagements de l'AFUL, plusieurs mesures complémentaires seront prises.

Pour éviter toute pollution accidentelle par hydrocarbures des eaux souterraines ou des eaux superficielles, aucun déversement d'huiles ou de lubrifiants ne sera effectué dans les eaux superficielles ou souterraines mais collectées par un récupérateur agréé pour leur recyclage.

De plus, les engins de chantier, qui seront en conformité avec les normes actuelles et en bon état d'entretien, seront régulièrement contrôlés et les aires de stationnement des engins seront aménagées pour permettre de capturer une éventuelle fuite d'hydrocarbures.

Lors des ravitaillements des engins de chantier en hydrocarbures, un bac étanche mobile sera systématiquement utilisé pour piéger les éventuelles égouttures d'hydrocarbures. En cas de constat de déversement accidentel sur le sol, les matériaux souillés seront immédiatement enlevés et évacués par une entreprise agréée qui en assurera le traitement ou le stockage. Une procédure d'alerte des services de secours et d'administrations compétentes (DDT...) en cas de déversements accidentels de produits dangereux devra également être mise en place.

Afin de limiter la propagation de terre, et donc de matières pouvant être mises en suspension dans l'eau en cas de pluies, les travaux devront faire l'objet des prescriptions suivantes :

- α Les aires d'entreposage des matériaux, de lavage et d'entretien des engins de chantier seront dans la mesure du possible regroupées ;
- α Ces aires seront équipées de dispositifs de rétention des pollutions (décanteurs, séparateurs d'hydrocarbures, bassins de confinement de la pollution accidentelle) et étanchées ;
- α Le chantier sera maintenu en état permanent de propreté ;
- α Le nettoyage des chaussées aux abords du chantier sera réalisé régulièrement ;
- α Les eaux de ruissellement du chantier lui-même (en particulier les terrassements) seront collectées et décantées dans des dispositifs temporaires de type bassins ou fossés décanteurs.

Les sanitaires des installations de chantier seront chimiques sans rejet dans le milieu naturel. Le bac de réception des effluents sera régulièrement vidangé par une entreprise agréée.

#### 3.5.2 En phase d'exploitation

La responsabilité de l'entretien des ouvrages (waterways, ouvrages de régulation...) incombe à l'AFUL au sein de son périmètre.

##### 3.5.2.1 Voirie – Réseaux

Afin d'optimiser l'efficacité des ouvrages et de garantir la sécurité du site, les réseaux d'eaux pluviales font l'objet d'un entretien régulier :

- α dégager les matériaux flottants et encombrants retenus ;
- α prévenir et lutter contre la corrosion ;
- α curer les avaloirs et grilles en amont.

##### 3.5.2.2 Waterways et ouvrages annexes

Une attention particulière sera portée à l'accessibilité aux ouvrages et leur surveillance vis-à-vis du risque d'obstruction des exutoires :

- α contrôle et curage régulier des ouvrages de régulation/surverse/sortie ;
- α tonte ou fauche annuelle des waterways et de leurs abords ;

- α une visite de contrôle de l'ensemble des ouvrages constituant le système de gestion des eaux (réseau, waterways, surverses...) sera effectuée à une fréquence au moins semestrielle et après chaque événement pluvieux d'occurrence égale ou supérieure à une pluie 20 ans. Au besoin, des interventions d'entretien seront pratiquées ;
- α manœuvre à chaque visite de contrôle des ouvrages de régulation afin d'éviter l'envasement et le blocage.

#### 3.5.2.3 Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, les résidus ainsi que les éventuelles parcelles contaminées présents dans les waterways seront curés dans les plus brefs délais, puis éliminés après analyses dans des installations de stockage de déchets agréées et adaptées. Les installations seront ensuite remises en état.

#### 3.5.2.4 Justificatifs d'entretien

Les justificatifs d'entretien devront être conservés afin d'attester du bon entretien des réseaux et de leurs ouvrages associés. Le gestionnaire doit pouvoir fournir, au besoin, un carnet de suivi à chaque contrôle des services de l'Etat. Ce dernier doit permettre de retracer pour les cinq dernières années écoulées l'historique des interventions et le devenir des déchets produits par les ouvrages de gestion (filière d'élimination selon la nature des déchets...).

## 4. CONCLUSION

L'étude d'impact des installations projetées sur le site de Jean-Luc Lagardère sur les communes de Blagnac et de Cornebarrieu a permis de caractériser la sensibilité du milieu environnant et l'impact global du projet sur celui-ci.

L'état initial a montré que les milieux susceptibles d'être impactés par les installations du site sont peu sensibles, compte tenu de son implantation en zone industrielle fortement artificialisée et anthropisée. Le milieu naturel (biodiversité du site) a été caractérisé à la suite des inventaires réalisés par ECOTONE débutés en 2021 et terminés en septembre 2023. Ces inventaires ont permis de déterminer que la **sensibilité du site est globalement faible mais que les impacts bruts du SDI** seront fort concernant les aspects biodiversité.

A l'issue de la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction durant la phase chantier et d'exploitation, les impacts sur la biodiversité restent forts., Dès lors, **la mise en œuvre de mesures de compensation sera nécessaire.**

En phase chantier, **l'évacuation des terres excavées** lors des opérations de terrassement vers un centre de traitement sera à l'origine d'un trafic supplémentaire.

Les imperméabilisations liées aux projets auront des impacts sur le volume d'eaux pluviales rejetées dans le réseau de waterways. Les aménagements prévus dans les waterways (mise en place d'ouvrages de régulation sur les branches Est et Ouest du réseau) par l'AFUL permettront de ne pas modifier les débits à l'aval du site de Jean-Luc Lagardère. **Dès lors, les impacts sur les eaux superficielles du site sont considérés comme négligeables.**

Les projets nécessiteront la mise en œuvre de rabattement de nappe durant la phase chantier. Au regard de l'état quantitatif de la masse d'eau souterraine, les impacts sont considérés comme faibles. Dès lors, la mise en œuvre de mesures de suivi de ces opérations conformément à l'arrêté ministériel en vigueur permet de considérer **ces impacts comme négligeables.**

L'impact sur les ressources naturelles est négligeable **car utilisé de façon rationnelle sur les installations.**

**En conclusion, le projet d'aménagement entraînera des impacts sur la biodiversité nécessitant la mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation définies au sein d'une Dérogation Espèces Protégées.**

**Le reste des impacts engendrés par les projets est considéré faible à négligeable.**

**Les activités et installations du site après projet seront exploitées et surveillées de manière à réduire les émissions et les nuisances et rendre ainsi compatibles ses activités industrielles avec son environnement.**



24 avenue Georges Brassens - 31700 Blagnac  
+ 33 (0) 5 34 36 88 22

[info@alphare-fasis.fr](mailto:info@alphare-fasis.fr) – [www.alphare-fasis.fr](http://www.alphare-fasis.fr)